

Organisation internationale du Travail

ICLS/16/199
8/V

Seizième Conférence internationale des statisticiens du travail

Genève, 6-15 octobre 1998

Rapport de la Conférence

Bureau international du Travail Genève

	<i>Page</i>
Appendice II: Liste des participants et secrétariat de la la conférence	85
Liste des participants	87
Bureau de la conférence	12
	5
Membres des commissions et du groupe de travail	12
	6
Secrétariat de la conférence	14
	2

Rapport de la discussion

Introduction

Convocation et ordre du jour

1. A sa 270^e session (Genève, novembre 1997), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a autorisé le Bureau de statistique à convoquer la seizième session de la Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) pour une réunion à Genève, du 6 au 15 octobre 1998. Cette conférence avait pour principaux objectifs d'élaborer de nouvelles recommandations internationales et de réviser les recommandations en vigueur dans le domaine des statistiques du travail. L'ordre du jour de la seizième CIST comprenait les points suivants:

- I. Mesure du sous-emploi
- II. Mesure du revenu de l'emploi
- III. Statistiques des lésions professionnelles
- IV. Rapport général, comprenant des chapitres détaillés sur les activités du Bureau de statistique du BIT et son programme d'activités futures, les méthodologies relatives aux statistiques du travail des enfants, la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-93), le traitement des absences prolongées au travail dans les statistiques de l'emploi et du chômage ainsi que les méthodes de diffusion des statistiques du travail.

Travaux préliminaires

2. Quatre rapports traitant de chacun des points à l'ordre du jour ont été élaborés par le Bureau en vue de leur présentation à la conférence et distribués aux délégués avant la réunion.

3. Le rapport I sur la mesure du sous-emploi expose les objectifs de la mesure et le champ du concept et décrit en détail les éléments d'un cadre conceptuel en proposant des définitions de sous-emploi «visible» et d'«autres formes» de sous-emploi. Il constate que, bien souvent, les données sur l'emploi et le chômage ne permettent pas de rendre compte de la situation du marché du travail dans bon nombre de pays, et que des indicateurs complémentaires, tels que le sous-emploi, sont nécessaires pour refléter d'autres aspects du fonctionnement du marché du travail. Les pays industriels, les pays en transition et les pays en développement ont de plus en plus besoin de données relatives au sous-emploi. Bien que depuis la neuvième CIST, en 1957, il existe des directives internationales concernant les statistiques du sous-emploi, rares sont les pays qui en fait mesurent le sous-emploi dans leurs programmes habituels de statistiques nationales. Un certain manque de précision dans les directives actuelles et les restrictions qui leur sont imposées ont été identifiés, et il convient d'y remédier.

4. Le rapport II sur la mesure du revenu de l'emploi examine les pratiques nationales dans ce domaine et propose un cadre pour la mesure du revenu de l'emploi, en établissant une distinction entre le revenu de l'emploi salarié et le revenu de l'emploi indépendant. Au cours des décennies écoulées, des changements importants sont intervenus en matière de formes d'emploi et de systèmes de rémunération (bon nombre de formes nouvelles de prestations en nature ont, entre autres, été introduites). De plus, le nombre d'emplois rémunérés par un salaire régulier a baissé, et bon nombre de travailleurs ont dû recourir à d'autres types d'activités lucratives, telles que l'emploi salarié ou l'emploi indépendant occasionnel, que ce soit dans le secteur formel

ou dans le secteur informel. C'est pourquoi il est nécessaire, d'une part, de mettre à jour les actuelles directives sur les statistiques des salaires afin de s'adapter aux changements et, d'autre part, de les étendre au revenu de l'emploi indépendant.

5. Le rapport III sur les statistiques des lésions professionnelles examine les anciennes directives internationales en la matière et propose un cadre général permettant d'identifier et de décrire les multiples unités et concepts les uns par rapport aux autres. Le besoin de réviser les normes est né de deux considérations fondamentales. Premièrement, les méthodes recommandées pour mesurer les lésions professionnelles doivent être révisées de façon à tenir compte des diverses sources de données qui sont à la disposition de bon nombre de pays. Deuxièmement, les classifications doivent, d'une part, être mises à jour pour répondre aux besoins présents et futurs et, d'autre part, être développées afin de répondre à la demande croissante en matière d'informations plus analytiques concernant les circonstances des accidents et des lésions.

6. Le rapport IV de la conférence est un rapport général divisé en six chapitres, les chapitres 1 et 6 décrivant respectivement les activités du Bureau de statistique du BIT au cours des cinq dernières années et son projet de programme d'activités pour les années à venir. Les activités du Bureau de statistique se répartissent en trois grands secteurs: élaboration conceptuelle et méthodologique; coopération technique; collecte et diffusion des données nationales et internationales. Les activités futures portent sur des propositions relatives à l'élaboration de statistiques sur la durée du travail, à l'emploi et aux salaires par profession et à la dynamique du marché du travail, ainsi que sur des travaux complémentaires concernant les indices des prix à la consommation, l'incorporation des statistiques de l'emploi et du chômage, et la réalisation d'estimations mondiales et régionales.

7. Le chapitre 2 du rapport général traite des statistiques relatives au travail des enfants. Bien que le travail des enfants ait toujours existé et qu'il semble non seulement se généraliser mais aussi prendre des formes plus nuisibles, les données disponibles dans ce domaine sont totalement insuffisantes. Cette pénurie de données s'explique essentiellement par l'absence d'une méthodologie appropriée permettant d'approfondir les recherches sur le travail des enfants qui, la plupart du temps, est «caché». Selon les résultats d'enquêtes expérimentales menées dans quatre pays par le BIT, une méthodologie appropriée de collecte des données sur le travail des enfants doit se fonder sur des enquêtes conduites auprès d'un échantillon de ménages assorties d'enquêtes réalisées auprès des employeurs (établissements et entreprises) et auprès des enfants des rues.

8. Le chapitre 3 du rapport général porte sur la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP). La version actuelle de cette classification, CISP-93, a été adoptée lors de la quinzième CIST, où il a été admis que la base conceptuelle de la classification et la pertinence des groupes et sous-groupes devraient être contrôlées dans la pratique, et les résultats vérifiés lors de la prochaine conférence. En réponse à cette demande, le BIT a mené une étude approfondie sur l'utilisation de la classification dans le cadre des enquêtes auprès des ménages et des recensements de population dans 120 pays. Les questions fondamentales qui semblent faire apparaître des différences importantes dans les pratiques nationales concernent le traitement statistique des employeurs d'entreprises constituées en société, des travailleurs régis par plusieurs formes de contrat de travail et des travailleurs qui se livrent à des activités marginales.

9. Le chapitre 4 du rapport général présente des projets de recommandations concernant le traitement des personnes au bénéfice de différents types de congé prolongé dans les statistiques de l'emploi et du chômage, en particulier les personnes en congé de maternité et congé parental, les personnes en congé non rémunéré à

l'initiative du salarié, les personnes en congé payé ou non rémunéré à l'initiative des employeurs ou des administrations, les personnes en congé-éducation ou congé de formation et les travailleurs saisonniers inoccupés pendant la morte-saison. Ces projets de recommandations se fondent sur les résultats d'une réunion convoquée à Prague en 1995 par l'OIT, en collaboration avec l'Office statistique tchèque, à laquelle ont participé des experts de 18 pays en transition.

10. Le chapitre 5 du rapport général traite des méthodes de diffusion des statistiques du travail et énumère une série de directives relatives à la diffusion auprès du public de statistiques de l'emploi et du chômage complètes, actualisées, accessibles et fiables, qui vont dans le sens des principes fondamentaux de la statistique officielle adoptée par la Commission de statistique des Nations Unies et de la Norme spéciale de diffusion des données (NSDD) introduite par le Fonds monétaire international (FMI).

Organisation de la conférence

11. A la conférence qui s'est ouverte le 6 octobre 1998 ont participé les délégués de 90 Etats Membres, les représentants des employeurs et des travailleurs désignés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ainsi que les représentants de l'Autorité palestinienne, de l'Organisation arabe du travail (OAT), de la Division de statistique des Nations Unies, de la Confédération mondiale du travail (CMT), de la Commission économique pour l'Europe (CEE), de la Commission économique pour l'Amérique latine, de l'Office statistique des communautés européennes (EUROSTAT), de la Confédération générale des syndicats, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, du Conseil international des infirmières, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du projet Femmes dans l'emploi informel: mondialisation et organisation (WIEGO). La conférence a réuni 271 participants.

12. M. Ali Taqi, Directeur général adjoint du Bureau international du Travail, a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du Directeur général. Il a attiré leur attention sur le fait que cette conférence a atteint le chiffre record de 274 participants et qu'elle a coïncidé avec le 75^e anniversaire de la première CIST, qui s'est tenue à Genève en 1923. Il a fait observer que, jusqu'ici, 41 Etats Membres ont ratifié la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985. M. Taqi a rappelé que la préparation d'une telle conférence nécessite en moyenne environ huit années civiles de travail, et les recommandations internationales qui en découlent ont une longévité moyenne de vingt ans, délai au terme duquel elles sont dépassées ou doivent être révisées. Il a conclu en attirant l'attention des délégués sur l'importance croissante que le monde attache aux chiffres en général et sur le rôle déterminant que jouent les recommandations internationales en matière de statistiques et de garantie de leur impartialité et de leur comparabilité.

13. Au terme de cet exposé, M. Ashagrie, directeur du Bureau de statistique du BIT, a présenté le secrétaire général de la conférence, M. Mehran, qui a ensuite décrit les dispositions prises en vue de l'organisation de la conférence.

14. La conférence a élu M. Tim Holt (Royaume-Uni) président, M^{me} Emilia Eugenia Roca (Argentine) vice-présidente et M^{me} Päivi Kaarina Keinänen (Finlande) rapporteur de la conférence. Dans son discours d'ouverture, le président a souligné la nécessité, d'une part, d'élaborer de nouvelles normes destinées à refléter l'évolution de la structure des marchés du travail et, d'autre part, de reproduire dans les activités des statisticiens l'interdépendance croissante des marchés du travail, qui résulte de la mondialisation de l'économie.

15. La conférence a constitué trois commissions chargées de traiter les thèmes fondamentaux qui font l'objet de projets de résolution à examiner par la conférence. M. Ian Macredie (Canada) a été élu président de la Commission sur la mesure du

sous-emploi, M. Oladejo Ajayi (Nigéria) président de la Commission sur la mesure du revenu de l'emploi et M. Erkki Yrjänheikki (Finlande) président de la Commission sur les statistiques des lésions professionnelles. En outre, la conférence a, au cours de ses travaux, constitué un groupe de travail sur les absences prolongées au travail: leur traitement dans les statistiques de l'emploi et du chômage, et élu M. Asthana (Inde) président de ce groupe de travail). Un imprévu a contraint M. Macredie à retourner au Canada le 9 octobre 1998 pour des raisons personnelles. La conférence a élu M. Jean-Louis Faure (France) pour remplacer M. Macredie à la présidence de la Commission sur la mesure du sous-emploi.

16. Le règlement de la conférence est celui des conférences internationales des statisticiens du travail adopté par le Conseil d'administration à sa 218^e session, le 19 novembre 1981. Les rapports soumis à la conférence étaient disponibles en anglais, en français et en espagnol, et des extraits (projets de résolution) étaient disponibles en allemand, en russe, en arabe, en chinois et, en collaboration avec le ministère du Travail et de la Solidarité du Portugal, également en portugais. Les langues de travail de la conférence étaient l'anglais, le français, l'espagnol, l'allemand, le russe, l'arabe et le chinois.

Décisions de la conférence

17. La conférence a adopté trois résolutions:

Résolution I: Résolution concernant la mesure du sous-emploi et des situations d'emploi inadéquat.

Résolution II: Résolution concernant la mesure du revenu lié à l'emploi.

Résolution III: Résolution sur les statistiques des lésions professionnelles: résultant des accidents du travail.

Les textes des résolutions figurent à l'appendice I du rapport de la conférence.

18. De plus, la conférence a approuvé les directives concernant les deux sujets suivants:

- Les absences prolongées au travail: leur traitement dans les statistiques de l'emploi et du chômage.
- Méthodes de diffusion des statistiques du travail.

Le texte du premier ensemble de directives figure dans les conclusions du groupe de travail sur les absences prolongées au travail dans le rapport de la conférence (paragraphe 1.4.19). Le texte du deuxième ensemble de directives figure dans le rapport de la conférence (paragraphe 1.5.8).

Divers

19. Le secrétaire général a attiré l'attention sur l'intérêt à traduire les textes des trois résolutions et ceux des deux ensembles de directives en arabe, chinois, allemand, russe et portugais. Il a indiqué que le ministère du Travail et de la Solidarité du Portugal avait déjà exprimé son désir de collaborer avec le BIT pour la traduction en portugais. Un appel en ce sens a été lancé pour trouver des volontaires prêts à faire la traduction dans les quatre autres langues.

Clôture de la conférence

20. Le dernier jour de la conférence, le rapporteur a présenté son rapport, tout en expliquant sa structure et son contenu. Le rapport a ensuite été examiné et adopté section par section, y compris les résolutions finales. A la suite de l'adoption du rapport dans sa totalité, le directeur du Bureau de statistique du BIT a pris la parole devant la conférence au nom de M. Ali Taqi, Directeur général adjoint du Bureau international du Travail qui, en raison de son absence de Genève, ne pouvait assister à la clôture de la conférence. Dans son allocution, le Directeur général adjoint s'est déclaré impressionné

par les importants résultats obtenus par la conférence et a remercié chacun pour sa participation active et importante aux débats et discussions. En particulier, il loua le choix avisé des membres du bureau de la conférence lors de leur élection, ceux-ci ayant démontré leur très grande qualification professionnelle par rapport aux sujets débattus et leur pleine autorité pour diriger les débats. Le président de la conférence a été félicité pour l'accomplissement remarquable de sa tâche, en combinant forte autorité et humour.

21. En prononçant la clôture de la conférence, le président a passé en revue les résultats de la Conférence et a dit qu'il n'avait jamais assisté à une réunion internationale de cette dimension, où les interventions aient été aussi constructives et d'une haute qualité générale, disciplinée et motivée. Cela a démontré que la Conférence et ses commissions avaient joué leur rôle de communauté de statisticiens travaillant pour l'intérêt public. Cela reflète un remarquable degré de professionnalisme et de coopération parmi les délégués, ainsi que la somme de travail et la compétence du secrétariat sous la direction du secrétaire général. Les participants pouvaient donc retourner chez eux non seulement avec l'impression que leur participation à la seizième CIST favoriserait la production de meilleures statistiques du travail, mais aussi que les nouvelles directives adoptées avaient été élaborées avec la conviction qu'elles seraient, dans le futur, bénéfiques aux politiques économiques et sociales de leur pays, et de ce fait au bien-être de leur population.

Compte rendu de la conférence

I. Rapport général

Chapitre 1. Activités du Bureau de statistique

1.1.1. La conférence a été saisie, aux fins de discussion, du rapport IV: Rapport général (ICLS/16/1998/IV), préparé par le Bureau. Le chapitre I de ce rapport décrit la structure du Bureau de statistique du BIT, offre un résumé de la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, et passe en revue les activités du Bureau depuis la quinzième CIST. Les annexes au rapport énumèrent les pays qui, à la fin de l'année 1997, avaient ratifié la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, ainsi que les bases de données du Bureau de statistique.

1.1.2. Le directeur du Bureau (M. Ashagrie) a présenté le rapport et a reconnu que les travaux du Bureau n'auraient pu être menés à bien sans l'aimable collaboration des offices nationaux de statistiques et des statisticiens du travail dans le monde entier.

1.1.3. Il a souligné que le Bureau n'emploie actuellement au siège de Genève que 27 fonctionnaires, dont près de la moitié sont des statisticiens professionnels, comparés aux 40 postes qui existaient il y a vingt-cinq ans. Il a signalé qu'il existe trois autres postes de statisticiens attachés aux équipes multidisciplinaires d'Abidjan, d'Addis-Abeba et de Bangkok, tout en précisant que les deux postes basés en Afrique sont vacants.

1.1.4. Les activités du Bureau depuis la quinzième CIST, en 1993, portent pour l'essentiel sur les trois domaines suivants: élaboration de statistiques du travail; coopération technique dans le domaine des statistiques du travail; et collecte et diffusion des statistiques du travail.

1.1.5. Pour ce qui est de l'élaboration de statistiques du travail, les principales activités portent sur l'élaboration de normes relatives à la mesure du sous-emploi, à la mesure du revenu de l'emploi et aux statistiques des lésions professionnelles, objets des débats de la seizième CIST. Ces activités ont en outre consisté en l'élaboration de documents et la tenue de deux réunions d'experts en octobre 1997 et en mars-avril 1998.

1.1.6. Depuis 1993, le Bureau a élaboré et encouragé les statistiques du secteur informel dans le cadre de séminaires et ateliers qui ont eu lieu en 1996 et 1997 à Addis-Abeba, Bamako, Bangkok et Lisbonne, et il a pris part activement aux réunions du groupe de Delhi sur les statistiques du secteur informel (Nations Unies) créé en 1997. Des missions consultatives techniques et des projets de coopération ont favorisé le développement des statistiques du secteur informel dans huit pays.

1.1.7. Des statistiques sur les migrations internationales de la main-d'œuvre ont été élaborées dans le cadre d'un projet interdépartemental mis en place par l'OIT en 1994-95 dans 22 pays, et l'expérience acquise dans ce projet a été utilisée pour les contributions de l'OIT à la révision des *Recommandations des Nations Unies sur les statistiques des migrations (1997)*.

1.1.8. Depuis la quinzième CIST, le Bureau a reçu des informations sur les pratiques nationales en matière de Système de comptabilité du travail dans huit pays membres de l'OCDE, et un travail de portée moindre a été fait dans 23 autres pays sur la conciliation de données provenant de sources diverses.

1.1.9. Par suite de limitations financières, le Bureau a contribué de façon limitée au développement des statistiques sur la productivité ainsi que sur la formation professionnelle et liée à l'emploi.

1.1.10. En 1995, le Bureau a publié la quatrième édition des *Statistiques des revenus et des dépenses des ménages*, qui recense les résultats d'enquêtes réalisées

dans 82 pays entre 1979 et 1991. La plupart des pays ayant augmenté la périodicité de ces enquêtes, celle de cette publication devrait également l'être et passer de dix à cinq ans.

1.1.11. En ce qui concerne les statistiques relatives aux deux sexes, un projet interdépartemental sur l'égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi s'est soldé par trois réalisations utiles: tout d'abord, un manuel de méthodologie destiné à mesurer la concentration et la ségrégation professionnelles entre hommes et femmes publié en 1995; ensuite, une analyse de données compilées en 1993 sur la répartition professionnelle des hommes et des femmes; enfin, un module de formation relatif aux questions d'égalité entre hommes et femmes dans les statistiques du travail, qui a été testé par le Centre international de formation de l'OIT à Turin (Italie).

1.1.12. Pour ce qui est des statistiques relatives à la mesure de la demande de main-d'œuvre, le Bureau s'est servi des expériences nationales limitées pour examiner certains problèmes conceptuels et opérationnels.

1.1.13. Depuis la quinzième CIST, le Bureau et l'équipe multidisciplinaire consultative pour l'Asie de l'Est (ILO/EASMAT) ont entrepris de développer l'utilisation des registres administratifs comme sources de statistiques. Un cadre possible pour ce genre de travail a été mis en place par le Bureau en 1995, qui a servi de base à l'examen des sources et des problèmes liés aux statistiques sur les migrations internationales de travailleurs. En 1997, ILO/EASMAT a utilisé les crédits reçus du gouvernement japonais pour publier une directive sur la compilation et la présentation des statistiques du travail tirées des registres administratifs (qui a depuis été traduite en plusieurs des langues utilisées dans cette région) et pour animer un atelier de formation régional sur ce sujet.

1.1.14. Le Bureau a collaboré avec la Division de statistique des Nations Unies pour que les recommandations destinées aux Programmes de recensement de la population et du logement de l'an 2000 soient conformes aux dernières normes en matière de statistiques du travail.

1.1.15. En ce qui concerne les statistiques du travail des enfants, le Bureau a entrepris un certain nombre d'activités, à savoir des études expérimentales, un séminaire interrégional qui s'est tenu à Bangkok en 1994, plusieurs documents de recherche et ateliers de formation. Des détails supplémentaires sur ces travaux sont consignés dans une autre section du présent rapport.

1.1.16. Pour ce qui est de la coopération technique, le directeur du Bureau de statistique a fait savoir que le Bureau a effectué, depuis 1993, 110 missions consultatives techniques, et que les statisticiens du travail régionaux ont pour leur part réalisé 55 missions et participé à un certain nombre de séminaires et ateliers régionaux. Des projets relatifs aux statistiques du travail dans neuf pays ont été soutenus, et trois grandes conférences ont été organisées: à Minsk en 1994; à Prague en 1995 et à Moscou en 1995. Les recommandations et manuels de l'OIT ont été traduits dans des langues autres que les trois langues officielles. La coopération technique inclut également le soutien et les conseils en matière d'élaboration de classifications nationales et régionales fondées sur la Classification internationale type des professions (CITP-88). La formation aux statistiques du travail a été entreprise aux niveaux régional et sous-régional, en collaboration avec le Centre de formation de Turin. Le matériel de formation a été mis à jour pour refléter les dernières recommandations internationales, et de nouveaux modules de formation ont été élaborés.

1.1.17. En ce qui concerne la collecte et la diffusion de statistiques du travail, M. Ashagrie a indiqué que la principale base de données statistiques, LABORSTA, contient désormais des statistiques pour quelque 190 pays, certaines données remontant à

1945. Cette base de données sert à la publication de l'*Annuaire*, du *Bulletin des statistiques du travail* (trimestriel), ainsi qu'aux *Suppléments* mensuels. Les principaux perfectionnements apportés à LABORSTA en 1995 ont permis, cette même année, de faire plusieurs nouvelles insertions dans l'*Annuaire* et, depuis 1996, il comporte des innovations. La restructuration en séries chronologiques a permis d'étendre la présentation à de nouveaux tableaux et séries qui comportent, chaque fois que possible, des statistiques utilisant les dernières versions des Classifications internationales types (CITI Rev.3, CITP-88 et CISP-93).

1.1.18. Le Bureau continue à publier un supplément annuel au *Bulletin de statistiques du travail*, qui présente les résultats de l'Enquête doctobre recensant les données relatives aux salaires et aux heures de travail de 159 professions ainsi qu'aux prix au détail de 93 produits alimentaires.

1.1.19. Il continue également à publier un volume sur les «Sources et méthodes: statistiques du travail». Depuis 1993, de nouveaux volumes ont été publiés sur les grèves et les lock-out (1993), les enquêtes relatives aux revenus et aux dépenses des ménages (1994) et les lésions professionnelles (à paraître). Des éditions révisées sur les enquêtes auprès d'établissements (1995) et les recensements de population (1996) ont été publiées.

1.1.20. La lettre du Bureau continue d'être publiée une fois par an et elle est également disponible, avec des informations complémentaires, sur le site Internet du Bureau. En 1996, le Bureau a achevé la quatrième édition de son programme sur les estimations et les projections de la population active 1950-2010.

1.1.21. M. Ashagrie a terminé son introduction au programme du Bureau concernant la collecte et la diffusion des statistiques du travail en informant la réunion des toutes dernières évolutions dans ce domaine, à savoir que les données contenues dans la principale base de données, LABORSTA, sont désormais disponibles sur Internet, et que des démonstrations seront organisées au cours de la conférence.

1.1.22. Au cours de la discussion qui a suivi, les représentants de certains pays ont remercié l'OIT pour l'assistance technique et les conseils qu'elle a fournis depuis la dernière CIST et ils ont félicité le Bureau pour la qualité des rapports rédigés aux fins d'être examinés par la conférence.

1.1.23. Il a été souligné que l'OIT a peu fait profiter les pays d'Afrique subsaharienne de son expérience en matière de statistiques et que les équipes multidisciplinaires de l'OIT n'ont pas été en mesure de combler totalement le fossé qui sépare les Etats Membres de l'OIT.

1.1.24. En ce qui concerne les statistiques relatives aux deux sexes, l'accent a été mis sur le fait que les données doivent être réparties en fonction du sexe afin de permettre de mesurer l'immense volume de travail invisible accompli par les femmes. La plupart de ce travail caché résulte des récents changements économiques et sociaux, tels que la disparition des emplois traditionnels et l'émergence de nouveaux emplois moins formels; l'augmentation du travail non émunéré et d'autres formes d'emploi telles que le troc; la croissance du secteur informel avec l'utilisation du travail invisible des enfants, notamment des filles, et des femmes âgées; l'accroissement de la main-d'œuvre migrante travaillant souvent illégalement; l'augmentation du nombre de petites et moyennes entreprises utilisant des travailleurs familiaux non rémunérés; et, enfin, la révolution dans les technologies de l'information suite à laquelle une bonne partie de la main-d'œuvre travaille à domicile. Le travail caché est également le résultat d'une évolution démographique, qui fait état d'une population vieillissante nécessitant des soins, et de l'espérance de vie des femmes, qui est supérieure à celle des hommes.

Chapitre 2. Statistiques relatives au travail des enfants:

considérations méthodologiques

1.2.1. En l'absence du président de la conférence, cette session a été présidée par le vice-président. Elle avait pour thème le chapitre 2 du rapport général concernant les considérations méthodologiques sur les statistiques relatives au travail des enfants, qui a été introduit par le directeur du Bureau de statistique du BIT.

1.2.2. L'intervenant a fait observer qu'en fait, malgré les normes et instruments internationaux pertinents en vigueur, destinés à protéger les enfants, ainsi que la législation propre à chaque pays, bon nombre d'enfants sont engagés dans des activités où ils sont exploités et qui présentent des risques pour leur éducation, leur santé et leur développement physique et mental. Depuis quelques années, tout porte à croire que le phénomène du travail des enfants non seulement s'étend de plus en plus, mais qu'il devient également de plus en plus nuisible. Cependant, l'ampleur du phénomène, ses caractéristiques, sa répartition, ses causes et ses conséquences demeurent inconnues en raison essentiellement de l'absence d'une méthodologie d'enquête correcte de ce phénomène qui, dans la plupart des cas, est «caché».

1.2.3. En l'absence d'une méthodologie appropriée, l'OIT a élaboré des dispositifs d'enquête spéciaux et les a expérimentés dans quatre pays au début des années quatre-vingt-dix, dans le cadre d'un projet interdépartemental et du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). En principe, quatre orientations ont été prises en ce qui concerne le niveau d'enquête sur les activités scolaires et non scolaires d'enfants appartenant aux groupes d'âge de 5 à 14 ans: i) enquête auprès des ménages (le cas échéant, l'enquête doit se dérouler au niveau communautaire), ii) enquête auprès de l'employeur (établissement/entreprise), iii) enquête auprès des enfants des rues et iv) enquête sur l'élément emploi du temps. Sur la base des résultats de ces expériences, la proposition d'ensemble visait à réaliser des enquêtes fondées sur les ménages, assorties d'enquêtes auprès des employeurs et des enfants des rues n'ayant pas de domicile fixe, autrement dit des enquêtes ciblées. Le critère de l'emploi du temps n'est pas probant étant donné que les enfants engagés dans plusieurs activités chaque jour ne peuvent se remémorer combien de temps ils consacrent à chacune de ces activités.

1.2.4. L'attention a ensuite été attirée sur l'importance qui consiste à mesurer le nombre d'enfants se livrant à du travail domestique (de tout type) au domicile de leurs parents ou de leur parentèle, où ils résident, ainsi que le nombre d'heures totales effectuées, en vue d'identifier ceux qui triment à plein temps, ou presque, au détriment de leurs activités scolaires. Toutefois, cette catégorie devrait être classifiée séparément de celle des enfants actifs.

1.2.5. Il a également été indiqué qu'un module d'enquête sur le travail des enfants, intégré dans une autre série d'enquêtes régulières réalisées auprès des ménages à l'échelon national, en particulier sur la main-d'œuvre, s'est révélé tout à fait efficace, et rentable de surcroît. En l'absence de tels programmes, il a été proposé de réaliser des enquêtes indépendantes, même si leur coût est cinq fois supérieur à celui d'un module incorporé dans une enquête auprès des ménages.

1.2.6. Enfin, il a été porté à la connaissance de la conférence qu'un nouveau projet quinquennal commun OIT/IPEC intitulé «Programme d'information et de contrôle statistiques du travail des enfants» (SIMPOC) a été lancé en janvier 1998. Ce projet, qui couvre 40 pays, vise à fournir à ces pays les instruments essentiels de planification et de mise en œuvre des politiques et programmes d'action destinés à lutter contre le travail des enfants et à évaluer les progrès effectués dans ce domaine. Plus précisément, ce projet i) fournira un soutien technique et financier aux pays souhaitant collecter, diffuser et utiliser des informations quantitatives et qualitatives au niveau national au moyen d'enquêtes sur le travail des enfants, ii) aidera les offices nationaux de statistique à prendre, à l'avenir, l'initiative d'enquêtes sur le travail des enfants à

intervalles réguliers, iii) contribuera à établir des banques de données nationales et des systèmes de diffusion des informations aux niveaux national et international sur le site Internet et iv) publiera un rapport annuel sur l'évolution du phénomène du travail des enfants aux niveaux national, régional et mondial.

1.2.7. Au cours des débats ultérieurs, plusieurs participants ont souligné l'importance de ce sujet et analysé la complexité de la mesure du travail des enfants, dont l'interprétation varie en fonction de données socio-économiques et culturelles différentes.

1.2.8. Il a dans l'ensemble été convenu que le ménage est la meilleure unité de mesure du travail des enfants.

1.2.9. Plusieurs participants ont exprimé la nécessité d'élaborer une définition plus précise du travail des enfants. Cependant, ils ont reconnu la difficulté d'élaborer une telle définition, et aucune suggestion précise n'a été apportée. Certains orateurs se sont montrés favorables à l'idée de recenser les enfants qui se livrent à du travail domestique (de tout type) au domicile de leurs parents ou de leur parentèle, où ils résident. Des éclaircissements ont été demandés au sujet du nombre d'heures par jour considérées comme normales pour apprendre les tâches domestiques habituelles. Il a été indiqué qu'une durée inférieure à trois ou quatre heures par jour peut être considérée comme normale.

1.2.10. Certains participants ont souligné le besoin de couvrir les zones urbaines et les zones rurales, étant entendu que dans bien des pays la majorité des enfants qui travaillent sont engagés dans des activités rurales. Il a été indiqué que bon nombre d'enquêtes portent essentiellement sur les activités urbaines, et que les enquêtes sur le travail des enfants devraient être conçues de sorte qu'elles couvrent également les activités rurales.

1.2.11. Il a été convenu que les enfants engagés dans le secteur formel dans des circonstances illégales sont plus susceptibles d'être exploités, et qu'une attention particulière doit leur être accordée dans tout effort de mesure.

1.2.12. Il a également été souligné que les enfants migrants et réfugiés devraient eux aussi être couverts par les enquêtes sur le travail des enfants, dès lors qu'ils sont particulièrement sujets à toute forme d'exploitation.

1.2.13. Certains intervenants ont fait observer qu'une enquête au niveau de l'école devrait être considérée comme un complément à l'enquête auprès des ménages.

1.2.14. Les participants se sont montrés unanimes pour soutenir l'idée qu'un projet de résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants soit proposé sous une forme de directive internationale et présenté et débattu au cours de la prochaine CIST, qui devrait se tenir en 2003. Le suivi de ce projet sera assuré par un manuel qui devrait fournir des directives techniques détaillées concernant la collecte, la diffusion et l'utilisation de statistiques sur le travail des enfants.

Chapitre 3. Situation dans la profession (CISP)

1.3.1. Le représentant du secrétaire général a présenté le chapitre 3 du Rapport général (rapport IV) sur la classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP). La version actuelle de la CISP avait été approuvée en 1993 par la quinzième CIST, qui avait demandé que le Bureau de statistique du BIT poursuive la réflexion sur la base conceptuelle de cette version et sur la pertinence des groupes et sous-groupes de classification, en prenant appui sur les expériences de mise en œuvre de la classification par les pays.

1.3.2. Pour répondre à cette demande, le BIT a réalisé en 1997 une enquête complète sur les pratiques nationales et a embauché un consultant pour aider à rassembler les données, analyser les informations obtenues et les utiliser en vue de

dégager des recommandations relatives à d'éventuels futurs travaux.

1.3.3. Les réponses à l'enquête ont couvert quelque 120 pays et ont montré que, bien que presque tous les pays utilisent la CISP-93, la plupart d'entre eux, surtout les pays industrialisés, ne font que peu de travaux de recherche et de développement sur les concepts et les méthodes de collecte des données.

1.3.4. L'enquête comportait des questions relatives au traitement de cinq groupes qui se situent à la limite de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant, ou du travail rémunéré ou non (en d'autres termes, proches de la limite de production du SCN):

- i) les *propriétaires-gérants d'entreprises constituées en société*: la majorité des pays les traite comme des employeurs, mais certains pays ont indiqué que cela peut dépendre du type de contrat de travail ou de la réponse donnée par l'intéressé lors de l'enquête;
- ii) les *travailleurs externes/travailleurs à domicile*: essentiellement considérés comme salariés, seule une minorité de pays les classifie comme travailleurs pour leur propre compte;
- iii) les *sous-traitants*: il n'existe pas de pratique dominante pour ce groupe;
- iv) les *franchisés*: classés le plus souvent comme employeurs; seule une minorité les classifie comme travailleurs pour leur propre compte ou comme salariés;
- v) les *travailleurs se livrant à des activités de subsistance*: considérés le plus souvent comme travailleurs pour leur propre compte, mais une minorité significative les classifie comme travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale.

1.3.5. L'enquête a montré que le traitement national de ces groupes n'est ni clair ni uniforme, et que par conséquent toute comparaison internationale des statistiques d'après la situation dans la profession exige la plus grande prudence. La rareté des travaux méthodologiques nationaux sur ce sujet montre en outre qu'il n'existe aucune base, dans les expériences statistiques nationales, à partir de laquelle on pourrait proposer à la présente conférence de modifier la CISP-93, même si certains indices laissent à penser que, dans les pays en développement et les pays en transition, et aussi, de plus en plus, dans les pays industrialisés à économie de marché, la situation justifierait certains changements. Il a donc été suggéré que les pays pourraient souhaiter étudier dans quelle mesure il faudrait que les pays entreprennent des études, en se servant de sources extrêmement variées, sur la nature et l'évolution des différentes formes d'emploi contractuelles, peut-être avec la collaboration du BIT. De toute façon le BIT doit bien entendu être tenu au courant des autres travaux entrepris par les différents pays dans ce domaine.

1.3.6. Au cours de la discussion qui a suivi, les participants ont exprimé leur satisfaction pour le travail accompli par le Bureau et pour le rapport et les recommandations présentés à la conférence. Il a été reconnu que les différences entre les pays réduisent les possibilités de comparaisons internationales des statistiques nationales en utilisant les catégories de situation dans la profession. La conférence a cependant souligné l'importance de la classification non seulement à cause des changements dont les dispositions contractuelles font l'objet dans de nombreux pays (plus particulièrement les pays industrialisés), mais aussi en raison de sa pertinence pour le secteur informel (lequel s'identifiait initialement en déterminant le nombre des travailleurs indépendants dans le secteur familial). La conférence a également noté que les femmes étaient prédominantes dans de nombreuses situations contractuelles difficiles à classifier.

1.3.7. Au cours de la discussion, il a été fait remarquer que pour les utilisateurs, la classification et sa terminologie n'offraient que très peu d'intérêt et que c'est en partie ce qui expliquait le peu de travaux de développement sur ce sujet. Il a été reconnu qu'il fallait promouvoir la classification et stimuler l'intérêt des utilisateurs pour cette dernière,

car elle est importante, et que le BIT et les organismes régionaux chargés de la coopération statistique pouvaient jouer un rôle précieux à cet égard.

1.3.8. La conférence a conclu qu'il était nécessaire de poursuivre la réflexion sur la CISP et elle a invité les pays à tenir compte des discussions et recommandations de la quinzième CIST dans leurs travaux sur ce sujet. Elle a pris note du rapport du Bureau et a demandé au BIT de continuer à étudier la question, tout en expliquant davantage encore la classification et en en assurant la promotion. Le BIT devrait également encourager et favoriser la réalisation d'études spécifiques lorsque cela s'avère approprié.

1.3.9. La discussion sur ce sujet s'est conclue par un appel en faveur de la fourniture de directives précises en ce qui concerne le traitement des différents groupes dans le cadre des préparatifs de la campagne de recensements de la population et des logements qui aura lieu en l'an 2000. En réponse à cette demande, il a été indiqué que le BIT et la Division des statistiques des Nations Unies allaient publier prochainement un document qui fournirait des orientations quant à la façon d'appliquer les recommandations des Nations Unies pour la campagne de recensements de l'an 2000. Cette publication contiendra également des directives sur la façon de rédiger les questions et de déterminer les catégories de réponses pour décrire les catégories pertinentes de situation dans la profession.

Chapitre 4. Les absences prolongées au travail: leur traitement dans les statistiques de l'emploi et du chômage

1.4.1. Le représentant du secrétaire général a présenté le sujet en retraçant l'historique des travaux décrits au chapitre 4 du rapport général (rapport IV). Il a rappelé que, depuis leur adoption en 1982, les recommandations internationales en vigueur sur les statistiques de l'emploi ont été suivies par de nombreux pays du monde entier. Depuis le début des années quatre-vingt-dix, il en a été de même pour les pays d'Europe centrale et orientale et pour l'ancienne Union soviétique qui, durant le processus de transition vers une économie de marché, se sont servis de plus en plus de ces recommandations pour élaborer un système de statistiques sur l'emploi et le chômage susceptibles d'être comparées à l'échelon international.

1.4.2. A la réunion CEE/OIT/OCDE consacrée aux statistiques du travail et aux problèmes intéressant les pays en transition (Paris, 17-18 décembre 1992), le Bureau de statistique du BIT est convenu d'examiner certaines questions présentant un intérêt commun pour les pays en transition, qui n'étaient pas mentionnées de façon explicite dans les recommandations de 1982, à savoir le traitement statistique des personnes en congé prolongé tel que: a) des congés de maternité ou des congés parentaux; b) des congés dont l'initiative revient à l'employeur, à une administration ou au salarié; et c) des congés-éducation ou des congés de formation. Le représentant du secrétaire général a fait remarquer que, sous l'angle statistique, les personnes se trouvant en congé prolongé de types divers présentent au moins un trait commun: elles se trouvent à la limite entre deux ou trois des catégories «emploi», «chômage» ou «inactivité».

1.4.3. Il a fait savoir que, pour étudier ces problèmes, l'OIT avait convoqué, en collaboration avec l'Office statistique tchèque, une réunion à Prague du 15 au 17 novembre 1995, et que des spécialistes de 18 pays en transition y avaient participé. Avoient également participé à cette réunion des experts du Royaume-Uni, de l'OCDE et du Bureau de statistique du BIT. Il a indiqué que les recommandations adoptées par la réunion de Prague étaient présentées à la section 4 du chapitre 4 du rapport général. Les participants avaient demandé que ces recommandations soient soumises à l'examen de la seizième CIST.

1.4.4. Le représentant du secrétaire général a souligné que les questions abordées à Prague n'intéressaient pas que les pays en transition; par exemple, dans

divers pays d'Europe occidentale, il est permis aux parents de prendre des congés parentaux de longue durée. Dans certains pays autres que ceux en transition, les travailleurs peuvent bénéficier de congés-éducation ou de congés de formation pour approfondir leurs compétences, et parfois le droit du travail permet à l'employeur de débaucher temporairement les travailleurs ou de réduire, voire d'annuler, leurs heures de travail en période de récession. Dans une certaine mesure, ces dernières situations s'apparentent au congé non rémunéré à l'initiative des employeurs ou des administrations dans les pays en transition. Sagissant du traitement statistique des personnes en congé prolongé, plusieurs pays rencontrent des problèmes analogues à ceux des pays en transition.

1.4.5. Un autre aspect est le fait que, sauf formulation de directives internationales en vue d'harmoniser le traitement statistique des personnes se trouvant dans ces situations, la comparabilité des statistiques sur la main-d'œuvre des différents pays se trouvera vraisemblablement gênée. D'autres problèmes se posent si le nombre de personnes employées est surestimé par rapport aux emplois disponibles, si l'employeur embauche des remplaçants pour pallier l'absence de personnes en congé prolongé ou si les personnes en congé et leurs remplaçants sont classifiés dans la catégorie des personnes pourvues d'un emploi. Pour ces raisons, les recommandations adoptées à Prague avaient été soumises à l'examen du Groupe de travail de l'OCDE sur les statistiques de l'emploi et du chômage (Paris, 17-18 octobre 1996). La plupart des participants à cette réunion avaient marqué leur accord avec l'essentiel des recommandations, même si des réserves avaient été exprimées sur des points de détail.

1.4.6. Le représentant du secrétaire général a précisé que, pour l'heure, les recommandations adoptées à Prague constituent des directives applicables dans les pays en transition, dont elles émanent. Les participants à la conférence ont été invités à commenter tant ces recommandations que leur opportunité et applicabilité dans leur pays; il leur a également été demandé de se prononcer sur l'utilité de recommandations internationales concernant ces questions et de proposer à cet effet toutes modifications aux projets de recommandations qu'ils jugeraient utiles. Par ailleurs, on a demandé aux participants d'identifier ceux des types de congés prolongés ne figurant pas dans les recommandations projetées mais pouvant faire l'objet de directives internationales et d'en proposer le libellé.

1.4.7. Le représentant du secrétaire général a indiqué que nombreux sont les pays, notamment les pays en développement, où les travailleurs saisonniers représentent une forte proportion de la main-d'œuvre engagée pour différents types d'activité. Il a rappelé que les recommandations internationales adoptées par la treizième CIST ne font aucune mention précise des travailleurs saisonniers. Le traitement statistique de ces travailleurs, actifs ou non au travail, ne pose pas de difficulté majeure pour autant que les mesures aient lieu en haute saison. Mais classifier les travailleurs saisonniers en catégories de main-d'œuvre présente une certaine ambiguïté si les mesures sont réalisées en morte-saison, lorsque nombre des travailleurs intéressés sont inactifs et se situent donc à la limite entre l'emploi, le chômage et l'inactivité. C'est pourquoi le Bureau avait élaboré des projets de recommandations pour classifier les catégories de main-d'œuvre de travailleurs saisonniers inactifs lors de la morte-saison – ils étaient présentés à la section 5 du chapitre 4 du rapport général. Les participants à la conférence ont été priés d'examiner les projets de recommandations et de proposer toutes modifications nécessaires en vue de leur approbation par la conférence.

1.4.8. Le représentant du secrétaire général a terminé son introduction en soulignant que toute recommandation approuvée par la conférence sur le traitement statistique des personnes en congé prolongé ou des travailleurs saisonniers inactifs pendant la morte-saison irait compléter la résolution de la treizième CIST concernant

les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, offrant de la sorte des directives pour appliquer cette résolution à des problèmes ponctuels traités dans ce chapitre. Il a rappelé qu'en 1987 la quatorzième CIST avait déjà approuvé un supplément de cette nature pour le traitement statistique des participants aux programmes de formation sur le tas.

1.4.9. Au cours de la séance plénière qui a suivi, de nombreux participants ont exprimé leur intérêt pour les questions abordées au chapitre 4 du rapport IV et les ont considérées comme pertinentes eu égard à la situation dans leurs pays. La plupart des orateurs se sont félicités de ce que le Bureau ait pris l'initiative de traiter ces questions, et les recommandations proposées aux sections 4.4 et 4.5 du chapitre ont reçu une approbation générale.

1.4.10. Des réserves ont toutefois été exprimées en ce qui concerne certaines caractéristiques spécifiques des recommandations proposées, notamment les limites de temps spécifiées pour le critère de la «durée de l'absence du travail». Il a été proposé que ce soit à chaque pays qu'il revienne de spécifier ces limites de temps en fonction de sa situation nationale.

1.4.11. Il a également été suggéré de considérer que, comme l'avait recommandé la quatorzième CIST, c'est «le service ininterrompu du salaire ou du traitement», et non «l'assurance de retour au travail», qui constitue le critère le plus important du lien formel avec un emploi. De ce fait, toute personne placée en congé rémunéré à l'initiative de l'employeur devrait être classifiée comme pourvue d'un emploi.

1.4.12. Un certain nombre d'orateurs ont critiqué les dispositions proposées dans les paragraphes 5 1) b), 7 3), 8 4) et 9 2) visant à assouplir le critère de la recherche d'emploi dans la définition du chômage dans le cas des personnes qui attendent d'être rappelées à travailler auprès de leur employeur précédent, et des personnes qui attendent le début de la prochaine saison, n'ayant présentement aucune possibilité de travail. Ils ont exprimé des inquiétudes quant au fait que ces dispositions risqueraient de conduire à une surestimation des niveaux du chômage.

1.4.13. Il a été proposé que les statistiques du travail mesurent le lien avec le marché du travail en fonction de la situation juridique des personnes, c'est-à-dire que toutes les personnes au bénéfice d'un contrat de travail devraient être considérées comme pourvues d'un emploi; l'offre de main-d'œuvre pourrait alors être mesurée sur la base du nombre d'heures de travail effectuées par les personnes pourvues d'un emploi.

1.4.14. A la suggestion du président de la conférence, un groupe de travail a été chargé d'examiner de manière plus approfondie les questions traitées dans le chapitre 4 du rapport IV. M. Asthana (Inde) a été nommé président de ce groupe.

1.4.15. Au cours de la séance plénière qui s'est tenue l'avant-dernier jour de la conférence, le président du groupe de travail sur les absences prolongées au travail a fait connaître les travaux du groupe de travail. Le rapport du groupe de travail, tel qu'approuvé par la conférence, figure en annexe au présent chapitre.

1.4.16. La conférence a ensuite examiné une par une les recommandations sur la classification en catégories de main-d'œuvre des personnes au bénéfice de types de congés prolongés et des travailleurs saisonniers inoccupés pendant la morte-saison, telles qu'amendées par le groupe de travail.

1.4.17. Un débat s'est engagé sur la classification en catégories de main-d'œuvre des salariés en congé parental. Plusieurs participants ont fait valoir que les employés en congé parental qui ont l'assurance de retourner au travail à la fin de ce congé et à qui, durant leur congé, leur employeur continue de verser l'intégralité ou une partie importante de leur salaire ou traitement ou qui perçoivent une rémunération équivalente provenant d'autres sources, du fait de leur condition de salariés, devraient être considérés comme au travail, quelle que soit la durée du congé parental. Or d'autres

participants ont pour leur part exprimé leur désaccord avec un tel amendement à la recommandation. En vertu d'un compromis, il a été convenu i) de supprimer la recommandation, ii) d'étendre aux employés en congé parental la recommandation qui ciblait les «employés au bénéfice d'autres types de congés prolongés», et iii) de faire expressément référence aux employés en congé parental dans cette recommandation.

1.4.18. Toutes les autres recommandations ont été approuvées telles quelles par la conférence. Toutefois, une préoccupation a été exprimée au sujet de l'amendement que le groupe de travail avait apporté à la recommandation concernant les travailleurs saisonniers inoccupés durant la morte-saison; il a été signalé que cet amendement peut, dans certains pays, se traduire par de fortes fluctuations saisonnières dans les statistiques sur la main-d'œuvre, dès lors qu'il exclut toute possibilité de classier comme salariés les travailleurs indépendants saisonniers qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison.

1.4.19. Les conclusions, telles qu'amendées par la conférence, sont présentées ci-après.

Salariés en congé de maternité

1. 1) Les femmes en congé de maternité, qui ont l'assurance de retourner au travail à la fin de ce congé, devraient être classifiées comme pourvues d'un emploi si, pendant la période de référence, leur employeur leur verse l'intégralité ou une partie significative de leur salaire ou traitement, ou qui perçoivent un paiement équivalent provenant d'autres sources du fait de leur condition de salariées. Les femmes en congé de maternité, qui ont l'assurance de retourner au travail à la fin de ce congé, devraient également être considérées comme pourvues d'un emploi pendant la période obligatoire de congé prescrite par la législation nationale pour donner aux mères un repos suffisant avant et après une naissance, ou pour une période à préciser compte tenu des circonstances nationales.

2) Dans les pays où elles ne sont pas classifiées comme pourvues d'un emploi dans les conditions prévues au paragraphe 1 1), les femmes en congé de maternité devraient être classifiées comme chômeurs ou inactifs, selon leur disponibilité du moment pour travailler et leur recherche active de travail durant une période récente.

Salariés en congé non payé à l'initiative d'un employeur

2. 1) Les salariés en congé non payé à l'initiative d'un employeur (y compris les congés payés à partir de crédits publics ou de la sécurité sociale) devraient être classifiés dans les catégories de main-d'œuvre suivantes:

- a) Les personnes dont la date de retour au travail est agréée devraient être considérées comme pourvues d'un emploi si la durée du congé tombe dans les limites d'une période spécifiée, à déterminer selon les circonstances nationales. Ces personnes pourraient être classifiées sous une catégorie distincte parmi les personnes pourvues d'un emploi; elles devraient être incluses parmi les personnes en sous-emploi lié à la durée du travail si elles satisfont aux critères de la définition du sous-emploi lié à la durée du travail tels que spécifiés dans la Résolution concernant la mesure du sous-emploi et des situations d'emploi inadéquat adoptée par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1998).
- b) Les personnes dont la date de retour au travail est agréée mais dont la durée du congé déjà écoulée excède les limites de la période spécifiée, ainsi que les personnes qui n'ont pas de date de retour au travail agréée mais qui devraient

retourner au travail dans un futur proche, devraient être considérées comme chômeurs si elles satisfont aux critères spécifiés au paragraphe 10 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982). Sinon, elles devraient être considérées comme inactifs.

c) Les personnes qui n'ont ni une date de retour au travail agréée ni l'espoir d'être rappelées à leur travail dans un avenir proche devraient être considérées soit comme chômeurs soit comme inactifs, selon leur disponibilité du moment pour travailler et leur recherche active de travail durant une période récente.

2) La notion d'espoir de retourner au travail «dans un avenir proche» doit être précisée eu égard aux circonstances et à la situation économique de chaque pays.

Salariés en congés prolongés d'autres types

3. 1) Les salariés en congés prolongés d'autres types (y compris le congé parental), qui ont l'assurance de retourner au travail auprès du même employeur au terme de leur congé, devraient être classifiés comme pourvus d'un emploi si l'employeur continue à verser intégralement ou en grande partie le salaire ou le traitement de la personne en congé, ou si la durée du congé n'excède pas les limites d'une période spécifiée, à déterminer selon les circonstances nationales.

2) Les salariés en congés prolongés d'autres types, qui ne sont pas classifiés comme pourvus d'un emploi aux termes du paragraphe 3 1), devraient être classifiés comme chômeurs ou inactifs, selon leur disponibilité du moment pour travailler et leur recherche active de travail durant une période récente.

Travailleurs saisonniers inoccupés pendant la morte-saison

4. 1) Les salariés saisonniers qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison devraient être classifiés comme pourvus d'un emploi s'ils ont l'assurance de retourner au travail auprès du même employeur au début de la prochaine saison, et si l'employeur continue à verser l'intégralité ou une partie importante de leur salaire ou traitement pendant la morte-saison.

2) Les salariés saisonniers qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison et ne sont pas classifiés comme pourvus d'un emploi aux termes du paragraphe 4 1), ainsi que les employeurs saisonniers, les personnes travaillant pour leur propre compte, les membres de coopératives de producteurs et les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison, devraient être considérés comme chômeurs s'ils satisfont aux critères spécifiés au paragraphe 10 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982).

3) Les travailleurs saisonniers qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison et ne sont pas classifiés comme pourvus d'un emploi ou chômeurs aux termes des paragraphes 4 1) et 2) devraient être considérés comme inactifs.

Annexe

Rapport du groupe de travail sur les absences prolongées au travail: leur traitement dans les statistiques de l'emploi et du chômage

1.4A.1. Les trente pays suivants étaient représentés au sein du groupe de travail: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Brésil, République démocratique du Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce,

Haïti, Hongrie, Inde, Islande, Japon, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

1.4A.2. Les représentants du groupe des employeurs désignés par le Conseil d'administration du BIT et de l'Office statistique des communautés européennes (EUROSTAT) y ont également participé.

1.4A.3. Le représentant du secrétaire général a exposé les principes sur lesquels se sont fondées les recommandations proposées. Il a également souligné que les recommandations proposées ne visent pas à modifier les définitions fondamentales de l'emploi et du chômage telles qu'adoptées par la treizième CIST, en 1982. En fait, elles visent plutôt à fournir des directives sur l'application de ces définitions aux situations spécifiques traitées dans le chapitre 4 du rapport IV. Il a également indiqué que le secrétariat prendrait en considération les préoccupations exprimées en séance plénière au sujet de l'assouplissement du critère «à la recherche d'un travail» et réviserait les recommandations proposées sur la base des paragraphes 10.1, 10.2 et 10.4 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième CIST. L'intervenant a par ailleurs précisé que les limites temporelles mentionnées dans les recommandations proposées ne sont incluses qu'à titre d'exemple; elles servent davantage à indiquer des ordres de grandeur qu'à fixer des limites précises. Pour ce qui est du critère de «l'assurance de retour au travail», il a rappelé qu'il est souvent mentionné dans les législations nationales relatives aux types de congés spécifiques (notamment le congé de maternité et le congé parental); ainsi, ce critère n'aura pas à être défini dans les enquêtes portant sur les personnes en situation de congés de ce type.

1.4A.4. Le groupe de travail a examiné un par un les types de congés mentionnés aux sections 4.4 et 4.5 du chapitre 4 du rapport IV. Les conclusions suivantes ont été dégagées:

- *Congé de maternité*: Les critères du «service ininterrompu du salaire ou du traitement» et de la «durée réduite de l'absence du travail» doivent être considérés comme des autres possibilités de classer les personnes en tant que salariés. Seules les personnes qui ne satisfont pas à ces deux critères doivent être considérées comme susceptibles d'entrer dans la classification des chômeurs.
- *Congé parental*: Le critère de «l'assurance de retour au travail» doit remplacer celui de la «durée réduite de l'absence du travail».
- *Congé non payé demandé par le salarié*: Aucun changement dans la recommandation n'a été jugé nécessaire.
- *Congé payé à l'initiative de l'employeur ou d'une administration*: En ce qui concerne les personnes ayant l'assurance de pouvoir retourner au travail, le critère de la «durée réduite de l'absence du travail» doit être ajouté.
- *Congé non payé à l'initiative de l'employeur ou d'une administration*: Au terme d'un débat animé, le groupe de travail est convenu de ne pas amender la recommandation. Il a été confirmé qu'elle correspond à la recommandation de l'EUROSTAT concernant les chômeurs temporaires.
- *Congé-éducation ou congé de formation*: Le groupe de travail est convenu de ne pas amender la recommandation. Il a cependant été suggéré d'harmoniser ce texte avec celui d'autres recommandations.
- *Travailleurs saisonniers inoccupés pendant la morte-saison*: Le groupe de travail a décidé que les travailleurs saisonniers inoccupés pendant la morte-saison ne doivent pas bénéficier de traitement spécial. Le critère de la «durée réduite de l'absence du travail» doit être abandonné pour toutes les catégories de situation dans la profession des travailleurs saisonniers. Les seules personnes devant être considérées comme pourvues d'un emploi doivent être les travailleurs saisonniers inoccupés qui ont l'assurance de retourner au travail auprès du même employeur au début de la prochaine saison et qui continuent à recevoir l'intégralité ou une partie importante de leur rémunération pendant la morte-saison. Les travailleurs indépendants qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison ne doivent pas être considérés comme pourvus d'un emploi, que leur entreprise continue d'exister ou non pendant la morte-saison; autrement dit, le critère selon lequel «l'entreprise continue d'exister» doit être abandonné. Le groupe de travail a conclu que les travailleurs indépendants saisonniers ne peuvent qu'être considérés comme chômeurs ou inactifs et

que leur traitement statistique doit être le même que celui des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale.

1.4A.5. En vue d'incorporer les changements ci-dessus mentionnés dans les recommandations proposées, le groupe de travail a décidé de constituer un comité de rédaction composé des délégués de l'Afrique du Sud, de l'Inde et de l'Islande ainsi que du représentant du secrétaire général.

Chapitre 5. Méthodes de diffusion des statistiques du travail

1.5.1. La conférence a examiné le chapitre 5 du rapport général (rapport IV) relatif aux méthodes de diffusion des statistiques du travail. Ce thème a été présenté par le représentant du secrétaire général, qui a défini la «diffusion» comme les moyens de fournir aux utilisateurs les données traitées et les explications connexes. Il a fait remarquer que, jusqu'à présent, pratiquement toutes les recommandations internationales et tous les manuels sur les statistiques du travail portaient principalement sur la collecte et le traitement des données. Ce n'est que depuis peu que l'on a commencé à s'intéresser, au niveau international, à l'élaboration d'un code de pratique pour la diffusion; pourtant, les méthodes de diffusion ont une importante influence sur la crédibilité des statistiques et de l'organisme qui les publie.

1.5.2. L'utilisation des statistiques du travail va aujourd'hui bien au-delà de la seule surveillance du marché du travail; ces statistiques sont de plus en plus intégrées dans différents aspects du processus de prise de décision gouvernemental, et elles exercent une influence sur les marchés financiers; les méthodes utilisées pour leur publication et leur diffusion sont donc à juste titre une question d'intérêt général. Outre la distribution des données sur support imprimé et par des moyens électroniques, des aspects tels que la facilité d'utilisation, la fourniture de métadonnées, le niveau de publicité donné aux produits statistiques et la relation avec les utilisateurs devraient eux aussi être couverts par les directives.

1.5.3. Les propositions dont est saisie la conférence ont pris en considération des travaux précédemment réalisés, de même que les normes de diffusion des données établies depuis 1995 par le Fonds monétaire international. Les informations générales et les arguments sur lesquels étaient basées les propositions pouvaient être trouvés dans le document fourni dans la salle (ICLS/16/RDI). Pas moins de 137 pays Membres de l'OIT avaient répondu à une enquête par correspondance réalisée en 1997 sur leurs méthodes de diffusion, et les résultats agrégés étaient eux aussi présentés dans ce document.

1.5.4. Le chapitre 5 proposait une liste de 20 directives que la conférence pouvait examiner et éventuellement approuver, étant entendu que ces directives venaient s'ajouter aux recommandations internationales de l'OIT existantes. Il n'était pas prévu qu'elles aient force obligatoire. Il fallait plutôt les considérer comme des objectifs vers lesquels il serait souhaitable de tendre, et s'en servir comme d'une liste de contrôle lors de l'élaboration et du réexamen d'une politique de diffusion des statistiques du travail.

1.5.5. Au cours de la discussion qui a suivi, un soutien général s'est dégagé en faveur d'une liste de contrôle des méthodes de diffusion ayant fait leurs preuves, mais un certain nombre d'observations détaillées ont été faites sur plusieurs directives. Les principales de ces observations ont été les suivantes:

- a) une recommandation visant à rendre les microdonnées accessibles à des utilisateurs autorisés, après avoir pris les mesures nécessaires à leur protection, devrait être incluse dans la directive n° 1;
- b) dans cette même directive n° 1, il serait préférable de remplacer «commercialisées» par «diffusées»;
- c) les références aux «statisticiens» dans les directives n°s 3 et 5 devraient être généralisées, de manière à inclure aussi les économistes et les autres

professions que l'on trouve dans les offices de statistique;

- d) s'agissant de la directive n° 4, certains participants ont déclaré avoir le sentiment qu'une directive de l'OIT devrait aller au-delà de la formulation proposée et devrait indiquer que seule la diffusion initiale des grands agrégats relatifs au marché du travail devrait être gratuite;
- e) la directive n° 9 ne devrait se référer qu'à la publication initiale des statistiques, et certains participants ont déclaré préférer ne pas annoncer à l'avance le moment exact de cette publication;
- f) un certain nombre de participants ont exprimé des réserves, dans la directive n° 11, quant à la divulgation des noms et des fonctions des personnes qui, au gouvernement, ont un accès prioritaire aux données;
- g) s'agissant de la directive n° 16, certains participants ont considéré trop ambitieuse la recommandation de publier les données d'enquêtes annuelles au cours du semestre qui suit la période de référence;
- h) dans la directive n° 17, il serait utile d'insérer le terme collectif «métadonnées» (afin d'établir un lien avec la référence aux métadonnées dans la directive n° 1) et d'inclure des références spécifiques aux erreurs d'échantillonnage et à d'autres indicateurs de qualité, ainsi qu'aux questionnaires.

1.5.6. A la fin de la discussion, le président a fait savoir aux participants qu'une série de directives amendées, prenant en compte les observations susmentionnées et d'autres encore, serait présentée le lendemain à la séance plénière pour examen et approbation par la conférence.

1.5.7. Le lendemain, la séance plénière de l'après-midi a poursuivi l'examen du projet de directives sur les méthodes de diffusion des statistiques du travail. Le président a attiré l'attention sur la liste de directives amendée. Des amendements avaient été apportés à huit des vingt directives, en tenant compte des observations faites jusqu'alors. Ces observations ont ensuite été résumées par le représentant du secrétaire général. Examinant les directives les unes après les autres, dans l'ordre de la liste, la séance plénière a adopté la majorité d'entre elles, mais une discussion s'est engagée sur les directives mentionnées ci-après et a débouché sur de nouveaux amendements:

- C S'agissant de la référence aux microdonnées à présent incorporée dans la directive n° 1, un certain nombre d'observations contradictoires ont été faites et plusieurs autres formulations possibles ont été examinées. Faute d'un accord sur les termes à employer, il a été proposé de supprimer la référence aux microdonnées. Un vote a alors eu lieu et cette proposition a été rejetée par une nette majorité de délégués. La séance plénière a accepté une formulation suggérée par le président.
- C Dans la directive n° 11, un certain nombre de participants ont émis des objections quant à la divulgation de la liste des personnes ayant un accès prioritaire aux statistiques. Après discussion, deux formulations possibles ont été soumises à un vote: la première était la version amendée suite à la discussion de la veille et la seconde une version ne se référant qu'à la nécessité d'établir une liste. La plupart des délégations ont préféré la seconde.
- C Des modifications rédactionnelles mineures ont été apportées aux directives n^{os} 4, 5, 9 et 18.

1.5.8. La conférence a ensuite approuvé les vingt directives sur les méthodes de diffusion des statistiques du travail, telles qu'amendées et présentées ci-après:

- Accès** 1. Les données et métadonnées devraient être facilement accessibles, et elles devraient être diffusées et rendues publiques de façon active. Sous réserve de restrictions en matière de confidentialité des données au niveau national, il devrait être donné accès aux microdonnées qui respectent

l'anonymat des personnes interviewées – au moins à des fins de recherche scientifique.

2. Il faudrait tirer de chaque ensemble de données une variété de produits statistiques et utiliser dans chaque cas des moyens de diffusion appropriés.
3. La formation professionnelle du personnel des organismes de statistique devrait englober les compétences et techniques nécessaires pour réaliser des tableaux et diagrammes permettant de communiquer efficacement l'information aux utilisateurs; ils devraient également être compétents en matière de présentation en public et de médias.
4. La première diffusion dans le public des grands agrégats relatifs au marché du travail devrait être gratuite; une explication sur toute politique de diffusion payante de la part de l'organisme statistique relative à des productions supplémentaires devrait être disponible auprès du public.
5. Le personnel professionnel responsable des données relatives au marché du travail devrait veiller à ce que ses noms et/ou numéros de téléphone professionnels soient publiés dans tous les documents statistiques; d'autres formes de contacts directs avec les usagers – tels des groupes d'utilisateurs et des services d'assistance – devraient être mises au point par les organismes de statistique.
6. Les organismes de statistique devraient mettre la fourniture de données et de métadonnées à des organisations internationales sur le même plan que celle destinée aux usagers nationaux; ces mêmes organisations internationales devraient adopter des directives de diffusion.

- Intégrité**
7. Les modalités et les conditions de production et de diffusion des statistiques, dont celles du travail, devraient être connues du public.
 8. Les organismes techniques responsables des commentaires analytiques sur les données devraient également avoir la responsabilité de leur diffusion.
 9. La date de la diffusion initiale des statistiques du travail devrait être annoncée à l'avance, y compris, si possible, l'heure exacte. Plus le préavis sera long, mieux cela vaudra, même si les dates ne sont communiquées initialement qu'à titre provisoire. Lorsque les dates de diffusion ne sont pas respectées, le public devrait en connaître la raison.
 10. Les données devraient être diffusées, le même jour et au même moment, à toutes les parties. Si les journalistes jouissent de privilèges particuliers, ces nouvelles doivent être mises sous embargo.
 11. S'il est impossible de ne pas faire droit aux demandes d'accès prioritaire venant des pouvoirs publics, le nombre de personnes bénéficiant de ce type d'accès devrait être limité à un strict minimum et une liste de ces personnes devrait être maintenue; ces personnes devraient être avisées le plus tard possible.
 12. Au moment de la diffusion de statistiques, il convient de distinguer clairement les commentaires et déclarations émanant de ministères de ceux des statisticiens.

- Données**
13. Si la portée des données nationales sur l'emploi et le chômage est dans certains cas insuffisante, il faudrait en avertir les utilisateurs, et ce fait devrait être rappelé chaque fois que les données sont diffusées. Si les sous-totaux produits aux fins de ces enquêtes sont suffisamment fiables, il conviendrait

de bien les faire connaître.

14. De même, les utilisateurs devraient savoir parfaitement quelle est la période de référence des données.
15. Si les pays ont les ressources nécessaires et si l'existence d'une demande des utilisateurs est démontrée, les principaux agrégats devraient être diffusés au moins trimestriellement. La publication des informations nécessaires pour se livrer à une analyse structurelle détaillée du marché du travail devrait avoir lieu, elle, au moins une fois par an.
16. Les statistiques du travail devraient être diffusées dès que possible après la collecte et l'analyse des données. Lorsqu'elles ont pour source des enquêtes auprès de ménages ou d'établissements réalisées mensuellement ou trimestriellement, les données des principaux agrégats devraient, normalement, être disponibles dans le trimestre qui suit la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent. De manière idéale, les données d'enquêtes annuelles devraient être diffusées, au moins de façon préliminaire, au cours du semestre qui suit la période de référence.

- Qualité**
17. Une documentation, mise à jour périodiquement, portant sur les métadonnées – définitions, méthodologie, sources, erreurs d'échantillonnage et autres indicateurs de qualité, les questionnaires, les formulaires, etc. utilisés pour élaborer les statistiques – devrait être à la disposition du public, et préciser le degré d'alignement par rapport aux recommandations internationales.
 18. Lorsqu'il y a deux sources de statistiques du travail ou plus, des conciliations ou des comparaisons de ces sources devraient être publiées périodiquement. Les cadres statistiques et les bilans qui appuient les vérifications statistiques croisées devraient également être développés.
 19. Les utilisateurs devraient être avertis avec suffisamment de préavis des révisions, dont la réalisation devrait être guidée par un recueil de directives pratiques.
 20. Pour les périodes manquantes, l'organisme de statistique intéressé devrait réaliser des estimations chaque fois que la collecte ou la compilation de données est interrompue. Pareillement, les effets des ruptures devraient être estimés.

Chapitre 6. Activités futures du Bureau de statistique

1.6.1. Le directeur du Bureau de statistique, M. Ashagrie, a présenté le chapitre 6 du rapport général (rapport IV) consacré aux activités futures du Bureau de statistique. Il a souligné que le Bureau ne dispose que d'un personnel limité, d'où la nécessité de définir des priorités pour son futur programme d'activité.

1.6.2. Il a rappelé que les sujets sur lesquels pourraient porter les activités futures avaient été identifiés dans plusieurs documents de la conférence: dans les différentes questions soulevées au chapitre 1 du rapport général, dans les thèmes mentionnés au chapitre 6 du rapport général et dans les résolutions actuellement soumises à l'examen de la conférence. Il a été proposé que chacune des cinq sections du chapitre 6, qui portent respectivement sur les sujets suivants: durée du chômage, emploi et chômage, emploi et salaires par profession, indices des prix à la consommation et dynamique du marché du travail, soit examinée de manière plus approfondie.

6.1. *Durée du travail*

1.6.3. Présentant la «durée du travail» (section 6.1 du rapport général – rapport IV) comme un domaine possible d'activités futures de l'OIT, le directeur du Bureau de statistique a rappelé à la conférence qu'il est aujourd'hui largement reconnu que, par exemple, pour calculer des indicateurs de la productivité du travail qui soient comparables dans le temps et d'un secteur à l'autre, il faut produire des estimations du nombre total d'heures effectivement travaillées pendant les périodes de référence pertinentes, et que de telles estimations sont actuellement effectuées par plusieurs pays. Avec d'autres offices de statistique internationaux et régionaux, le BIT pourrait donc chercher à s'assurer que les expériences méthodologiques des offices nationaux de statistique qui effectuent de telles estimations sont largement diffusées et étudiées. De plus, il semble clair qu'il conviendrait d'engager une réflexion plus approfondie en ce qui concerne les statistiques sur d'autres aspects de la durée du travail, tels que les horaires de travail habituels et la répartition du temps de travail sur des périodes de référence courtes et sur des périodes plus longues, afin de permettre aux offices de statistique de satisfaire de manière appropriée les besoins existant en matière de statistiques relatives à l'expérience de la population sur le marché du travail. Compte tenu du rôle joué par l'OIT en matière de élaboration de recommandations sur les statistiques du travail et de suivi de l'application de ces recommandations, l'Organisation pourrait jouer un rôle moteur dans la mise au point des différentes typologies nécessaires. A cet égard, il serait également opportun d'établir des typologies des diverses activités entreprises au travail afin de compléter les classifications des activités employées dans les enquêtes sur l'utilisation du temps. Ces classifications ont pour le moment tendance à ne pas faire de distinction entre les différentes activités entreprises pendant le travail.

1.6.4. Plusieurs participants se sont exprimés sur ce point. Il a été considéré comme important que l'OIT entreprenne des activités dans ce domaine, qui pourraient éventuellement être présentées à la dix-septième CIST. L'action de l'OIT devrait en particulier être axée sur: i) la mise au point de directives pour l'estimation du nombre total d'heures effectuées – estimation qui servirait de base aux statistiques sur la productivité du travail; et ii) les statistiques sur l'aménagement du temps de travail, à la fois pour des périodes de référence courtes, telles qu'un jour ou une semaine, et pour des périodes de référence plus longues, telles qu'un mois ou une année, ou même la durée de vie totale. Il a été relevé que le concept des heures de travail normales était en train de se démoder quelque peu et que le moment était venu de demander à l'OIT d'entreprendre une étude systématique sur la meilleure façon d'établir des statistiques sur l'aménagement du temps de travail. Il fallait étudier à la fois le problème de la mesure et celui des différentes typologies possibles. Il a été fait remarquer que les questions relatives à la durée du travail ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit d'un travail dans une exploitation agricole ou dans une entreprise industrielle, et que l'élargissement des classifications des activités dans les enquêtes sur l'utilisation du temps permettrait de mieux refléter les activités de travail en général, et plus particulièrement dans les ménages et en dehors des marchés du travail, où les femmes ont tendance à être prédominantes. L'importance de travaux méthodologiques dans ce domaine pour définir de façon plus précise encore les principes des systèmes de comptabilité du travail a également été soulignée, et il a été suggéré à cet égard que l'OIT entreprenne des études comparatives sur les problèmes pratiques que poserait la combinaison de statistiques utilisant des périodes de référence différentes, et sur l'ampleur éventuelle de ces problèmes.

6.2.

Emploi et chômage

1.6.5. Au cours de la présentation de la proposition d'activités futures du Bureau dans le domaine des statistiques de l'emploi et du chômage (section 6.2 du rapport général), l'attention des délégués a été attirée sur deux thèmes de travail: a) l'intégration des normes internationales existant sur le sujet; et b) l'élaboration d'estimations mondiales et régionales. Dans la présentation de ce sujet, il a été souligné que la proposition faite sous a) n'avait pas pour but une révision de la résolution sur les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la 13^e CIST (1982), mais de lier cette résolution à d'autres recommandations adoptées depuis 1982: les conclusions, auxquelles avait abouti la quatorzième CIST en 1987, sur les principes à suivre pour classifier les participants aux divers programmes de formation et de promotion de l'emploi, les conclusions auxquelles pourrait aboutir la présente conférence sur la mesure du sous-emploi, le traitement statistique des absences prolongées au travail et les méthodes de diffusion des statistiques du travail. Ce processus consisterait également à regrouper les conclusions auxquelles la prochaine CIST serait susceptible de parvenir sur les nouvelles activités proposées: l'affinement du critère de la recherche d'un travail dans la définition internationale du chômage, l'affinement de la notion de production de biens et de services à des fins propres ou pour la consommation des ménages, la mesure des activités habituelles dans le cadre des activités courantes, et la mise au point d'indicateurs supplémentaires du taux de chômage.

1.6.6. S'agissant du point b), il a été fourni une description des types de données mondiales et régionales nécessaires pour usage interne au BIT et pour répondre à des demandes extérieures, notamment celles émanant des médias. Les délégués ont également reçu des explications sur la relation entre les activités proposées sous ce point et d'autres activités du Bureau, au nombre desquelles, en particulier, les estimations et projections de la population active, 1950-2010 (quatrième édition), les estimations annuelles comparables de l'emploi et du chômage du BIT (28 pays sélectionnés) et des indicateurs clés du marché du travail.

1.6.7. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs participants ont apporté leur appui à ces propositions. Un participant a souligné la relation existant entre le thème a) et la proposition faite à la section 6.5 du rapport général, relative à la dynamique du marché du travail, et plus particulièrement l'élargissement de la classification d'après la situation sur le marché du travail pour tenir compte d'un schéma des types d'activité pendant un an. Un autre participant a mis en garde l'auditoire contre l'utilisation du terme «clés» dans le programme des indicateurs clés du marché du travail, et notamment contre ses implications politiques: il faudrait faire preuve de grande prudence dans la formulation de ces indicateurs. Un certain nombre de questions ont en particulier été soulevées en ce qui concerne, d'une part, le choix de l'intervalle d'âge 25-54 ans dans la définition du taux d'inactivité et, d'autre part, l'indicateur du sous-emploi visible – compte tenu de l'existence de données nationales sur ce sujet et du fait que ce point fait encore l'objet de discussions à la présente conférence.

6.3. Emploi et salaires par profession

1.6.8. Le Bureau a indiqué qu'une demande croissante de statistiques sur l'emploi et les salaires (section 6.3 du rapport général) avait été observée ces dernières années par les offices nationaux de statistique et par le BIT lui-même. Comme cette demande ne pouvait pas être satisfaite faute de précisions et d'orientations concernant les données requises, le Bureau souhaitait continuer à examiner les informations méthodologiques disponibles, afin d'élaborer des directives appropriées pour la collecte et la diffusion de ces statistiques.

6.4. Indice des prix à la consommation

1.6.9. La présentation de ce sujet (section 6.4 du rapport général) a inclu un aperçu général des normes internationales sur les IPC et sur les enquêtes sur le revenu et les dépenses des ménages (ERDM), ainsi qu'une brève description des développements intervenus depuis la publication du manuel sur les IPC, en 1989. La réunion conjointe CEE/OIT sur les IPC, tenue en novembre 1997, avait recommandé le réexamen des normes internationales sur les IPC afin de fournir des orientations sur de nouveaux sujets émergents. L'organisation d'une réunion d'experts au cours de la prochaine période biennale a été proposée pour examiner les normes existantes sur les IPC et les ERDM, ce qui pourrait déboucher sur l'inclusion de nouvelles normes internationales dans les résolutions révisées soumises à l'examen de la dix-septième CIST.

1.6.10. Les participants ont par ailleurs été informés de la création d'un groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques des prix dont la tâche prioritaire sera de réviser le manuel sur les IPC. De plus, il a été souligné que le processus de révision devrait être largement ouvert et représentatif des différentes régions, de manière à être sûr que l'ensemble des préoccupations régionales soit bien pris en compte. Il a été recommandé d'organiser des réunions régionales sur les IPC, et l'idée de la possibilité de faire circuler ces propositions par des moyens de communication électronique tels qu'Internet a été soulevée.

1.6.11. Pour conclure, la conférence a été informée de l'état d'avancement des travaux préparatoires sur l'augmentation de la périodicité de la publication «Statistiques du revenu et des dépenses des ménages», qui est actuellement publiée tous les dix ans, et qui désormais le serait environ tous les cinq ans.

1.6.12. Au cours de la discussion sur ce sujet, les participants se sont déclarés favorables à une révision des directives internationales sur les IPC afin d'incorporer des orientations sur les derniers changements ayant affecté la méthodologie appliquée en la matière.

1.6.13. Il a été demandé que la collaboration entre l'OIT et les autres organisations internationales, notamment le FMI, soit encore renforcée afin d'actualiser les directives internationales sur les IPC. En réponse à cette intervention, le Bureau a fait observer que le groupe de travail intersecrétariats avait été créé pour combiner l'expérience de différentes organisations en vue de parvenir à une seule et même approche.

1.6.14. Les participants ont encouragé la révision des directives sur les IPC et ont souligné l'importance des IPC pour le calcul des salaires réels. Il existe en même temps des liens étroits entre les IPC et la mesure du revenu et des dépenses des ménages et, partant, avec la répartition des revenus, la pauvreté et les modes de consommation. Pour ces différentes raisons, l'on devrait utiliser une approche combinée lorsque l'on examine ces éléments du programme d'activité, qui sont étroitement liés les uns aux autres.

1.6.15. Dans sa présentation, le directeur du bureau s'était en fait référé aux activités prévues dans le domaine de la pauvreté des personnes pourvues d'un emploi, en vue de l'établissement de directives et de la constitution d'une base de données statistiques sur cette forme de pauvreté.

6.5. *Dynamique du marché du travail*

1.6.16. Lors de la présentation de ce sujet (section 6.5 du rapport général), il a été fait observer qu'il est reconnu depuis longtemps que la plupart des statistiques officielles du travail, qu'elles soient produites régulièrement ou de manière ponctuelle, fournissent des «instantanés» de la situation et de la structure du marché du travail et qu'en revanche il existe fort peu de statistiques sur le processus par lequel les gens obtiennent ou abandonnent leur situation et sur la situation et l'endroit où ils se

retrouvent ensuite; lorsqu'il existe de telles statistiques, elles ne font l'objet d'aucune norme internationale. Cela signifie qu'il manque les statistiques nécessaires pour élaborer, appliquer et évaluer les politiques d'ajustement structurel du marché du travail. Il faudrait pouvoir disposer de données qui permettraient de déterminer dans quelle mesure ceux qui bénéficient des développements positifs sont bien les mêmes que ceux qui ont souffert pendant les périodes difficiles. Parmi les différentes possibilités d'établissement de statistiques sur la dynamique du marché du travail et les importants problèmes de méthode associés à ce type de statistiques, bon nombre ont été récemment examinés lors de réunions d'experts des offices nationaux de statistique des pays développés à économie de marché, et devront être étudiés plus en détail encore, notamment en ce qui concerne les besoins des utilisateurs et les expériences réalisées par les offices de statistique ou la communauté universitaire. Un rapport du BIT sur l'ampleur des travaux déjà réalisés ou prévus dans ce domaine par les offices nationaux de statistique devrait être disponible avant la fin de 1998. En collaboration avec d'autres offices statistiques internationaux et régionaux, le BIT pourrait s'assurer que ces expériences nationales sont communiquées aux offices de statistique qui ne disposent pas de la capacité de procéder eux-mêmes à des expériences dans ce domaine. Compte tenu du rôle que joue l'OIT dans l'élaboration de recommandations internationales sur les statistiques du travail – en particulier pour les définitions et classifications – et dans le suivi de l'application de ces recommandations, l'Organisation pourrait entre autres mettre au point une typologie des «schémas des types d'activité» pendant une période de référence, qui refléterait les principales caractéristiques de l'expérience de la population sur le marché du travail. Une illustration de cette forme de typologie a été fournie dans l'encadré 6.1 au rapport général, et la conférence a été invitée à déterminer si le BIT devrait engager ses activités futures dans cette direction, ou s'il devrait accorder la priorité à d'autres aspects liés aux statistiques sur la dynamique du marché du travail.

1.6.17. De nombreux participants se sont exprimés sur ce point, en insistant sur le fait qu'il s'agit là d'un domaine difficile mais très important, dans lequel il existe un urgent besoin de statistiques de meilleure qualité, afin que les décideurs politiques et les participants au débat sur les politiques qui affectent les marchés du travail puissent obtenir des informations sur les questions qui les intéressent. L'attention des participants a été attirée sur les travaux en cours de réalisation dans certains pays et sur le fait que ces travaux portent sur des typologies semblables à celle donnée en exemple par le Bureau. Il a été fait observer qu'il devrait y avoir des liens entre les travaux dans ce domaine et les travaux sur les systèmes de comptabilité du travail.

*Programme de formation et coopération technique
en matière de statistiques du travail*

1.6.18. Le BIT a été vivement engagé à poursuivre et renforcer ses activités de coopération technique et de formation en matière de statistiques du travail: de nombreux offices nationaux de statistique ont besoin de l'appui du BIT pour appliquer les recommandations de base sur les statistiques du travail et fournir à leurs clients, c'est-à-dire aux décideurs politiques et aux autres utilisateurs de ces statistiques, le minimum de données appropriées dont ils ont besoin. Le Bureau a été invité à continuer d'organiser des cours, séminaires et colloques aux niveaux national, sous-régional ou même régional. La mise au point du matériel de formation adéquat devrait elle aussi être considérée comme prioritaire. Il a été souligné qu'il fallait que le BIT apporte un soutien plus marqué au développement de programmes de statistiques du travail, notamment en Afrique.

Autres activités futures possibles

1.6.19. Revenant à la présentation des activités réalisées par le Bureau de

statistique du BIT depuis la quinzième CIST, au chapitre 1 du rapport général, plusieurs participants ont souligné qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux en cours sur la comparaison et la conciliation des statistiques de l'emploi et du chômage provenant de différentes sources et de différents systèmes de comptabilité du travail. Il a été suggéré que pour ces derniers il serait sans doute utile d'adopter une terminologie différente (l'une des possibilités mentionnées étant un «système intégré de statistiques du marché du travail»). Il a également été suggéré qu'il serait utile d'envisager la réalisation d'autres travaux sur les statistiques de la demande de main-d'œuvre et sur l'utilisation des dossiers administratifs pour l'établissement des statistiques du travail. Plusieurs délégués ont mis l'accent sur la nécessité d'entreprendre un travail méthodologique sur les statistiques sur la formation professionnelle et la formation sur le tas, et ils ont instamment invité le BIT à élaborer des directives appropriées.

1.6.20. En réponse aux interventions sur les activités futures, le directeur du bureau a déclaré qu'elles constituaient des signaux clairs quant au contenu du futur programme de travail du Bureau de statistique du BIT.

II. Mesure du sous-emploi

2.1. La conférence a été saisie, aux fins de discussion, du rapport I: La mesure du sous-emploi (ICLS/16/1998/I), préparé par le Bureau. Ce rapport contient une introduction (chapitre 1) et cinq chapitres portant sur les points suivants: objectifs de la mesure et champ du concept (chapitre 2), cadre proposé (chapitre 3), sous-emploi visible (chapitre 4), autres formes de sous-emploi (chapitre 5) et autres questions (chapitre 6). Un avant-projet de résolution concernant la mesure du sous-emploi figure dans le rapport à l'annexe I.

2.2. La représentante du secrétaire général a présenté le sujet. Elle a indiqué qu'il existe différentes notions de sous-emploi, ces notions concernant toutes des situations où le plein emploi n'est pas atteint. Pour élaborer des statistiques sur le sous-emploi, il est important d'examiner non seulement ce qui devrait être mesuré, mais aussi ce qui pourrait être mesuré. L'intervenante a souligné que la nécessité de mesurer le sous-emploi provient du fait que l'emploi et le chômage sont des indicateurs insuffisants pour décrire pleinement les activités du marché du travail dans bien des pays. Cette insuffisance est perçue par les pays à des niveaux de développement différents.

2.3. L'oratrice a rappelé que la définition et la mesure du sous-emploi ont déjà fait l'objet de débats à la CIST à six reprises: en 1925 (deuxième CIST), en 1947 (sixième CIST), en 1954 (huitième CIST), en 1957 (neuvième CIST), en 1966 (onzième CIST) et en 1982 (treizième CIST). Elle a indiqué qu'actuellement seul un nombre limité de pays mesurent le sous-emploi, ce qui s'explique par le manque de clarté dans la définition internationale actuelle du sous-emploi visible ainsi que par l'absence d'une définition opérationnelle d'autres formes de sous-emploi (sous-emploi invisible) qui, dans bon nombre de pays, notamment dans les pays en développement, sont considérées comme étant plus pertinentes que le sous-emploi visible.

2.4. L'intervenante a informé la conférence qu'une Réunion d'experts sur les statistiques du travail avait été organisée en octobre 1997 par l'IOIT à Genève, qui énonçait des recommandations sur l'avant-projet de résolution concernant la mesure du sous-emploi devant être présenté à la conférence. Entre autres points, cette réunion d'experts avait souligné la nécessité de réviser la définition internationale du sous-emploi visible en vigueur à l'époque et d'élaborer une définition d'«autres formes de sous-emploi» (terme proposé pour remplacer «sous-emploi invisible», actuellement utilisé). En conséquence, le Bureau vise ici un double objectif: i) parvenir à un accord

sur une définition du sous-emploi visible fondée sur des critères plus clairs et plus précis et ii) parvenir à un accord sur une définition d'autres formes de sous-emploi, remplaçant la définition du sous-emploi invisible, fondée sur des critères similaires susceptibles de s'appliquer pour le mesurer dans les enquêtes auprès des ménages.

2.5. L'oratrice a expliqué que la principale caractéristique du projet de résolution consiste à envisager le sous-emploi comme une partie du cadre de mesure de la main-d'œuvre et à le définir sur la base de critères comparables à ceux qui sont utilisés dans les définitions internationales de l'emploi et du chômage. Elle a souligné que les critères proposés ont déjà été appliqués dans un certain nombre d'enquêtes auprès des ménages réalisées dans les pays industriels et les pays en développement.

2.6. Au cours de la discussion plénière, plusieurs participants ont admis l'importance de ce sujet et des problèmes de mesure qui en découlent. Le projet de résolution est considéré comme une étape essentielle vers la révision des recommandations internationales actuelles concernant la mesure du sous-emploi. Cependant, il a été également signalé que d'autres travaux étaient nécessaires. Il ne fait aucun doute que les besoins en matière de collecte des données relatives au sous-emploi diffèrent d'un pays à un autre; il a été suggéré que la conférence débattre séparément des deux catégories de sous-emploi (visible et autres formes). Il a été souligné que le sous-emploi visible et d'autres formes de sous-emploi – bien qu'elles soient couvertes par le même concept – sont des mesures qualitativement différentes. L'accent a été mis sur le fait que les questions conceptuelles et de mesure doivent faire l'objet d'un examen minutieux au cours des débats ultérieurs de la conférence, notamment pour ce qui est des recommandations concernant d'autres formes de sous-emploi.

2.7. Des préoccupations ont été exprimées au regard de la comparabilité internationale des statistiques, pour autant que le projet de résolution dans sa forme actuelle soit adopté. Il a par ailleurs été indiqué que toute modification des critères utilisés pour définir le sous-emploi est susceptible, à terme, de porter préjudice à la comparabilité des données.

2.8. L'accent a été mis sur l'importance du critère «travaille moins que la durée normale du travail» pour mesurer le sous-emploi visible; or la difficulté de définir une norme applicable au plein emploi en termes de durée du travail a été signalée. La définition et la mesure de la durée normale du travail susceptibles de servir de critères méritent d'être davantage explicitées. Il a été suggéré d'établir un lien entre ces critères et les niveaux de salaires actuels. Il a par ailleurs été signalé que la durée du travail variait en fonction des cycles économiques.

2.9. Parmi les autres questions qui ont été soulevées figurent les points suivants: la fréquence adéquate de la mesure du sous-emploi; la durée appropriée de la période de référence utilisée; l'avantage que présente la mesure de la durée du sous-emploi; l'utilité de définir des seuils spécifiques concernant les personnes qui travaillent déjà plus que la durée normale du travail et/ou qui perçoivent déjà un revenu suffisamment élevé; la nécessité de traiter les problèmes spécifiques de mesure du sous-emploi dans les zones rurales; la nécessité de comptabiliser parmi les personnes en état de sous-emploi les personnes en congé forcé non rémunéré (pour autant qu'elles soient classifiées comme salariées); et la difficulté de dissocier le sous-emploi de la situation des travailleurs découragés.

2.10. En vue de s'assurer que le projet de résolution sera examiné à fond, la conférence est convenue qu'il serait soumis à une commission. M. Ian Macredie (Canada) a été élu président de cette commission. Ce projet, tel que modifié par la commission, sera de nouveau transmis à la réunion plénière pour examen définitif.

2.11. Le rapport de la Commission sur la mesure du sous-emploi (voir annexe) et un nouveau projet de la résolution tel qu'amendé par la commission ont été soumis à la

conférence pour examen.

2.12. Le président de la commission, M. J.L. Faure (France), qui a remplacé M. Macredie suite à son départ de Genève pour raison personnelle, a présenté un rapport à la conférence dans lequel il a décrit l'organisation des travaux et exposé la structure générale du projet de résolution découlant des discussions; il a ensuite fait le point des principales questions examinées et des recommandations découlant des travaux de la commission.

2.13. Suite à cette présentation, un délégué représentant le groupe des travailleurs a fait un certain nombre d'observations d'ordre général sur les résultats des discussions de la commission. Le groupe des travailleurs avait placé beaucoup d'espoir dans la résolution sur le sous-emploi visible et invisible présentée à la conférence, mais il avait à présent le sentiment que les concepts révisés du sous-emploi limitaient considérablement l'impact de cette résolution. Telle que l'avait proposée la commission, la mesure du sous-emploi lié à la durée du travail allait être décevante pour de nombreux pays en développement ou en transition. Le groupe des travailleurs formait le vœu que le Bureau, dans son programme d'activités futures, inclue des recherches sur la mesure des nouvelles formes de sous-emploi, en particulier l'utilisation inadéquate des compétences, en mettant l'accent sur le recours à des enquêtes sur la main-d'œuvre.

2.14. La conférence a ensuite examiné, section par section, le projet de résolution amendé que la commission a proposé de réintituler «Résolution concernant la mesure du sous-emploi et des situations d'emploi inadéquat». Cet examen a débouché sur les décisions ci-après:

- a) modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe 1: «... de l'emploi, du chômage et de l'inactivité, et...»;
- b) modifier comme suit la seconde phrase du paragraphe 3: «Le concept de sous-emploi fondé sur des modèles théoriques concernant les capacités potentielles...»;
- c) modifier comme suit la seconde phrase du paragraphe 4: «Ceci a trait à une autre situation d'emploi dans laquelle les personnes souhaitent travailler et sont disponibles pour le faire.»;
- d) ajouter à la fin de la dernière phrase du paragraphe 4 les mots «tel que défini au paragraphe 8 1) ci-dessous.»;
- e) modifier comme suit la première phrase du paragraphe 5: «Des indicateurs de situations d'emploi inadéquat qui affecte ... des travailleurs et qui peut varier en fonction des conditions nationales, se rapportent...»;
- f) modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe 5: «... situations n'ont pas été suffisamment développés.»;
- g) remplacer comme suit le paragraphe 6: «Les personnes pourvues d'un emploi peuvent être simultanément en sous-emploi et en situation d'emploi inadéquat.»;
- h) modifier comme suit le paragraphe 7: «... est disposée à occuper et disponible pour le faire.»;
- i) modifier comme suit le paragraphe 9 1): «a) les personnes qui ont habituellement un horaire à temps partiel...»; et «b) les personnes qui pendant la période de référence ont effectué un nombre d'heures inférieur à leur durée normale de travail.»;
- j) modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe 15: «... à être développées plus avant.»;
- k) modifier comme suit le paragraphe 21: «... de communiquer: a) ... heures complémentaires, qu'elles aient ou non cherché à le faire; b) des estimations sur le sous-groupe relatif aux personnes...»; «d) ... de seuil, c'est-à-dire le critère 8 1)

c).»;

- l) reformuler comme suit le paragraphe 22: «Sous réserve que des ressources soient disponibles, un programme de travail devrait être parrainé par l'OIT pour perfectionner la mesure du sous-emploi lié à la durée du travail et développer davantage les concepts et définitions relatifs aux indicateurs sur les situations d'emploi inadéquat. L'OIT devrait également parrainer des travaux portant sur la mesure et la présentation de ces statistiques dans plusieurs pays en développement, en transition et industrialisés, et évaluer et documenter les résultats.»

2.15. L'attention de la commission a été attirée sur le fait qu'il convenait d'apporter des modifications supplémentaires aux versions française et espagnole afin que la résolution soit correcte dans ces deux langues.

2.16. Il n'y a eu aucune autre observation au sujet du rapport de la Commission sur la mesure du sous-emploi, qui résumait les discussions approfondies de la commission. Ce rapport figure en annexe au présent chapitre. Le texte de la Résolution concernant la mesure du sous-emploi et des situations d'emploi inadéquat est présenté comme résolution I, en appendice I. La liste des membres de la commission est fournie en appendice II au présent rapport.

2.17. La conférence a adopté la Résolution concernant la mesure du sous-emploi et des situations d'emploi inadéquat, sous réserve des amendements décidés et des modifications rédactionnelles mineures auxquelles le Bureau pourrait être amené à procéder dans les différentes versions linguistiques.

Annexe

Rapport de la Commission sur la mesure du sous-emploi

2A.1. La commission a tenu six séances; elle s'est réunie pour la première fois le mercredi matin 7 octobre 1998 et a terminé ses travaux le lundi après-midi 12 octobre 1998. Les représentants des pays suivants y ont participé: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, République de Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Macao, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

2A.2. Des représentants des employeurs et des travailleurs, nommés par le Conseil d'administration du BIT, ont également participé aux travaux de la commission, de même que les représentants des organisations internationales suivantes: la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Division de statistique des Nations Unies, l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT). Des représentants de l'Autorité palestinienne, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités et du projet Femmes dans l'emploi informel: mondialisation et organisation (WIEGO) ont également assisté aux séances de la commission.

2A.3. La liste des membres de la commission figure à l'appendice II au présent rapport.

2A.4. Faisant suite au président, M. Ian Macredie (Canada) a ouvert la première séance de la commission, la représentante du secrétaire général a informé les membres de la commission

qu'au terme des débats en séance plénière portant sur cette question le secrétariat se proposait:

- 1) de modifier le préambule de la résolution en vue de reconnaître, d'une part, la pertinence des deux différentes formes de sous-emploi qui sont fonction de la nature du marché du travail des pays et, d'autre part, le fait que la décision de mesurer l'une ou l'autre de ces formes de sous-emploi, ou les deux, est déterminé par les circonstances nationales;
- 2) de séparer la résolution en deux parties clairement distinctes, l'une traitant du

sous-emploi visible, l'autre des autres formes de sous-emploi; et 3) de remplacer le terme «sous-emploi visible» par «sous-emploi horaire», et «autres formes de sous-emploi» par «sous-emploi lié à la productivité». La commission a salué cette proposition, étant entendu que les nouveaux termes proposés visent uniquement à faciliter les débats, si bien qu'ils sont provisoires et que la commission a tout loisir de les modifier au cours de ses travaux.

2A.5. Au terme de la première séance, un comité de rédaction a été établi. Ce comité de rédaction a suggéré de remplacer le terme «sous-emploi horaire» par «sous-emploi lié à la durée du travail», considéré comme plus neutre au regard des unités de mesure. La proposition du comité de rédaction a été acceptée par la commission.

2A.6. Deux points essentiels ont été débattus au regard de la mesure du sous-emploi lié à la durée du travail: le premier concerne le critère «cherchant à travailler davantage», le second le critère «travaillant moins que la durée normale du travail».

2A.7. Plusieurs orateurs ont signalé le besoin d'inclure le critère «cherchant à travailler davantage» dans la définition du sous-emploi lié à la durée du travail, afin que la mesure soit plus objective et qu'elle concorde avec la mesure du sous-emploi et de faciliter la comparabilité internationale des statistiques. Toutefois, il a été admis que ce critère n'est pas pertinent en ce qui concerne ni les personnes disposées à faire des heures complémentaires dans le cadre de leur emploi actuel, ni les personnes temporairement à horaires réduits pour des raisons économiques ou techniques, ni les personnes ayant peu d'autres possibilités de travail. Dans le deuxième cas, il serait même superflu de tester les dispositions et la disponibilité des personnes pour faire des heures complémentaires.

2A.8. D'autres orateurs ont signalé que le fait d'être disposé et disponible pour faire des heures complémentaires suffit à définir le sous-emploi lié à la durée du travail, et que la recherche d'heures de travail complémentaires ne doit servir que de critère permettant de classer dans une sous-classification les personnes en situation de sous-emploi lié à la durée du travail. A cet égard, il a été signalé qu'il ne faut pas pousser trop loin le parallèle entre la définition du sous-emploi lié à la durée du travail et celle du chômage, dès lors que ces deux phénomènes sont distincts. Il a également été rappelé que la recherche d'heures de travail complémentaires ne constitue pas un critère pertinent lorsqu'il n'existe pas de véritable moyen de chercher des heures de travail complémentaires ou lorsque les personnes ont abandonné tout espoir de trouver des heures de travail complémentaires en raison de la situation défavorable du marché du travail. Si tels sont les cas, il convient de déterminer les raisons pour lesquelles les personnes n'ont pas cherché d'heures de travail complémentaires et d'assouplir les critères utilisés.

2A.9. Il y a eu un débat animé pour déterminer si le critère «travaillant moins que la durée normale du travail» doit être inclus dans la définition du sous-emploi lié à la durée du travail. Un certain nombre de membres de la commission se sont prononcés en faveur de ce critère qui, en fixant un seuil, exclut du groupe des personnes en situation de sous-emploi lié à la durée du travail celles qui se trouvent déjà en situation de plein emploi ou de suremploi. D'autres membres ont signalé que le critère de la durée normale du travail peut conduire à des problèmes de comparabilité internationale des statistiques. Il a été rappelé que, dans bien des pays, la durée normale du travail n'est pas un concept pertinent pour la majorité des travailleurs indépendants. Il a par ailleurs été signalé qu'en raison de la diversité des plannings de travail la durée normale du travail constitue un concept moins pertinent, même en ce qui concerne les salariés, et qu'elle est de plus en plus difficile à mesurer. Toute recommandation internationale sur ce sujet doit être souple, dès lors que la durée normale du travail ne peut être déterminée qu'au plan national. Il a été suggéré que, plutôt que de servir de définition, ce critère permet d'identifier une sous-classification de personnes en sous-emploi lié à la durée du travail.

2A.10. Un certain nombre de membres de la commission ont aussi fait part du besoin d'établir une distinction entre les personnes effectivement en sous-emploi et les personnes habituellement en sous-emploi, autrement dit entre la mesure fondée sur les heures de travail réellement effectuées au cours de la période de référence et la mesure fondée sur les heures de travail habituellement effectuées.

2A.11. Il a été rappelé que la mesure du sous-emploi lié à la durée du travail doit être

intégrée dans le cadre de la main-d'œuvre; c'est pourquoi il faut prendre le meilleur des éléments communs à la définition du sous-emploi lié à la durée du travail et à celle du chômage (à savoir les méthodes de recherche d'un emploi, les périodes de référence), dans la mesure où ils sont pertinents. Or une exception s'impose pour ce qui est de la période de référence relative à la disponibilité pour faire des heures complémentaires, qui doit être rallongée compte tenu du fait que les salariés doivent notifier à l'avance leur désir de changer d'emploi.

2A.12. Plusieurs membres de la commission ont exprimé des réserves au sujet du paragraphe énonçant que les enquêtes réalisées auprès des ménages, et particulièrement sur la main-d'œuvre, constituent le meilleur moyen de mesurer le sous-emploi. D'autres sources peuvent également être utilisées, notamment dans les pays qui ne procèdent pas à ce type d'enquêtes.

2A.13. Au terme de la deuxième séance, le président a demandé au secrétariat de modifier la structure du projet de résolution et de réviser la section traitant du sous-emploi lié à la durée du travail en se fondant sur l'issue des débats. Le projet de résolution ainsi révisé sera soumis le jour suivant à la commission pour examen.

2A.14. Au cours de sa troisième séance, la commission a entamé sa discussion sur la mesure des «autres formes de sous-emploi» en examinant la nature du travail et son interaction avec les caractéristiques des travailleurs.

2A.15. De nombreux membres de la commission ont exprimé des réserves en ce qui concerne cette définition. Certains ont notamment fait valoir que la définition proposée était trop large et subjective. Elle semblait inclure toutes les personnes qui n'étaient pas satisfaites de leur travail, et cela produirait une mesure particulièrement sujette, de manière anticyclique, aux variations des cycles de l'économie. La définition, telle que proposée, inclurait en particulier les personnes qui souhaitent bénéficier d'une progression de carrière ou d'augmentations de salaires, ce qui ne peut guère être considéré comme indicateur de sous-emploi. Il a par ailleurs été souligné que la définition proposée ne semblait pas se prêter à des comparaisons internationales. De plus, l'utilisation du terme «productivité du travailleur» a été contestée.

2A.16. Il a été indiqué qu'il serait nécessaire d'utiliser des normes ou des critères objectifs (par exemple faible rémunération, sous-utilisation des qualifications, recherche active en vue de changer la situation de travail actuelle) semblables à ceux utilisés pour définir le sous-emploi lié à la durée du travail, afin d'identifier les personnes considérées comme connaissant d'autres formes de sous-emploi. Il serait nécessaire que la résolution spécifie, au minimum, parmi les différents motifs pour lesquels les intéressés souhaitent changer d'emploi, ceux qui sont retenus comme motifs valables pour considérer qu'une personne connaît le sous-emploi. À cet égard, il a été proposé d'opérer une distinction entre les motifs économiques et ceux liés à la qualité de la vie professionnelle, et de ne prendre en considération que les premiers pour la mesure du sous-emploi. Si certains membres de la commission ont considéré l'utilisation inadéquate ou la sous-utilisation des compétences et la faiblesse de la rémunération comme des motifs d'ordre économique, de nombreux autres ont préféré n'inclure que l'utilisation inadéquate ou la sous-utilisation des compétences. Il a été suggéré que dans la résolution le sous-emploi lié à la durée du travail et l'utilisation inadéquate ou la sous-utilisation des compétences soient traités séparément des autres formes d'emploi inadéquates liées à la qualité de l'emploi et ne soient pas considérés comme des formes de sous-emploi. Certains délégués ont toutefois déclaré qu'il serait souhaitable de s'en tenir pour le moment à une définition conceptuelle plutôt qu'opérationnelle de l'utilisation inadéquate ou de la sous-utilisation des compétences.

2A.17. Le fait que les statistiques sur les autres formes de sous-emploi puissent être utiles au niveau de l'élaboration des politiques a été reconnu par de nombreux membres de la commission. Il a été indiqué que dans certains pays le nombre des personnes souhaitant changer leur situation de travail actuelle était égal à celui des chômeurs. Il a toutefois été souligné qu'il est difficile d'obtenir ou d'interpréter les données sur les autres formes de sous-emploi car la mesure serait basée sur des évaluations subjectives des situations de travail et de la qualité de l'emploi effectuées par les travailleurs eux-mêmes. Il convient de bien préciser ce qui doit être mesuré sous le titre «autres formes de sous-emploi». Des opinions divergentes ont été émises concernant l'éventail des situations devant être couvertes par la résolution; certains ont estimé que l'éventail proposé était trop large et qu'il allait au-delà du champ d'application des indicateurs du marché du travail, alors que d'autres l'ont au contraire considéré comme trop étroit et se sont prononcés en faveur de l'inclusion, comme dimensions supplémentaires, des conditions de travail, de

l'aménagement du temps de travail et de la sécurité de l'emploi.

2A.18. Il a été proposé d'inclure une référence aux personnes désireuses d'obtenir un second emploi en sus de leur emploi actuel, et ce afin de tenir compte du grand nombre de gens qui, dans de nombreux pays, sont contraints d'exercer une activité secondaire parce que la rémunération qu'ils tirent de leur emploi principal est faible.

2A.19. Il a été suggéré de traiter séparément la sous-utilisation des ressources humaines par inadéquation des qualifications des intéressés avec celles requises par l'exercice de leur travail actuel, et les autres situations de sous-emploi, et de les faire figurer sous le titre «sous-emploi lié aux qualifications». Il a été souligné, cependant, qu'une telle inadéquation était parfois volontairement choisie par les personnes concernées. Il a par ailleurs été proposé de ne pas couvrir uniquement la sous-utilisation des qualifications, mais aussi l'inaptitude professionnelle ou les lacunes du personnel.

2A.20. Pour sa quatrième séance, la réunion était saisie d'un projet révisé de définition du sous-emploi lié à la durée du travail, basé sur les discussions précédentes. Cette proposition de définition était basée sur deux critères: le désir des travailleurs de faire des heures complémentaires et leur disponibilité pour les faire. La condition selon laquelle les travailleurs doivent travailler moins que la durée normale était facultative, de même que la condition selon laquelle les travailleurs doivent rechercher activement des heures de travail complémentaires.

2A.21. La discussion a débuté par l'étude de la question consistant à savoir s'il fallait réintroduire dans la définition la condition que les travailleurs travaillent moins que la durée normale, bien qu'il ait été mentionné que l'application d'un tel critère risquerait d'exclure certains groupes de population enclins à travailler au-delà de ce qui était considéré comme un nombre d'heures de travail «normal». Certains délégués ont estimé que si la méthodologie utilisée pour déterminer la durée normale du travail était semblable dans tous les pays, il n'y aurait plus d'obstacle à la comparaison des estimations obtenues. De nombreux autres délégués ont cependant fait valoir que le choix de la durée normale du travail selon leur propre politique était nécessaire pour produire des statistiques significatives pour leurs pays. Cette discussion a débouché sur une évaluation de la nécessité d'adopter des méthodes communes, et les délégués ont conclu que ce critère devrait faire partie de la définition. Il serait plus utile que les pays définissent cette condition en termes de seuil, en tenant compte de leur situation nationale, et non en relation avec la durée normale du travail.

2A.22. Il a été considéré que la recherche active d'heures complémentaires était plus objective et davantage conforme au critère utilisé dans la définition du chômage que le fait d'être disposé à faire de telles heures. Lorsque les travailleurs ne cherchent pas d'heures complémentaires tout en désirant pourtant en faire, on pourrait appliquer la condition plus souple de la disposition à faire des heures complémentaires. De nombreux pays préfèrent cependant couvrir toutes les personnes disposées à faire des heures complémentaires et, parmi elles, identifier celles qui cherchent activement à en faire. Il a été décidé, par un sondage indicatif à main levée, d'appliquer cette dernière formule.

2A.23. Un certain nombre de membres de la commission se sont montrés préoccupés par le paragraphe 2) du projet de résolution qui porte sur la mesure du volume composite du chômage et du sous-emploi lié à la durée du travail. Il a été constaté que la mesure d'un tel volume ne peut être utile que si le chômage et le sous-emploi lié à la durée du travail sont définis dans les mêmes termes. Pour des raisons similaires, la commission a proposé la suppression des paragraphes concernant le taux combiné de chômage et de sous-emploi lié à la durée du travail ainsi que le volume composite du chômage et du sous-emploi lié à la durée du travail. Ces deux indicateurs ont été jugés complexes et difficiles à expliquer aux utilisateurs des données.

2A.24. Sur la base des résultats de ces discussions, le secrétariat a préparé une seconde version révisée du projet de résolution, qui a été examinée pendant la cinquième séance de la commission. Le président de la commission ayant dû retourner dans son pays en raison d'un problème urgent, M. Jean-Louis Faure (France) a accepté de présider cette séance et les suivantes.

2A.25. Le projet de résolution révisé a été rédigé de manière à opérer une distinction entre: i) les mesures du sous-emploi lié à la durée du travail, ii) les mesures du sous-emploi lié aux qualifications, et iii) les indicateurs d'emploi inadéquat. La commission a longuement débattu des

avantages et des inconvénients de cette nouvelle structure par rapport à une autre structure qui, elle, aurait opéré une distinction entre: i) les mesures du sous-emploi lié à la durée du travail, et ii) les indicateurs de situations d'emploi inadéquat, ce qui inclurait l'utilisation inadéquate ou la sous-utilisation des compétences. Finalement, un sondage indicatif à main levée a montré qu'une majorité des membres de la commission préférait l'autre structure. Les principaux arguments en faveur de cette dernière étaient les problèmes conceptuels et de mesure relatifs au sous-emploi lié aux qualifications.

2A.26. Il y a eu accord général quant au fait que l'emploi inadéquat était un domaine qui méritait de nouveaux travaux de recherche sur les concepts et les méthodes de mesure, par exemple des études empiriques. Cela devrait être reflété de manière appropriée dans la résolution. À cet égard, il a été proposé que la partie de la résolution consacrée à l'emploi inadéquat ne contienne, par conséquent, aucune définition opérationnelle.

2A.27. Il a été suggéré de remanier le paragraphe sur les situations d'emploi inadéquat afin d'élargir le concept de manière à y inclure ce qui était auparavant considéré comme «autres formes de sous-emploi».

2A.28. Un débat s'est engagé sur la question de savoir si le suremploi devrait ou non être couvert par la résolution. Certains membres de la commission ont fait valoir que le suremploi constituait un problème important dans leur pays; d'autres ont considéré que ce sujet sortait du cadre de la résolution.

2A.29. Plusieurs membres de la commission ont rappelé que, dans leur pays, la faiblesse des rémunérations était un facteur important lié à l'emploi inadéquat, et qu'ils la mesuraient depuis déjà plusieurs années. Pour d'autres membres, en revanche, il fallait considérer cette dimension comme une conséquence plutôt que comme une source d'emploi inadéquat. Il a été suggéré que la résolution traite de façon plus explicite de cet aspect des revenus, et la commission est parvenue à un accord quant au fait que cet aspect devait être séparé de l'emploi inadéquat lié aux qualifications, et traité dans une section à part.

2A.30. Il a été suggéré que la transmission des données au niveau international se limite au sous-emploi lié à la durée du travail, et que les paragraphes relatifs aux indicateurs analytiques de l'emploi inadéquat soient éventuellement transférés dans la section sur l'action future. Cette décision a été motivée par le fait qu'on ne dispose pas de suffisamment d'expérience pour mesurer l'emploi inadéquat lié aux compétences et les autres formes d'emploi inadéquat.

2A.31. Étant donné qu'il a été décidé d'inclure le sous-emploi lié aux compétences dans la catégorie «emploi inadéquat», plusieurs membres de la commission ont proposé de remplacer le terme «sous-emploi lié à la durée du travail» par «sous-emploi» tout court. Or il a été signalé que, compte tenu du fait que la distinction entre sous-emploi et situations d'emploi inadéquat est largement fondée sur des considérations liées à l'actuelle faisabilité de la mesure plutôt que sur des fondements conceptuels, la notion serait mieux rendue si l'on conservait le membre de phrase «lié à la durée du travail».

2A.32. Au terme de la cinquième séance, le président de la conférence a annoncé que le programme de la conférence serait remanié de sorte que la commission puisse disposer d'une sixième séance le lundi 12 octobre, en vue de mener à bien ses travaux. Il a également annoncé que les membres de la commission qui ne participent pas à la Commission sur la mesure du revenu de l'emploi peuvent se réunir le vendredi après-midi pour aider le secrétariat à rédiger le projet de résolution proposé.

2A.33. À l'occasion de la séance de travail informelle qui s'est tenue vendredi après-midi et à laquelle environ un tiers des membres de la commission ont participé, le secrétariat a réorganisé les sections de la résolution traitant des «situations d'emploi inadéquat». Au cours de cette séance de travail, les points suivants ont été soulevés:

- le besoin de clarifier la signification de durée du travail «excessive», emploi «adéquat» et «disparités» des compétences professionnelles;
- une suggestion visant à supprimer les énoncés donnant l'impression de définitions pratiques précises, et à ne retenir à titre d'exemple qu'une liste des raisons expliquant les situations d'emploi inadéquat;
- la nécessité d'inclure les notions de capital fixe et de déficiences en capital humain;
- une suggestion visant à inclure expressément une catégorie «autres formes de sous-emploi»

inadéquat» pour les cas qui ne sont pas couverts par la catégorie «emploi inadéquat lié aux compétences» et «emploi inadéquat lié au revenu»;

- l'utilité de définir des seuils de salaire minimum et de suremploi.

2A.34. Lors de sa sixième séance, la commission a examiné un projet de résolution amendé préparé sur la base des directives fournies au secrétariat au cours des séances précédentes.

2A.35. S'agissant des paragraphes sur la portée et le concept, il a été rappelé que le sous-emploi dû à des systèmes économiques nationaux ou locaux déficients devait être inclus dans le concept à mesurer dans les pays où une telle situation existe. Il faudrait indiquer sous ce titre qu'il est nécessaire d'engager d'autres recherches sur une définition conceptuelle des situations d'emploi inadéquat, et que le sous-emploi et l'emploi inadéquat ne s'excluent pas mutuellement.

2A.36. En ce qui concerne les paragraphes consacrés aux mesures du sous-emploi lié à la durée du travail, il faudrait se référer aux directives internationales «en vigueur» et non aux «plus récentes». Dans la définition du sous-emploi lié à la durée du travail, il a été estimé que les pratiques de travail dans les pays concernés devraient être considérées comme un moyen valable de déterminer le seuil choisi. Il a également été suggéré que les travailleurs involontairement à temps partiel ne devraient comprendre que les travailleurs à temps partiel disposés à travailler à plein temps. Toutefois, cela reviendrait à restreindre un groupe qui, dans de nombreux pays, est censé inclure tout travailleur à temps partiel disposé à faire des heures complémentaires, tout en conservant un horaire à temps partiel. S'agissant de la mesure de la durée du sous-emploi lié à la durée du travail, il a été rappelé qu'à des fins de classification il serait utile de faire référence à chacun des trois critères supplémentaires, y compris le seuil choisi.

2A.37. Dans les paragraphes relatifs aux situations d'emploi inadéquat, il a été considéré nécessaire de rendre plus claire la déclaration liminaire en déterminant avec précision les caractéristiques des situations d'emploi inadéquat. En ce qui concerne la description de l'emploi inadéquat lié à un nombre d'heures de travail excessif, il a été estimé que, contrairement à ce qui avait été proposé, le nombre minimum d'heures au-dessous duquel les intéressés ne peuvent pas être inclus dans ce groupe ne devrait pas forcément être le même que le seuil choisi utilisé dans la définition de l'emploi lié à la durée du travail. Il a été suggéré de le remplacer par un ratio de toutes les personnes identifiées dans un pays comme connaissant au moins une des situations d'emploi inadéquat.

2A.38. S'agissant des paragraphes consacrés à la collecte et à la transmission des données au niveau international, il convient de reconnaître les avantages spécifiques des enquêtes auprès des ménages, celles-ci ne devraient pas être considérées à l'exclusion d'autres sources appropriées, au nombre desquelles les dossiers administratifs. Lorsqu'il existe une enquête auprès des ménages dans un pays, il serait utile de se servir de ses résultats pour calibrer ceux obtenus auprès d'autres sources. Il a été convenu que les informations sur le sous-emploi lié à la durée du travail qui pourraient être utiles au niveau de la notification internationale devraient comprendre: les mesures définies au niveau national, des informations complémentaires sur les méthodes utilisées pour calculer les seuils choisis et, lorsque cela s'avère possible, des estimations sur le nombre des personnes en activité disposées à faire des heures complémentaires et disponibles pour les faire, sans référence à un seuil.

2A.39. Les paragraphes sur l'action future devraient reconnaître qu'aucune définition opérationnelle des situations d'emploi inadéquat ne figure dans la résolution, et que seules ont été avancées des suggestions d'indicateurs d'emploi inadéquat.

2A.40. D'autres propositions de modifications, qui ont été plus brièvement débattues, ont été incorporées dans la résolution révisée. Le projet de résolution, tel qu'amendé par la commission, est soumis à la conférence pour examen.

III. Mesure du revenu de l'emploi

3.1. La conférence a débattu de cette question sur la base du rapport II: La

mesure du revenu de l'emploi (ICLS/16/1998/II), préparé par le Bureau. Le rapport contient une introduction et six chapitres soumis à la conférence pour examen. Ces six chapitres passent en revue les principales sources de données existantes sur le revenu de l'emploi (chapitre 1), les objectifs de la collecte de données et un cadre pour la mesure du revenu de l'emploi (chapitre 2), la définition, les éléments et les questions liées à la mesure spécifique du revenu de l'emploi salarié (chapitre 3) ainsi que le concept, la définition et les questions liées à la mesure du revenu de l'emploi indépendant (chapitre 4). Le chapitre 5 traite des points forts et des faiblesses des sources de données possibles compte tenu des objectifs de la mesure, tandis que le chapitre 6 énonce les données à collecter et les questions liées aux mesures analytiques, à la classification et à la diffusion des données. Le rapport contient un projet de résolution concernant la mesure du revenu de l'emploi et une annexe: Extraits de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949.

3.2. La représentante du secrétaire général a présenté le sujet en vue d'une discussion générale en séance plénière. Après avoir fait l'historique de ce sujet, elle a souligné les principaux changements qui se sont produits en matière de salaires, notamment pour ce qui est des gains et des revenus des ménages. Malgré cette évolution, aucune directive internationale existante concernant la mesure statistique du revenu ne fournit d'orientations adéquates sur la définition et la mesure statistiques de la totalité du revenu perçu par les salariés en vertu de leur situation dans la profession. En outre, il n'existe aucune directive concernant la mesure du revenu de l'emploi indépendant aux fins des statistiques du travail, les seules directives existantes étant celles contenues dans le Système de comptabilité nationale (SCN) qui mesure le revenu mixte des entreprises non constituées en société pour l'ensemble du secteur des ménages. L'oratrice a signalé que l'avant-projet de résolution ne vise pas à remplacer les directives existantes en matière de salaires, mais à les compléter ainsi qu'à aider à mieux mesurer cette part du revenu des ménages provenant d'activités salariées et indépendantes.

3.3. L'intervenante a ensuite énuméré les questions conceptuelles essentielles soulevées dans le rapport, et en particulier les deux objectifs de mesure ayant été identifiés pour mesurer le revenu de l'emploi. L'un vise à identifier les activités économiques ou les emplois qui sont soit plus soit moins lucratifs que les autres; à cet égard, le revenu est examiné du point de vue de la productivité. L'autre consiste à mesurer le niveau de bien-être de la population et à identifier les groupes de travailleurs dont l'engagement dans les activités économiques ne leur permet pas de bénéficier d'un certain niveau de bien-être. L'oratrice a mis l'accent sur le fait que d'autres questions conceptuelles, telles que le choix des unités d'observation, les éléments des définitions du revenu salarié et du revenu indépendant et les groupes de population couverts par la mesure, ainsi que les méthodes de collecte de données dépendent des objectifs de la mesure qui sont visés.

3.4. La représentante du secrétaire général a ensuite mentionné qu'une interprétation détaillée du concept et du champ du revenu de l'emploi est proposée dans le projet de résolution. Les éléments du revenu comportent non seulement les éléments directement payés par les employeurs ou provenant d'un emploi indépendant, mais aussi les éléments provenant d'autres sources versés aux personnes pourvues d'un emploi, pour autant qu'ils soient liés à la situation dans la profession. De même, il a été proposé que la mesure du revenu de l'emploi couvre non seulement les actifs occupés dont le revenu provient de leur emploi actuel ou de leur situation dans la profession actuelle, mais aussi les personnes qui ne sont plus pourvues d'un emploi et qui bénéficient d'un revenu directement lié à leur ancienne situation dans la profession.

3.5. La définition du revenu de l'emploi salarié inclut l'ensemble des éléments de la rémunération en espèces, en nature et sous forme de services versés par les employeurs, y compris la rémunération liée aux bénéficiaires, ainsi que les prestations de

sécurité sociale et prestations assimilées pouvant provenir d'autres sources telles que les régimes de sécurité sociale, de retraite ou d'assurance, ou encore de l'Etat. La réunion d'experts de 1997, qui avait examiné les questions liées aux prestations de sécurité sociale, était partagée sur ce sujet. En vue de faire concorder les différents points de vue, il a été proposé d'établir une distinction entre les différents types de versements et prestations, de sorte que différents groupements puissent être effectués en vue de remplir l'un ou l'autre ou les deux objectifs de la mesure.

3.6. Pour ce qui est du revenu de l'emploi indépendant, il a été proposé à la conférence que la définition de l'emploi indépendant s'inspire de celle du SCN, et que le concept de revenu mixte élaboré par le SCN serve de base à la définition du revenu de l'emploi indépendant. Il a par ailleurs été proposé que le revenu de l'emploi indépendant inclue les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi et prestations assimilées versées aux travailleurs indépendants en vertu de leur situation dans la profession. Pour bien faire, le revenu mixte doit être mesuré net de toute consommation de capital. Compte tenu du fait que les travailleurs indépendants constituent un groupe de travailleurs hétérogènes pouvant gérer leur entreprise dans des conditions diverses et avec des niveaux variables d'apport en capital, il a été proposé que la mesure du revenu de l'emploi indépendant soit introduite progressivement dans les programmes nationaux, sur une période relativement longue, et que les pays s'efforcent tout d'abord d'identifier et de mesurer le revenu provenant de deux groupes de travailleurs indépendants: d'un côté, ceux qui exploitent leur entreprise avec un apport en capital peu important, voire négligeable, et qui perçoivent un revenu brut pouvant s'estimer à une valeur très proche de leur revenu net; de l'autre, ceux dont les activités supposent un apport en capital identifiable, auquel cas des efforts doivent être consentis pour quantifier le revenu net de l'emploi indépendant, c'est-à-dire le revenu après déduction de la quantité de capital utilisée dans la production et les bénéfices générés. Lorsque les emplois indépendants se traduisent par une perte financière et non par un profit, le revenu de l'emploi indépendant doit être mesuré comme un revenu négatif.

3.7. Enfin, la représentante du secrétaire général a souligné qu'il a été jugé important dévaluer la contribution des travailleurs familiaux non rémunérés collaborant au développement économique de l'entreprise familiale. C'est pourquoi il a été proposé que la contribution de ces travailleurs familiaux soit évaluée en termes de volume d'emploi, et qu'une estimation soit faite du revenu imputé à ces travailleurs. L'oratrice a ajouté que toutes les autres propositions relatives aux exigences en matière de données, aux mesures analytiques et aux sources de données dépendent des questions conceptuelles ayant été présentées dans le rapport.

3.8. Au cours de la discussion plénière, la mesure du revenu de l'emploi a fait l'objet d'un consensus général, même si bon nombre d'orateurs ont souligné la complexité du sujet, notamment pour ce qui est de la mesure du revenu de l'emploi indépendant. Plusieurs participants ont mis le doigt sur la difficulté de réaliser des enquêtes statistiques dans ce domaine, et ils ont énuméré les problèmes rencontrés dans les différents pays dus, en particulier, au caractère sensible des questions liées aux revenus qui surgissent lors des enquêtes réalisées sur la main-d'œuvre et auprès des ménages. Il arrive que les ménages soient peu disposés à collaborer à une enquête minutieuse et que les questions d'ordre général n'appellent que des réponses approximatives. Les personnes qui acceptent de collaborer à l'enquête peuvent être peu enclines à fournir des informations sur leur revenu, soit par crainte d'être imposées ou confrontées à d'autres problèmes du même ordre, soit pour des raisons telles que la perte de leur emploi liée à des programmes d'ajustement structurel.

3.9. Parmi les autres problèmes pratiques, on recense l'absence de registres dans les entreprises non constituées en société, la difficulté de traiter à part le rendement en capital provenant du revenu brut de l'emploi indépendant, le manque d'exactitude des données relatives au revenu dans les réponses par personnes

interposées, et le risque d'un taux élevé de non-réponses. Deux délégués ont indiqué que, pour ces raisons et pour d'autres raisons du même ordre, la mesure des dépenses des ménages est préférable à une estimation des revenus. Il a par ailleurs été reconnu que le recours à une période de référence suffisamment longue pour mesurer le revenu de l'emploi semble, certes, approprié pour saisir les flots saisonniers et irréguliers du revenu, mais qu'il pose par ailleurs le problème du trou de mémoire.

3.10. Il a été admis que les enquêtes auprès des établissements peuvent servir de source de données relativement fiable. Cependant, elles se limitent en général au secteur formel et ne peuvent fournir d'informations sur les prestations provenant de sources autres que l'employeur.

3.11. Plusieurs participants ont souligné la difficulté de mesurer les avantages en nature, dont la valeur dépend de la perception du bénéficiaire (c'est-à-dire l'employeur ou le travailleur). D'autres ont souligné la complexité supplémentaire de la mesure du revenu dans le secteur informel, où les établissements ne tiennent en général aucune comptabilité, ainsi que dans le secteur rural/agricole, où les travailleurs peuvent échanger leur travail sous forme de services rendus ou payer le loyer de la terre en ressources humaines.

3.12. Il est nécessaire d'élaborer et d'éprouver différentes méthodologies possibles de collecte des données sur le revenu de l'emploi. Des enquêtes spéciales réalisées dans le secteur informel sont une source de données possible, et des suggestions visant à améliorer la collecte de données dans les enquêtes auprès des ménages sont nécessaires, telles que l'ajout de modules aux enquêtes auprès des ménages existantes en vue de couvrir des sujets spécifiques (par exemple le revenu en relation avec la migration). Il est par ailleurs nécessaire de maintenir un lien entre les éléments du revenu et les directives du SCN.

3.13. En ce qui concerne l'inclusion des prestations de sécurité sociale liées à l'emploi, il a été constaté que différents types de prestations peuvent être fournis à différentes catégories de travailleurs, et qu'il existe un besoin de définir avec précision ces éléments à ajouter aux autres éléments de revenu de l'emploi. Il a par ailleurs été souligné que de telles prestations peuvent être inexistantes, comme c'est le cas dans un certain nombre de pays en développement.

3.14. Le traitement des travailleurs occupant plus d'un emploi a été soulevé par un certain nombre de participants, qui ont fait observer la nécessité de collecter des informations sur les différentes sources de revenu. Ceci peut se révéler particulièrement difficile lorsque les activités secondaires ne sont pas autorisées ou qu'elles sont illégales. Dans le cas des travailleurs occupant plus d'un emploi, la validité de la mesure analytique du revenu lié à la durée du travail a également été mise en cause par un délégué.

3.15. Il a été constaté que, compte tenu du fait que les travaux domestiques et volontaires sont exclus de la définition de l'activité économique, la portée de la mesure du revenu de l'emploi sera limitée d'autant, conduisant ainsi à une sous-estimation des activités des femmes.

3.16. Un certain nombre de participants ont fait savoir qu'il convient de parvenir à un compromis entre les concepts théoriques d'un côté et la faisabilité de la collecte des données de l'autre. Les différences entre les systèmes de mesure d'un pays à l'autre doivent également être prises en considération.

3.17. Un délégué a insisté sur la complexité des propositions faites à la conférence, qui comportent un certain nombre de définitions censées remplir deux objectifs. Il semble que la définition du revenu en tant que rendement d'une activité productive soit trop large, et la définition proposée pour évaluer le bien-être trop étroite. Il a été suggéré de viser un seul objectif et d'adopter une seule définition du revenu de l'emploi en vue de remplir cet objectif.

3.18.

En vue de s'assurer que le projet de résolution sera examiné à fond, la conférence est convenue qu'il serait soumis à une commission. M. Oladejo Ajayi (Nigéria) a été élu président de cette commission. Ce projet, tel que modifié par la commission, sera de nouveau transmis à la réunion plénière pour examen définitif.

3.19. Au terme des délibérations de la commission, le rapport de la Commission sur la mesure du revenu de l'emploi (voir annexe) et un nouveau projet de résolution, tel qu'amendé par la commission, ont été soumis à la conférence pour examen.

3.20. Le président de la commission a présenté le rapport. La conférence a ensuite examiné le projet de résolution amendé sur la mesure du revenu de l'emploi.

3.21. La conférence a amendé le cinquième considérant du préambule au projet de résolution, mettant en évidence le fait que des normes internationales relatives aux statistiques du revenu existent et qu'il conviendrait de les compléter par une recommandation concernant la définition et la mesure statistiques du revenu lié à l'emploi.

3.22. Un amendement a été proposé en vue d'inclure dans le préambule une référence au fait qu'il n'existe aucune directive internationale sur le traitement statistique des dépenses professionnelles des salariés. Cet amendement n'a pas été adopté.

3.23. Un amendement a été proposé afin que le nouvel intitulé «revenu lié à l'emploi», ou son équivalent, soit, le cas échéant, utilisé tout au long du texte du projet de résolution, y compris dans les paragraphes traitant du revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant. Le texte du projet de résolution a été amendé en conséquence.

3.24. La conférence a débattu du problème de double comptabilité suscité par la définition proposée du revenu lié à l'emploi salarié. Si les prestations de sécurité sociale et prestations assimilées doivent être incluses dans le concept de revenu lié à l'emploi salarié, les cotisations des salariés aux régimes de sécurité sociale et d'assurance obligatoires doivent être déduites soit de la composante «gains», soit des prestations reçues. Tel que signalé précédemment, le texte du paragraphe 12 ne prend pas suffisamment en considération ce problème. Deux amendements ont donc été proposés: le premier vise à insérer le membre de phrase «à l'exclusion du montant effectif des cotisations des salariés» aux paragraphes 12 ii) et 12 e); le second amendement vise à déduire les cotisations des salaires et traitements en espèces au paragraphe 12 a). Un troisième amendement a appuyé l'énoncé proposé dans le projet de résolution. Au terme d'un débat à la conférence, ces amendements ont été mis aux voix. La proposition de conserver le texte existant a été rejetée, tout comme l'amendement visant à déduire les cotisations des salariés de la part du revenu constitué de prestations. L'amendement visant à mesurer la rémunération en espèces après déduction des cotisations des salariés a été adopté, et le paragraphe 12 a) a été amendé en conséquence.

3.25. Deux autres amendements ont été apportés au paragraphe 12: au paragraphe 12 b), une phrase a été ajoutée pour clarifier le fait que le revenu lié à l'emploi salarié correspond à la «participation de l'employeur aux cotisations syndicales, aux redevances aux associations et aux clubs, aux crèches et garderies, etc.». Le paragraphe 12 d) a été subdivisé en trois groupes et l'ancien paragraphe 12 e) est devenu le 12 d) iii) afin de maintenir les quatre principaux grands groupes d'éléments de revenu lié à l'emploi salarié.

3.26. Suite à l'amendement apporté au paragraphe 12 a), le paragraphe 13 a été amendé par la suppression des membres de phrase «et les cotisations des salariés aux régimes de sécurité sociale et aux caisses de retraite, aux régimes obligatoires d'assurance vie» et «quand cela est possible».

3.27. Un amendement a été proposé en vue d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 20 du projet de résolution, en vue de garantir une certaine cohérence entre la mesure du revenu lié à l'emploi salarié et celle du revenu lié à

l'emploi indépendant, et de préciser que le bénéfice brut ou revenu mixte devrait être mesuré net de toutes cotisations des travailleurs indépendants aux régimes de sécurité sociale liés à l'emploi et régimes assimilés. La numérotation des paragraphes suivants a été modifiée en conséquence.

3.28. Suite à l'amendement apporté au paragraphe 12 *a*), la première ligne de l'ancien paragraphe 64 *a*) a été amendée pour se lire comme suit «pour le revenu brut lié à l'emploi salarié, à l'exclusion des cotisations de sécurité sociale, comme le prévoit le paragraphe 12.» Sur le même modèle, la première ligne du paragraphe 64 *b*) a été amendée pour se lire comme suit «pour le revenu brut lié à l'emploi indépendant, à l'exclusion des contributions de sécurité sociale, comme le prévoit le paragraphe 21.»

3.29. Les amendements suivants ont été acceptés par la conférence:

- a) modifier l'énoncé du second objectif de la mesure du revenu lié à l'emploi dans le paragraphe 1, en vue de lire «d'analyser le bien-être économique des personnes sur la base des possibilités d'emploi qui leur sont offertes. La remarque suivante qui figure dans la version anglaise n'a pas d'incidence en français;
- b) modifier l'énoncé du paragraphe 9 pour tenir compte des amendements précédents et remplacer «les chômeurs et les inactifs» par «ceux des chômeurs et inactifs»;
- c) adopter une terminologie cohérente dans les définitions présentées aux paragraphes 5, 10 et 16 du projet de résolution, en gardant la référence à la «participation actuelle ou antérieure à une activité salariée ou indépendante», en supprimant la référence à la «situation dans la profession» et en qualifiant systématiquement les régimes d'assurance d'«obligatoires»;
- d) supprimer la répétition du terme «prestations d'assistance sociale» aux paragraphes 14 et 24 du projet de résolution;
- e) ajouter les mots «les sociétés et» aux paragraphes 17 et 18 *b*) en ce qui concerne la population couverte, tout comme dans l'ancien paragraphe 66;
- f) reformuler l'ancien paragraphe 23 du projet de résolution pour l'harmoniser avec l'énoncé retenu dans le paragraphe 13;
- g) supprimer de l'ancien paragraphe 27 le reste d'une ancienne phrase qui aurait dû être supprimée;
- h) remplacer, dans l'ancien paragraphe 33, les mots «conformément au» par «tels que définis par le» aux fins de clarification;
- i) utiliser les mots «unités d'observation» dans l'ancien paragraphe 35, qui semblent mieux appropriés que «unités statistiques»;
- j) remplacer les mots «faire partie intégrante des» dans l'ancien paragraphe 51 par «s'appuyer sur»;
- k) mettre davantage l'accent sur la nécessité de ventiler les statistiques du revenu lié à l'emploi par sexe, en insérant une nouvelle phrase après la première de l'ancien paragraphe 65. En conséquence, la variable «sexe» a été supprimée de la troisième phrase du présent paragraphe;
- l) supprimer les mots «de la collecte des données» du sous-titre précédant l'ancien paragraphe 69;
- m) ajouter «lorsque cela est possible» au début de l'ancien paragraphe 77.

3.30. Un membre de phrase a été ajouté à la première phrase de l'ancien paragraphe 80 pour indiquer que la crédibilité et la pertinence des statistiques sur le revenu lié à l'emploi seraient rehaussées si elles étaient diffusées au plus vite après avoir été compilées.

3.31. Un amendement a été proposé en vue d'inclure une phrase à la fin de

l'ancien paragraphe 84, en vue de joindre le Bureau international du Travail à rendre compte lors de la prochaine CIST de la mise en œuvre des nouvelles directives. Ce paragraphe a été amendé en conséquence.

3.32. Finalement, la conférence est revenue sur le problème de double comptabilité évoqué au paragraphe 3.24 ci-dessus. Afin d'explicitier l'énoncé, il a été décidé de supprimer la note de bas de page qui avait été insérée au paragraphe 12(a) de la résolution amendée et de reformuler le début de ce paragraphe comme suit: «La rémunération totale en espèces, 'à l'exclusion des contributions salariales aux régimes de sécurité sociale et aux fonds de pension de retraite obligatoires liés à l'emploi (afin d'éviter ultérieurement toute double comptabilité du revenu)', comprend: ...». Un amendement équivalent a été apporté à l'énoncé du paragraphe 21.

3.33. Afin d'harmoniser l'énoncé du paragraphe 13 avec celui du paragraphe 24, le membre de phrase «Le revenu net de l'emploi salarié devrait être mesuré après déduction des» a été remplacé par «On peut obtenir le revenu net lié à l'emploi salarié en déduisant les».

3.34. La conférence a adopté la résolution concernant la mesure du revenu lié à l'emploi, compte tenu des amendements décidés et de modifications rédactionnelles mineures que le Bureau pourra vouloir apporter aux versions des différentes langues.

3.35. Le rapport de la commission, qui résume les discussions détaillées, figure en annexe au présent chapitre. Le texte de la résolution concernant la mesure du revenu lié à l'emploi fait l'objet de la résolution II qui figure à l'appendice I. On trouvera la liste des participants à la commission à l'appendice II du présent rapport.

Annexe

Rapport de la Commission sur la mesure du revenu de l'emploi

3A.1. La commission a tenu cinq séances; elle s'est réunie pour la première fois le vendredi après-midi 9 octobre 1998 et elle a achevé ses travaux le mardi après-midi 13 octobre 1998. Les représentants des pays suivants y ont participé: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, République démocratique du Congo, République de Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Macao, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

3A.2. Des représentants des employeurs et des travailleurs, nommés par le Conseil d'administration du BIT, ont également participé aux travaux de la commission, de même que des représentants de plusieurs organisations internationales et des observateurs. La liste des membres de la commission figure à l'appendice II au présent rapport.

3A.3. Le président, M. Oladejo Ajayi (Nigéria), a ouvert les débats en soulignant l'importance de la mesure du revenu de l'emploi, notamment en ce qui concerne le développement du secteur informel et la mesure du sous-emploi ou emploi inadéquat. Il a brièvement résumé les principaux points débattus en séance plénière et a rappelé qu'il y a lieu d'introduire et de soutenir la mesure du revenu de l'emploi, malgré la complexité du phénomène. Il a suggéré que la commission examine ensuite en détail le projet de résolution, section par section et paragraphe par paragraphe. La représentante du secrétaire générale présentera chaque section séparément. La commission s'est entendue sur cette procédure.

3A.4. Au cours des discussions en profondeur sur le projet de résolution, un certain nombre de points ont été soulevés, qui ont fait l'objet de débats de fond. Ces points sont mentionnés dans

le présent rapport dans l'ordre des paragraphes de la résolution dont disposaient les membres de la commission.

3A.5. Les autres sections du rapport sont axées sur les changements introduits par la commission dans certains paragraphes. Ne sont pas mentionnés les points qui n'ont donné lieu à aucune discussion et ceux qui, pour refléter les décisions en matière de terminologie, ront nécessité que des modifications de rédaction.

Concept et définition du revenu de l'emploi

3A.6. La définition du revenu de l'emploi et la couverture de la mesure ont fait l'objet de débats animés. Un certain nombre de participants ont exprimé leurs préoccupations au sujet du fait que la mesure du revenu de l'emploi proposée peut couvrir la population inactive, et même la population au chômage. Selon eux, ni les pensions liées à l'emploi ni les indemnités de chômage ou prestations assimilées provenant d'un emploi antérieur ou d'une ancienne situation dans la profession ne devraient s'inscrire dans le concept du revenu de l'emploi, dont la mesure devrait se limiter à la population active occupée.

3A.7. D'autres participants ont exprimé l'opinion selon laquelle la mesure du revenu de l'emploi devrait couvrir l'ensemble de la population active (à savoir la population active occupée et la population au chômage). Les chômeurs ne sont pas censés être en permanence sans emploi, leur situation est temporaire et les revenus qu'ils perçoivent sous forme d'indemnités de chômage ou de prestations similaires sont, en général, directement liés à leur ancienne situation dans la profession (sous forme de contributions versées par eux-mêmes et/ou par leur employeur en prévention de ce risque) ainsi qu'à leur disponibilité et/ou au fait qu'ils recherchent une activité économique. Selon ces participants, les allocations de chômage et les prestations assimilées liées à l'emploi devraient s'inscrire dans le concept global du revenu de l'emploi. D'autre part, la population en permanence inactive (à savoir les retraités ou les pensionnés) n'est pas censée, hormis dans des conditions exceptionnelles, faire partie de la population active occupée et, par conséquent, les pensions et prestations assimilées doivent être traitées comme un type de revenu autre que le revenu de l'emploi.

3A.8. Un nombre limité de participants s'est montré favorable à la couverture complète proposée dans le projet de résolution et, partant, à une définition large du revenu de l'emploi. En l'occurrence, il a été proposé qu'une distinction claire soit établie entre les différentes catégories de populations et les différents types de revenus liés à l'emploi. En conséquence, une distinction peut être établie entre i) la population active occupée, ii) la population au chômage et iii) la population inactive, dont les revenus proviennent de i) l'emploi actuel et ii) de l'emploi antérieur ou de l'ancienne situation dans la profession.

3A.9. Face aux divergences d'opinions, la commission a décidé de poursuivre l'analyse des divers aspects de la mesure du revenu de l'emploi et de revenir au concept et à la définition d'ordre général une fois cette analyse terminée.

3A.10. La commission est convenue que, dans l'ensemble, le revenu de l'emploi devrait être mesuré en termes de revenu effectivement perçu plutôt qu'en termes de revenu *du*. C'est pourquoi l'énoncé des définitions du revenu de l'emploi, du revenu de l'emploi salarié et du revenu de l'emploi indépendant, ainsi que les paragraphes suivants ont été modifiés de façon à refléter ce point de vue.

Concept et définition du revenu de l'emploi salarié

3A.11. Pour ce qui est du concept et de la définition du revenu de l'emploi salarié, il a été estimé que la définition proposée offre trois possibilités :

- i) adopter le concept le plus large possible qui recouvre tous les aspects nécessaires pour mesurer le bien-être lié à l'emploi des personnes actuellement ou anciennement pourvues d'un emploi salarié (y compris, si cela est approprié et possible, la population au chômage et la population inactive dont le revenu provient de leur ancienne situation dans la profession); cette définition couvre tous les types de revenus générés par l'emploi lui-même et par la situation dans la profession;
- ii) limiter le concept de revenu de l'emploi salarié aux éléments existants en vertu de la

situation dans la profession, qu'ils soient versés par l'employeur ou par une source autre que l'employeur, ce qui limiterait la couverture du revenu de l'emploi salarié aux personnes pourvues d'un emploi ou ayant un lien formel avec leur emploi, c'est-à-dire aux personnes qui entretiennent des relations avec un employeur. En conséquence, la population au chômage et la population inactive seraient exclues de la couverture, même si elles perçoivent encore un revenu provenant de leur ancienne situation dans la profession; et

- iii) limiter le concept et la mesure aux éléments directement versés par l'employeur, ce qui limiterait encore le concept de revenu de l'emploi salarié à celui de la «totalité des gains» provenant d'un emploi particulier ou d'un employeur spécifique. Cette dernière possibilité a été rejetée comme étant trop restrictive.

Cependant, un certain nombre de participants ont souhaité que soient exclues de ce concept les prestations liées à l'emploi perçues par d'anciens salariés en vertu de leur ancienne situation dans la profession, compte tenu du fait que de telles prestations n'entrent pas dans le cadre de la relation employeur-salarié.

3A.12. Plusieurs participants ont souligné que, pour éviter d'être comptabilisées deux fois, les prestations de sécurité sociale devraient être mesurées nettes des contributions des salariés à leurs régimes respectifs, si cela est approprié. Ceci s'applique à la mesure des prestations actuelles de sécurité sociale versées par l'employeur, par des régimes de sécurité sociale ou d'assurance ou par l'Etat, et non à celle des prestations de sécurité sociale perçues par d'anciens salariés en vertu de leur ancienne situation dans la profession. Les contributions des salariés pourraient être déduites soit des recettes de la sécurité sociale, soit de l'intégralité du revenu de l'emploi salarié. Un nouveau paragraphe 13 a été rédigé de façon à refléter ce dernier point. En outre, une phrase a été ajoutée, qui reflète les préoccupations de la commission au sujet de la nécessité de collecter et de compiler des données sur les différents types de déductions appliquées au revenu brut de l'emploi salarié pour en déduire le revenu net de l'emploi.

3A.13. La commission a souligné le besoin d'établir une relation claire entre les éléments du revenu de l'emploi salarié et chacun des deux objectifs de la mesure. A cet effet, un nouveau paragraphe 15 a été ajouté à la section sur le revenu de l'emploi salarié, et un autre du même ordre à la section sur le revenu de l'emploi indépendant (cf. nouveau paragraphe 26 du projet de résolution).

Concept et définition du revenu de l'emploi indépendant

3A.14. En ce qui concerne la définition des travailleurs indépendants, il a été souligné que la définition proposée, qui va dans le sens de la définition du SCN, est trop restrictive. D'autres catégories de travailleurs indépendants, tels que les propriétaires-gérants de quasi-sociétés, tirent leur revenu de leur activité en présentant bien des points communs avec les propriétaires d'entreprises familiales non constituées en sociétés; ils devraient donc être couverts par les propositions effectuées au sujet de la mesure du revenu de l'emploi indépendant. En outre, il est nécessaire de clarifier l'énoncé des anciens paragraphes 11 et 17 du projet de résolution proposé, qui concerne la mesure du revenu des groupes particuliers de travailleurs dont le revenu peut être assimilé soit au revenu de l'emploi salarié, soit au revenu de l'emploi indépendant. A cet effet, les paragraphes 11 et 17 du projet de résolution proposé ont été remplacés par le nouveau paragraphe 27, et la définition du revenu de l'emploi indépendant (nouveau paragraphe 18) a été amendée pour tenir compte, le cas échéant, de la rémunération perçue par les propriétaires-gérants de quasi-sociétés.

3A.15. En ce qui concerne les prestations de sécurité sociale perçues par les travailleurs indépendants et incluses dans la définition proposée du revenu de l'emploi indépendant, il a été estimé que cette définition devrait explicitement se référer aux types de prestations susceptibles d'y figurer. Le paragraphe 23 du projet de résolution amendé a été modifié en conséquence.

3A.16. Il a été admis que la mesure du revenu de l'emploi indépendant est un exercice particulièrement complexe et que plusieurs points méritent d'être clarifiés et orientés. Des questions telles que l'évaluation du capital fixe, la rémunération du capital et la mesure de la consommation de capital fixe méritent en particulier d'être traitées dans un manuel de méthodologie.

3A.17.

Au cours de ce débat et de ceux qui ont suivi au sein de la commission, il a semblé évident que différentes données sont nécessaires pour atteindre les deux objectifs ayant fait l'objet d'un accord préalable. Il est apparu en particulier que, pour mesurer la capacité de formation de revenu des différentes activités économiques, il est nécessaire de disposer de données sur le revenu généré comme résultat direct de la participation des individus à une activité salariée ou indépendante. En revanche, lorsqu'il s'agit d'évaluer le bien-être de la population lié à l'emploi, il est utile de recueillir des données sur le revenu lié à l'emploi en raison de la situation actuelle et antérieure dans la profession. En conséquence, la commission a décidé d'amender le paragraphe 5 du projet de résolution en vue de clarifier la définition générale du revenu de l'emploi.

3A.18. La commission est également convenue d'opérer une distinction entre deux types de données: les unes étant liées à la mesure du revenu de l'emploi de la population pourvue d'un emploi, les autres servant plus particulièrement à évaluer le niveau de bien-être lié à l'emploi et appliquant aux chômeurs et aux inactifs qui perçoivent un revenu en raison de leur ancienne situation dans la profession. Cette décision se reflète dans le paragraphe 9 du projet de résolution.

3A.19. Un certain nombre de décisions ont par ailleurs été prises au sujet de la définition du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant, qui se traduisent comme suit.

3A.20. Compte tenu des difficultés qui consistent à mesurer le montant net des prestations de sécurité sociale (après déduction des contributions des régimes pertinents), il a été suggéré que la mesure des prestations de sécurité sociale ne fasse aucune référence aux termes «brut» ou «net», et qu'en revanche une remarque soit ajoutée au paragraphe 12 d) du projet de résolution amendé afin d'attirer l'attention des pays sur la difficulté de mesurer de telles prestations sans comptabiliser deux fois les contributions des salariés versées aux régimes de sécurité sociale, d'une part, et les prestations reçues, d'autre part. En outre, il a été recommandé que, le cas échéant, les différents types de déductions accordées aux salariés soient identifiés et enregistrés séparément (voir paragr. 13). Des amendements équivalents ont été apportés au nouveau paragraphe 18 c) relatif à la définition du revenu de l'emploi indépendant.

3A.21. La commission est aussi convenue que le projet de résolution devrait être amendé de façon à indiquer clairement quels sont les éléments du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant qui s'appliquent à chacun des objectifs de la mesure. Les amendements correspondants ont été apportés aux nouveaux paragraphes 15 et 26.

3A.22. Il a en outre été décidé de mentionner au paragraphe 27, portant sur le traitement des groupes particuliers de travailleurs, la «main-d'œuvre dépendante en sous-traitance» dont la situation dans la profession et, partant, la mesure du revenu de l'emploi ne sont pas claires. Le nouveau paragraphe 27 a été amendé en conséquence.

Questions de mesure liées au revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant

3A.23. Il a été suggéré que les avantages en nature perçus par les salariés soient évalués sur la base des prix de détail en vigueur sur le marché, tout en admettant que d'autres mesures pouvaient également être adoptées par certains pays. C'est pourquoi l'énoncé du nouveau paragraphe 28 a été modifié en conséquence.

3A.24. La commission s'est demandé si le revenu de l'emploi salarié doit être enregistré net des dépenses professionnelles des salariés. Si certains participants se sont montrés favorables à cette suggestion, la commission a préféré ne pas la retenir pour des raisons pratiques. Elle a cependant indiqué qu'aux fins de comparabilité avec le revenu de l'emploi indépendant ce dernier devrait être mesuré dans la mesure du possible brut des dépenses purement personnelles ou du ménage. Le paragraphe 19 du projet de résolution a été amendé en conséquence.

3A.25. La commission a approuvé la méthode progressive proposée pour mesurer le revenu de l'emploi indépendant. Cependant, elle a également fait apparaître que cette mesure est particulièrement importante pour le secteur informel et qu'à cet effet un paragraphe devrait être ajouté qui, d'une part, attire l'attention sur les problèmes particuliers susceptibles de surgir dans ce secteur (liés aux lacunes en matière de registres, de comptabilité, etc.) et, d'autre part, rappelle les directives contenues dans la résolution concernant les statistiques du travail dans le secteur informel adoptée par la quinzième CIST. Un nouveau paragraphe 31 a donc été ajouté à

cette section.

3A.26. En ce qui concerne l'évaluation de la production des travailleurs indépendants pour leur usage personnel, plusieurs participants ont souligné que, pour des raisons pratiques, les deux méthodes d'évaluation contenues dans le projet de résolution doivent être assorties d'une troisième, à savoir l'évaluation des prix au détail en vigueur sur le marché. Le paragraphe 34 du projet de résolution a été amendé en conséquence.

Mesure du volume de l'emploi

3A.27. La commission a fait observer que, s'il va de soi que les données sur le revenu de l'emploi doivent être liées à l'apport de travail en terme d'heures de travail et de durée du travail, il est en revanche difficile d'adopter une norme sur la mesure des heures de travail. Tous les concepts relatifs aux heures de travail énumérés dans le projet de résolution sont applicables, sans qu'aucun d'entre eux prime sur les autres. Le concept utilisé dépend aussi du type de source des données. Certains participants se sont montrés favorables au concept d'heures réellement effectuées, qui semble mieux s'appliquer à la mesure de la capacité de création de revenu des activités économiques; d'autres ont signalé que le concept d'heures rémunérées reflète mieux le bien-être des travailleurs lié à l'emploi. Cependant, il a été également indiqué qu'aucun des concepts existants ne s'applique clairement à la mesure des heures de travail des travailleurs indépendants. Un autre sujet de préoccupation résidait dans le fait qu'il semble plus difficile d'établir un lien entre la mesure des heures de travail et certains des éléments du revenu de l'emploi, tels que le revenu en nature et en services, les prestations de sécurité sociale, sans oublier les indemnités de chômage et les pensions de retraite. La relation entre ces deux variables s'applique mieux à la part du revenu directement engendré par une activité économique.

3A.28. La commission a donc décidé de ne pas amender le projet de résolution et a suggéré au Bureau qu'il poursuive ses travaux sur ce sujet. Elle a également proposé que le nouveau paragraphe 48 soit complété par un amendement destiné à attirer l'attention sur la difficulté particulière qui consiste à mesurer les heures de travail des personnes occupant plus d'un emploi qui exercent deux ou plusieurs activités simultanément.

Sources des données

3A.29. La commission s'est montrée préoccupée par l'importance accordée aux enquêtes réalisées auprès des ménages pour collecter des données sur le revenu de l'emploi. Si les enquêtes auprès des ménages, qu'elles soient générales ou spécialisées, constituent l'une des sources possibles, il en existe également d'autres, telles que les enquêtes auprès des établissements et les registres administratifs. Chaque type de source présente des avantages et des inconvénients, y compris les enquêtes auprès des ménages; ces dernières en particulier ne sont pas considérées comme entièrement fiables au regard de la collecte des données sur le revenu, car elles ne fournissent en général qu'une mesure du revenu «net» et les réponses des déclarants de substitution sont souvent sources de problèmes. Considérant la complexité des données à collecter, la commission a estimé qu'il serait difficile d'obtenir toutes les données en provenance d'une seule source, et qu'une combinaison de différentes sources serait mieux appropriée, bien que la mesure présente des difficultés pratiques. Quoi qu'il en soit, le choix de la source de données appropriée devrait tenir compte de l'aspect coût-bénéfice et de la nécessité de limiter la charge de travail pour les enquêtes. Les anciens paragraphes 50, 55, 56, 58 et 59 du projet de résolution ont été modifiés de façon à refléter cette décision (voir nouveaux paragraphes 52 à 56 et 61).

Compilation et classification des données

3A.30. En vue de mettre l'accent sur les exigences en matière de données nécessaires à l'évaluation du bien-être lié à l'emploi, l'ancien paragraphe 61 (nouveau 64) du projet de résolution a été amendé en vue d'établir un lien plus évident entre les individus et leur emploi. De même, la liste des éléments de collecte des données énumérée dans le nouveau paragraphe 65 a été affinée afin de mieux correspondre aux groupes d'éléments identifiés dans les définitions du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant.

3A.31. La commission a estimé qu'une plus grande importance devrait être accordée à la désagrégation et à la classification des données sur le revenu de l'emploi par sexe et par secteur (en particulier secteur informel/secteur formel). A cet effet, un amendement a été apporté au nouveau paragraphe 66 du projet de résolution. De même, il a été jugé souhaitable de recommander la désagrégation des données, par secteur et par sexe respectivement, dans le nouveau paragraphe 41 relatif aux données exigées pour mesurer le revenu de l'emploi, et dans le nouveau paragraphe 75, qui porte sur la mesure de la contribution imputée des travailleurs

familiaux collaborant à l'entreprise familiale.

3A.32. Un consensus général s'est dégagé sur la proposition visant à collecter et à compiler des données sur l'incidence et les caractéristiques des prestations versées aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants. Un certain nombre de participants se sont toutefois montrés préoccupés par l'inclusion, parmi les variables de classification proposées, de la variable «affiliation ou non-affiliation syndicale» des travailleurs. Il a été estimé que la collecte de données de ce type pose des problèmes de confidentialité et de sensibilité. Le nouveau paragraphe 73 du projet de résolution a été amendé en conséquence.

Périodicité de la collecte des données et diffusion des données

3A.33. La commission a estimé que les recommandations contenues dans le projet de résolution peuvent avoir de lourdes répercussions pratiques pour les pays s'efforçant de collecter des données sur le revenu de l'emploi. Compte tenu des difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés en suivant les nouvelles directives, il n'est pas réaliste de proposer que la collecte des données ait lieu une fois par an. La commission est convenue qu'une périodicité de quatre à cinq ans serait appropriée, sur le modèle de la périodicité adoptée, par exemple, par l'Union européenne pour la conduite d'enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires. En outre, il a été suggéré que l'ancien paragraphe 48 sur la périodicité de la collecte des données soit transféré après les sections sur les sources, la collecte et la classification des données. La complexité de la mesure décrite dans les sections précédentes permettrait ainsi de justifier davantage la nouvelle périodicité choisie. L'ancien paragraphe 48 du projet de résolution a donc été amendé par une proposition en faveur d'une fréquence de tous les cinq ans et transféré en tant que nouveau paragraphe 70.

3A.34. Suite à la nouvelle recommandation sur la périodicité, la référence à une publication annuelle des données a été supprimée dans le nouveau paragraphe 78. Les paragraphes suivants ont été amendés en vue de clarifier la notion de confidentialité des informations personnelles ainsi que le fait que la publication des résultats d'enquêtes sur le revenu de l'emploi devrait s'accompagner d'informations complémentaires sur les divers éléments, en particulier les types de régimes de sécurité sociale et assimilés.

3A.35. Bon nombre de participants ont approuvé la disposition contenue dans le projet de résolution selon laquelle l'OIT devrait suivre l'évolution dans chaque pays de l'élaboration de statistiques sur le revenu de l'emploi, effectuer une série d'essais sur le terrain et préparer un manuel de directives techniques sur les aspects opérationnels de la mesure (élaboration de questionnaires spécifiques, évaluation des avantages en nature et en services, méthodes analytiques à utiliser pour mesurer la consommation de capital fixe, mesure des heures de travail – en particulier pour les travailleurs indépendants –, combinaison et conciliation des diverses sources, etc.).

Titre de la résolution

3A.36. Un certain nombre de participants ont exprimé des réserves au sujet du terme «revenu de l'emploi». Ils ont fait observer que ce terme est trop restrictif car il donne l'impression qu'il n'est question que de mesure du «revenu du travail ou d'une activité économique», alors que le concept adopté vise en fait à mesurer tous les types de revenu lié à l'emploi pouvant provenir soit d'un engagement direct dans un emploi salarié ou indépendant, soit des conditions liées à l'ancienne ou à l'actuelle situation dans la profession. Il a été estimé que le terme «revenu lié à l'emploi» est plus adapté pour désigner ce concept général, et qu'il devrait apparaître dans le titre de la résolution. Dans un souci de simplification, les termes «revenu de l'emploi salarié» et «revenu de l'emploi indépendant» seront retenus afin d'établir une distinction entre ces deux concepts. Le titre de la résolution a été amendé en conséquence, et le terme «revenu lié à l'emploi» est, le cas échéant, utilisé dans les différentes sections du texte.

Préambule

3A.37. Au terme de la dernière séance de la commission, certains participants ont souligné qu'à l'heure actuelle on a relativement peu d'expérience en matière d'élaboration des concepts et méthodes recommandés dans le projet de résolution pour mesurer le revenu lié à l'emploi. Des travaux et essais complémentaires sont nécessaires pour évaluer à l'avenir et, si nécessaire, réviser les directives. En conséquence, deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés au préambule du projet de résolution afin de traduire ces préoccupations.

3A.38. D'autres amendements proposés et plus brièvement débattus ont été incorporés au projet de résolution révisé. Ils portent sur l'affinement des déclarations, les changements rédactionnels et la réorganisation des sections et paragraphes. La commission a décidé de nommer un comité de rédaction afin de s'assurer que le texte du projet de résolution révisé reflète les conclusions, sous une forme appropriée, dans chaque langue. Le nom des membres du comité de rédaction figure à l'appendice II.

3A.39. Le projet de résolution tel qu'amendé par la commission est soumis à la conférence pour examen.

IV. Statistiques des lésions professionnelles

4.1. La conférence a été saisie, aux fins de discussion, du rapport III: Statistiques des lésions professionnelles (ICLS/16/1998/III), préparé par le Bureau. Le rapport contient une introduction (chapitre 1) et des chapitres traitant des points suivants: objectifs et utilisations des statistiques des lésions professionnelles (chapitre 2), terminologie et définitions (chapitre 3), portée (chapitre 4), types de données (chapitre 5), mesure (chapitre 6), période de référence et de périodicité (chapitre 7), mesures comparatives (chapitre 8), diffusion (chapitre 9), sources des données (chapitre 10), classifications (chapitre 11) et action future (chapitre 12). Un projet de résolution sur les statistiques des lésions professionnelles figure en annexe au rapport III.

4.2. La représentante du secrétaire général a présenté le sujet par un bref historique de la normalisation dans ce domaine. Des directives ont auparavant déjà été adoptées par plusieurs CIST, et il s'agit aujourd'hui de les mettre à jour. En ce qui concerne la disponibilité des statistiques nationales et leur comparabilité entre les pays, la situation ne s'est pas améliorée depuis que des directives ont été adoptées lors de la treizième CIST, en 1982, et, dans certains cas, elle a même empiré.

4.3. L'intervenante a ensuite fait observer que le projet de résolution figurant dans le rapport III constitue la seconde étape d'un effort suivi de la part de l'IOIT visant à améliorer la qualité et la disponibilité ainsi que la comparabilité des informations statistiques relatives aux lésions professionnelles dans le monde entier. La première étape était l'adoption du Recueil de directives pratiques de l'OIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles par une réunion d'experts convoquée par le Conseil d'administration du BIT en 1994. Ce recueil de directives pratiques fournit les fondements sur lesquels repose un système de notification et d'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles au niveau de l'établissement et des autorités centrales. Il définit quels sont les types de statistiques des lésions professionnelles à compiler et comment les classer, sans pour autant en aborder les aspects pratiques en ce qui concerne les statistiques. Un nouvel avant-projet de résolution sur les statistiques des lésions professionnelles basé sur les recommandations du recueil de directives a été examiné en mars-avril 1998 par une réunion d'experts sur les statistiques du travail convoquée par le Conseil d'administration du BIT. La troisième étape des activités de l'IOIT en matière de statistiques des lésions professionnelles inclut l'élaboration d'un manuel visant à fournir des conseils sur l'application pratique des recommandations de la

conférence ainsi qu'une assistance aux pays dans l'application des nouvelles directives, sous forme de formation, d'ateliers, etc.

4.4. La représentante du secrétaire général a souligné que le projet de résolution fournit un programme complet de statistiques sur la santé et la sécurité au travail, dont l'un des principaux éléments réside dans les statistiques des lésions professionnelles. L'objectif principal de ce programme est de fournir des informations complètes nécessaires aux fins de la prévention des accidents. Quelques unes des applications les plus importantes figurent aussi dans le projet de résolution en vue d'encourager l'exploitation des données. La couverture proposée des statistiques et des types de données à collecter s'inspire du Recueil de directives pratiques, conformément aux recommandations de la réunion d'experts sur les statistiques du travail. Étant donné qu'une couverture exhaustive des lésions suppose qu'il n'est pas possible d'obtenir toutes les statistiques nécessaires en provenance d'une seule source, le projet de résolution prévoit l'élaboration et l'utilisation d'informations provenant de sources différentes. Il contient également de nouvelles définitions, compatibles avec celles énoncées dans le Recueil de directives pratiques, mais adaptées de façon à être mieux appropriées aux fins des statistiques, ainsi que des propositions de révision des systèmes de classification s'inspirant dans la mesure du possible des classifications internationales existantes.

4.5. Au cours de la discussion plénière, de nombreux participants ont exprimé leur soutien général au projet de résolution, bien que certains l'aient considéré comme plutôt ambitieux. La proposition relative aux statistiques des lésions professionnelles couvrant tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique a été saluée, compte tenu du fait que, bien souvent, les données disponibles dans bon nombre de pays se limitent à l'emploi salarié et qu'elles excluent certaines branches d'activité économique. Il est nécessaire d'étendre les statistiques nationales aux travailleurs indépendants et au secteur informel. L'idée qui consiste à compléter les principales sources de données, en général les registres d'assurance ou de l'inspection du travail, par d'autres sources a elle aussi reçu l'appui d'un certain nombre de participants, notamment ceux en provenance des pays en développement. Le fait de combiner des informations provenant d'une multitude de sources peut permettre de couvrir les domaines encore tenus à l'écart. À cet égard, et aussi du point de vue des types d'informations susceptibles d'être collectées, un participant a indiqué que le programme de statistiques doit être rentable. De nombreux services statistiques doivent prouver qu'ils sont rentables, et, en règle générale, il est difficile de recueillir des fonds destinés aux statistiques sur la santé et la sécurité au travail.

4.6. Un consensus général s'est dégagé au sujet de l'objectif de compilation des statistiques aux fins de la prévention des accidents. Cependant, certains participants ont estimé que le fossé trop large qui sépare les pays en matière de couverture et de types d'informations disponibles aux fins de la comparabilité internationale rend cet objectif irréalisable, aussi souhaitable soit-il. La conférence doit décider des objectifs visés par les statistiques, ce qui aura une incidence sur les types d'informations devant être compilées et sur d'autres éléments. Plusieurs participants ont proposé que le coût des lésions professionnelles soit mesuré en vue de définir des mesures politiques.

4.7. Quelques participants ont signalé le besoin d'information en matière de maladies professionnelles comme de lésions professionnelles. L'importance des lésions psychiques dues au stress à long terme et à la violence sur le lieu de travail a par ailleurs été soulignée par un participant. La conférence a noté que ces questions s'inscrivent dans un programme complet de statistiques sur la sécurité et la santé au travail, tel que proposé au premier paragraphe du projet de résolution.

4.8. La plupart des participants ont jugé suffisant d'inclure dans la recommandation des données minimales portant sur les statistiques des lésions

professionnelles. Le choix en faveur des informations détaillées, si elles présentent un intérêt certain, est trop ambitieux pour bon nombre de pays, et le restera à l'avenir. Ceci vaut particulièrement si la source de données est un système de notification ou un régime d'assurance, ce qui est actuellement le cas, dès lors que les employeurs sont bien souvent incapables de fournir des informations beaucoup plus détaillées telles que suggérées dans le projet de résolution. Il a été proposé par un participant que des informations détaillées soient éventuellement collectées sur la base d'un échantillon de personnes blessées. Un autre a signalé que des informations détaillées sur les circonstances ayant provoqué l'accident pourront être perdues au moment de rassembler les données. En outre, l'accent a été mis sur l'importance qui consiste à identifier les accidents les plus graves et les plus meurtriers.

4.9. En vue de s'assurer que le projet de résolution sera examiné à fond, la conférence est convenue qu'il serait soumis à une commission au terme d'un débat général en séance plénière. Ce projet, tel que modifié par la commission, sera présenté à la séance plénière au cours de la deuxième semaine pour examen définitif et adoption. La conférence a élu M. Erkki Yrjänheikki (Finlande) président de la commission.

4.10. Le rapport de la Commission sur les statistiques des lésions professionnelles (voir annexe) et le projet de résolution révisé, tel qu'amendé par la commission, ont été soumis à la conférence pour examen.

4.11. Le président de la commission a présenté le rapport, en notant que les participants avaient fait preuve de dynamisme et d'un esprit constructif. Les décisions avaient été obtenues par consensus et il n'y avait pas eu de controverse. Le comité de rédaction avait beaucoup travaillé, pendant presque une journée entière, pour s'assurer que le consensus était correctement reflété, dans chaque langue, dans le texte du projet de résolution amendé. Les discussions de la commission avaient été axées sur les objectifs et l'utilisation des statistiques, la terminologie et les définitions, la portée, les types de données, les sources de données, la classification et l'action future du BIT.

4.12. La conférence a ensuite examiné le projet de résolution amendé, et les amendements suivants ont été acceptés:

- a) Dans le paragraphe 5 a): transférer la dernière phrase «sont considérés comme des accidents du travail» de la fin de la seconde section au début de cette section.
- b) Dans le paragraphe 9 a): ajouter l'unité locale à l'entreprise ou l'établissement, dans la liste des unités.
- c) Dans le paragraphe 9 d) iv): remplacer «et qui est à l'origine de la lésion» par «et a été blessée».
- d) Dans le paragraphe 13: reformuler la phrase en insérant «Aux fins de la mesure,» au début de celle-ci et en remplaçant «devrait être considérée comme» par «est».
- e) Dans le paragraphe 26: remplacer «et d'organismes privés» par «, d'autres organismes producteurs de statistiques des lésions professionnelles et des organisations des employeurs et des travailleurs.».
- f) Dans le paragraphe 30: supprimer le 30 c) et l'insérer dans le paragraphe 29, après «et de la façon dont ces systèmes devraient être appliqués».

4.13. S'agissant du paragraphe 5 b), le libellé de la définition de l'«accident de trajet» a donné lieu à une longue discussion. Un certain nombre de propositions de reformulation ont été examinées, mais elles n'ont finalement pas été retenues, car le texte du projet de résolution amendé est apparu comme la formulation la plus claire possible.

4.14. Des préoccupations ont été exprimées quant à l'opportunité d'inclure, dans le projet de résolution, une recommandation selon laquelle les statistiques devraient couvrir le travail des enfants, car cette forme d'emploi est illégale dans de nombreux

pays. La conférence a cependant noté que, malgré la législation en vigueur, le travail des enfants existe bel et bien et qu'il est donc important d'obtenir des informations sur les lésions professionnelles dont sont victimes ces travailleurs. L'attention des participants a été attirée sur la note de bas de page insérée dans le paragraphe 7, qui stipule que «cette inclusion ne saurait être interprétée comme une quelconque façon de trouver des excuses au travail des enfants».

4.15. La conférence a adopté la résolution, sous réserve des amendements décidés. Le texte définitif figure sous l'intitulé «Résolution III» dans l'annexe I au présent rapport.

Annexe

Rapport de la Commission sur les statistiques des lésions professionnelles

4A.1. La commission s'est réunie pour la première fois le mercredi matin 7 octobre 1998 et a tenu 4 séances. La liste des participants est jointe au présent rapport. M. Erkki Yrjänheikki (Finlande) a été élu président sur proposition de l'Autriche, appuyée par les Etats-Unis.

4A.2. La commission a décidé, à la suite d'une discussion générale en séance plénière sur les propositions du rapport III, d'entreprendre immédiatement l'examen du projet de résolution, dans l'ordre des paragraphes. Elle a également décidé d'examiner les questions de fond au cours des réunions de la commission elle-même et de nommer un comité de rédaction afin de s'assurer que le texte du projet de résolution révisé reflète les conclusions, sous une forme appropriée, en anglais, en français et en espagnol. Le nom des membres du comité de rédaction figure à la fin de la liste des participants à cette commission. La numérotation des paragraphes du présent rapport correspond à celle du projet de résolution figurant dans le rapport III. Les paragraphes du projet de résolution qui figure en annexe au présent rapport ont été renumérotés par le comité de rédaction (il s'agit des paragraphes 20 à 31).

4A.3. Dans ses remarques préliminaires, le président a énuméré trois points particuliers sur lesquels la commission devrait concentrer ses efforts: terminologie et définitions; types de données à collecter; classifications. La commission a décidé de reporter à la fin des débats l'examen du préambule, dès lors que les conclusions dégagées peuvent en influencer le contenu.

4A.4. Les membres de la commission ont examiné en premier lieu les principaux objectifs et applications des statistiques des lésions professionnelles. Les points de vue exprimés en séance plénière au sujet de l'objectif principal qui consiste à fournir des données aux fins de la prévention des accidents ont été réaffirmés. Quelques participants, issus notamment de pays francophones, ont estimé qu'une certaine confusion règne quant à la portée du concept «lésions professionnelles» dans ce paragraphe. Bien que ce terme soit défini ultérieurement au paragraphe 5, il serait utile de préciser d'emblée qu'il ne vise pas à inclure les maladies professionnelles. La commission en est convenue, et le paragraphe 1 a été amendé en vue d'inclure une référence spécifique aux maladies professionnelles et aux lésions professionnelles dans le programme de statistiques sur la santé et la sécurité au travail. La discussion a également porté sur la question de savoir si «accident du travail» ou «lésion professionnelle» est le terme qu'il convient d'utiliser. La plupart des participants ont estimé que ces deux termes sont interchangeables, «accident du travail» faisant référence à l'événement qui est susceptible de provoquer des lésions à une ou plusieurs personnes, tandis que «lésion professionnelle» se rapporte aux conséquences, c'est-à-dire à la personne blessée. Il a été souligné que le texte proposé semble impliquer que les données figurant dans le programme de statistiques ne proviennent que d'une seule source, et que la possibilité de recourir à différentes sources devrait être mentionnée. L'objectif du projet de résolution étant de permettre la compilation de données à partir d'une multitude de sources, le texte du paragraphe 1 a été amendé en conséquence.

4A.5. La commission a décidé que le paragraphe 2 devrait être clarifié par l'insertion des mots «collecte et présentation des» avant «statistiques des lésions professionnelles» dans la première phrase.

4A.6. Au vu du consensus portant sur le fait que l'objectif principal de la collecte des

statistiques est de fournir des données pour la prévention des accidents, il a été décidé de supprimer le mot «comparables» dans la première phrase du paragraphe 3. Reconnaisant la nécessité de produire des statistiques des lésions professionnelles qui soient à jour et, partant, plus utiles, la commission a inclus le qualificatif «actualisées» dans la première phrase. L'énoncé de la deuxième phrase a été légèrement amendé, de façon à clarifier le fait que les applications des statistiques peuvent être multiples et que la liste qui en est dressée n'est pas exhaustive. Un certain nombre de points de vue ont été exprimés au sujet des différentes applications des statistiques énumérées au paragraphe 3. Il a été décidé de remplacer «le coût» au paragraphe 3 f) par «les conséquences», le coût n'étant en fait que l'une des conséquences des lésions professionnelles, et de l'insérer devant «en jours perdus» pour le faire apparaître comme une autre conséquence possible. Ces coûts pourraient être apparentés à des coûts pour l'employeur sous forme de paiement de soins médicaux par exemple, ou à des salaires versés pour la période non travaillée. Les mots «en jours d'absence du travail», jugés inutiles, ont été supprimés du paragraphe 3 f). Aux paragraphes 3 d) et 3 g), il a été décidé d'harmoniser les termes «associations d'employeurs» et «syndicats de travailleurs» avec la terminologie de référence de l'OIT en les remplaçant par «organisations d'employeurs» et «organisations de travailleurs». Au paragraphe 3 g), il a été convenu de supprimer la référence aux «incitations financières» en supprimant le membre de phrase «améliorer les incitations financières conçues pour».

4A.7. Le paragraphe 4 a été approuvé tel quel. Il reflète les exigences prévues par la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, concernant les consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

4A.8. La discussion du paragraphe 5 a) a porté en premier lieu sur l'inclusion de la notion de violence non consensuelle dans la définition de l'accident du travail. La représentante du secrétaire général a expliqué que cet énoncé vise à couvrir des actes de violence tels qu'une agression de la part d'un collègue ou d'une personne extérieure au lieu de travail, en excluant toutefois des actes volontaires tels que le suicide. La commission a décidé d'exclure le terme «non consensuelle», jugé peu clair; et elle a estimé que l'expression «actes de violence» qualifiait de façon adéquate ce phénomène. Des critiques ont été émises au sujet des termes «lésions corporelles, maladies ou mort» figurant à la fois dans la définition des accidents du travail et dans celle des lésions professionnelles. En conséquence, dès lors qu'un accident peut être la cause d'une ou de plusieurs lésions professionnelles, il a été décidé d'ajouter «d'un ou de plusieurs travailleurs» après «lésions professionnelles, maladies ou mort».

4A.9. Au cours de l'examen du paragraphe 5 b), il a été souligné qu'un accident de trajet peut se produire entre le lieu de travail et la résidence principale ou secondaire du travailleur, dans quelque direction que ce soit, ainsi qu'entre les autres lieux énumérés. La commission est convenue d'amender la définition afin de refléter ce point. Il a également été admis qu'il arrive, certains jours, qu'un travailleur ne se rende pas sur son lieu de travail, mais qu'il assiste à un cours de formation qui se déroule ailleurs. La définition a donc été amendée par la suppression de l'alinéa 5 b) iv) et par l'insertion d'une référence au lieu de formation dans la phrase d'ouverture. Dans un souci de cohérence avec la définition de l'accident du travail, la commission a décidé de supprimer la référence à une perte de temps de travail liée aux lésions corporelles. Si la commission a approuvé la partie finale de la définition relative aux accidents de voyage, de transport ou de circulation, elle a toutefois jugé plus approprié de l'inclure dans la définition de l'accident du travail et la insérée à la fin du paragraphe 5 a). Les définitions de «lésion professionnelle» et de «cas de lésion professionnelle» figurant aux paragraphes 5 c) et 5 d) ont été approuvées telles quelles. Un délégué a souligné que, conformément à ce qui a été proposé, la définition de l'incapacité de travail au paragraphe 5 e) peut inclure l'incapacité de travail liée à quelque raison que ce soit, et non pas seulement à une lésion professionnelle. En conséquence, il a été décidé d'insérer ce membre de phrase dans le texte.

4A.10. Suite à une décision de la commission d'inclure «maladies professionnelles» au paragraphe 1, ainsi qu'à la nécessité de renforcer la distinction entre lésions professionnelles et maladies professionnelles, il a été convenu d'établir une distinction entre ces deux concepts au paragraphe 5 c) et d'inclure la définition de «maladie professionnelle» tirée du Recueil de directives pratiques de l'OIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

4A.11. La commission est convenue que les statistiques devraient couvrir tous les types de

lésions professionnelles. Or il semblerait que, dans la pratique, il soit impossible de les couvrir tous, si bien qu'une proposition a été approuvée, qui vise à insérer «dans la mesure du possible» dans la première phrase pour préciser à la fois «toutes les lésions professionnelles» et «les lésions non mortelles entraînant une absence du travail d'au moins un jour». Suite à une observation au sujet de l'énoncé du paragraphe 6, aux termes duquel la couverture ne serait liée qu'à une seule source, il a été décidé de remplacer «Les statistiques» par «Plusieurs sources de statistiques» dans la première phrase. La commission a estimé que, dans la mesure du possible et s'il est jugé pertinent d'inclure les lésions provoquées par des accidents de trajet dans les statistiques sur les lésions professionnelles, les informations relatives à ces lésions de nature différente devraient être compilées et diffusées séparément.

4A.12. Suite à une observation de la part de la représentante du secrétaire général, la commission a décidé d'inclure dans le paragraphe 7 un énoncé précisant que l'inclusion des enfants qui travaillent ne devrait pas laisser supposer que l'on ferme les yeux sur le problème du travail des enfants. À l'issue d'une discussion au cours d'une séance précédente concernant l'annexe D (situation dans la profession), la commission a décidé que la situation dans la profession mérite d'être davantage explicitée dans l'énoncé du paragraphe 7. Ainsi, des exemples de groupes classifiés selon la situation dans la profession ont été introduits.

4A.13. Le paragraphe 8 a été amendé en supprimant «le programme de», dès lors qu'il est question de la couverture des statistiques, et non de celle du programme.

4A.14. La commission a jugé inapproprié l'usage du terme «au minimum» en relation avec les types de données fournis au paragraphe 9, en raison de son caractère dépréciatif. En fait, les types de données énumérées sont davantage des données de référence ou de base que des données minimales. Le texte a été amendé en conséquence en supprimant l'expression «au minimum» de la phrase d'ouverture. La commission a débattu de l'utilisation des termes entreprise ou établissement comme unités à insérer au paragraphe 9 a), les opinions étant partagées compte tenu des pratiques différentes d'un pays à l'autre en matière de législation et d'enregistrement. En conséquence, il a été décidé que l'une ou l'autre de ces unités pouvaient être pertinentes selon le pays considéré, si bien que toutes deux ont été maintenues dans ce paragraphe. Toutefois, il conviendrait de supprimer la référence au terme «établissement» dans l'alinéa 9 a) iii) au sujet de la taille, car l'entreprise devrait également être concernée.

4A.15. Le paragraphe 9 b) concernant les types d'informations à collecter au sujet de la personne blessée a été approuvé tel quel. Un participant a suggéré de mentionner le niveau d'éducation et de formation, mais la commission a estimé qu'en général des données de base ne peuvent y faire référence. Le plus souvent, ce type d'informations ne peut être obtenu que de la personne concernée, et non de l'employeur, qui constitue la source d'informations la plus usuelle en matière de ces données. Le paragraphe 9 c) concernant les données sur la lésion a lui aussi été approuvé tel quel.

4A.16. La commission a approuvé les quatre types de données sur les lésions professionnelles proposés au paragraphe 9 c), mais elle a fait un certain nombre de suggestions dans le but de rendre plus clairs les textes des paragraphes 9 c) iii) et 9 c) iv). Elle a décidé de conserver le terme utilisé au paragraphe 9 d) i), car elle a estimé qu'il était important de bien faire la distinction entre ce terme et l'emplacement de l'entreprise ou de l'établissement, mentionné sous 9 a) i). Afin de couvrir les cas de lésion psychologique due à un événement tel qu'une explosion ou le fait d'être témoin d'un très grave accident, la commission a amendé le texte du paragraphe 9 d) iii) en y incluant une référence à ce type d'événement comme mode de lésion; elle a par ailleurs décidé de supprimer la dernière partie du paragraphe 9 d) iv), qu'elle a jugé superflue.

4A.17. Plusieurs participants ont noté que les informations mentionnées au paragraphe 10 du projet de résolution représentaient une extension considérable des types de données actuellement collectées dans la plupart des pays. On ne dispose que de peu d'expérience, nationale ou internationale, dans ces domaines. Il serait par conséquent plus approprié de modifier le début du paragraphe afin d'indiquer que ces types de données pourraient constituer la base de nouvelles études entreprises par les pays qui le souhaiteraient et qui ensuite jugeraient utile de recouvrer des informations sur ces aspects ou d'autres encore. De nombreux participants ont accueilli favorablement cette approche, et la phrase d'introduction du paragraphe a été modifiée en conséquence. Les types d'informations proposés dans ce paragraphe ont été approuvés de

manière générale, mais il a été fait remarquer qu'il serait très difficile de collecter de telles données pour certains d'entre eux, et que les informations risquent de ne pas pouvoir être toutes obtenues auprès d'une seule et même source. Il a été fait observer que, du fait de ces difficultés et de la très large couverture des lésions professionnelles recommandée au paragraphe 6, il pourrait être avantageux de concentrer la collecte des données sur les cas de lésions professionnelles très graves et sur les lésions professionnelles mortelles. La commission a abondé dans ce sens et a modifié le texte en conséquence. Elle a également considéré que les explications des variables dans les paragraphes 10 d) viii) et xii) devraient inclure des exemples afin d'aider le lecteur à mieux comprendre la signification de chacune d'entre elles.

4A.18. Le paragraphe 11, relatif aux informations sur les accidents de trajet, a été approuvé sans changement.

4A.19. La commission a amendé le paragraphe 12 de sorte que l'explication du «cas de lésion professionnelle» utilise la définition fournie au paragraphe 5. Le paragraphe 13 a été approuvé sans changement.

4A.20. Au cours de la discussion sur la mesure du temps perdu à cause des lésions professionnelles, un certain nombre de participants ont attiré l'attention de la commission sur les problèmes de collecte des données. Le temps perdu n'est pas connu avant que la victime retourne au travail et, dans les cas de lésions très graves, l'intéressé peut être absent de son travail, temporairement, pendant plus d'un an. Si l'on devait collecter les statistiques au moins une fois par an, comme cela est recommandé ultérieurement dans le projet de résolution, il serait souhaitable d'inclure une limite supérieure pour le temps perdu. La commission en a convenu, et elle a inséré une limite de temps d'un an pour la mesure du temps perdu à cause des lésions professionnelles, ce qui est cohérent avec la limite d'un an fixée au paragraphe 13 pour les lésions professionnelles mortelles. De plus, les statistiques ne peuvent être compilées que sur la base des informations disponibles à tel ou tel moment particulier, et il faudrait par conséquent que cela aussi soit reflété dans le paragraphe 14. Les paragraphes 15 et 16 ont été approuvés sans changement.

4A.21. Les paragraphes 17 et 18, relatifs à la période de référence et à la périodicité, ont été approuvés sans changement.

4A.22. Dans l'introduction du paragraphe 19 relatif aux mesures comparatives, la commission a considéré que les termes «travailleurs du groupe de référence» devraient être rendus plus explicites. Après discussion, elle a décidé que l'on pouvait y parvenir en incluant une référence à la couverture de la source des statistiques et en donnant des exemples dans l'explication. Compte tenu de l'importance de cet aspect, la commission a également décidé de déplacer le texte du paragraphe 20, relatif à la couverture du numérateur et du dénominateur dans les mesures comparatives proposées, et de le faire figurer désormais à la fin du paragraphe 19. Elle a approuvé, en principe, l'ensemble des mesures proposées au paragraphe 19 a) à d), mais elle a limité le calcul du taux de gravité, dans le paragraphe 19 c), aux cas d'incapacité de travail temporaire, car ce taux n'a aucune signification dans les cas d'incapacité de travail permanente et de décès. Tout en reconnaissant qu'il est souhaitable d'obtenir des informations sur le nombre médian des jours perdus par cas de lésions professionnelles, comme cela était proposé au paragraphe 19 d), la commission a considéré que la plupart du temps cela ne serait guère faisable. Il serait en revanche relativement simple de calculer le nombre moyen de jours perdus par cas. Elle a donc décidé d'inclure la moyenne comme solution possible autre que la médiane.

4A.23. Dans la partie consacrée à la diffusion, les paragraphes 21 à 24 ont été approuvés sans changement. La commission a noté que les types d'informations à communiquer au BIT afin que celui-ci les diffuse, comme cela était proposé au paragraphe 25, n'étaient pas spécifiés. Il convenait donc de fournir des orientations en la matière, sinon les pays et le BIT lui-même rencontreraient d'énormes difficultés. Il a par conséquent été décidé que les types de données à communiquer seraient définis comme étant ceux qui seraient demandés par le BIT. Cela permettrait de répondre aux besoins futurs sans pour autant faire peser une charge trop lourde sur les pays. Il a également été souligné que l'on ne devrait communiquer que des données agrégées, car les données relatives aux cas personnels sont confidentielles. La commission a décidé que cela devrait figurer dans le texte.

4A.24. La commission s'est déclarée favorable à l'utilisation de différentes sources d'information pour les statistiques sur les lésions professionnelles. Afin de mettre davantage

l'accent sur l'intérêt qu'il y a à obtenir des données auprès de sources susceptibles de compléter les systèmes de notification, notamment pour estimer l'ampleur de la sous-déclaration, elle a décidé d'inverser l'ordre des deux dernières phrases du paragraphe, ce qui donne une suite de phrases plus logique. S'agissant de la question de la sous-déclaration, la commission a recommandé que des orientations quant aux méthodes à utiliser soient incluses dans le manuel proposé au paragraphe 30. Le paragraphe 27 a été approuvé sans changement.

4A.25. La commission a approuvé la proposition du paragraphe 28 selon laquelle toutes les variables sur lesquelles sont collectées des informations pourraient être utilisées à des fins de classification. S'agissant de la référence aux classifications internationales pertinentes concernant ces variables, un petit nombre de participants ont attiré l'attention de la commission sur les difficultés que risqueraient de rencontrer leurs pays s'ils devaient utiliser des classifications compatibles avec ces classifications internationales, comme cela est recommandé dans le texte proposé. La commission a par conséquent amendé le libellé proposé de manière à encourager les pays à s'efforcer d'utiliser des classifications qui soient comparables ou apparentées aux classifications internationales.

4A.26. La commission a relevé qu'il existait un parallèle étroit entre les paragraphes 9 et 10 et les paragraphes 28 et 29, et elle a décidé qu'il fallait apporter certains amendements à ces paragraphes afin de renforcer cette relation. Toutes les variables couvertes dans les paragraphes 9 et 10 devaient être mentionnées dans les paragraphes 28 et 29, respectivement. En conséquence, la référence, dans le paragraphe 28, au «lieu de l'événement», qui n'était plus pertinente, a été transférée au paragraphe 29, et l'annexe G a été supprimée car elle ne concernait aucune des variables mentionnées au paragraphe 9. Les références, dans le paragraphe 29, aux trois variables – lieu de l'événement, mode de lésion et agent matériel de la lésion – qui étaient mentionnées au paragraphe 9, mais pour lesquelles aucune classification n'était proposée, ont été transférées au paragraphe 28, compte tenu du parallèle existant et conformément à la recommandation selon laquelle le BIT devrait mettre au point et diffuser des classifications pour ces variables. À cet égard, la commission a recommandé que des orientations relatives à l'application de ces classifications et d'autres encore soient incluses dans le manuel proposé au paragraphe 30.

4A.27. La commission a examiné les classifications internationales figurant aux appendices A à F en même temps que le paragraphe 28. Notant qu'elles n'avaient été incluses que jusqu'au deuxième niveau de détail, le cas échéant, plusieurs participants ont attiré l'attention de la commission sur la nécessité d'obtenir, à des fins de prévention des accidents, des informations à un niveau de détail plus poussé. La Classification internationale type des professions (CITP-88), par exemple, est présentée jusqu'au niveau des sous-grands groupes, alors que les spécialistes de la prévention des accidents ont besoin de données sur chaque profession. La commission a en conséquence décidé d'insérer une déclaration soulignant qu'il pourrait être souhaitable que les pays classifient leurs données à un niveau de détail plus poussé que celui indiqué dans les appendices.

4A.28. S'agissant de la taille de l'établissement ou de l'entreprise, pour laquelle la classification recommandée à des fins de comparaisons internationales dans le Programme mondial de statistiques industrielles de 1983 était présentée à l'appendice B, plusieurs participants ont considéré qu'il était nécessaire d'instituer une catégorie intermédiaire pour un groupe couvrant jusqu'à 249 personnes occupées. Cela a été considéré comme important pour l'étude des petites et moyennes entreprises. La commission a donc décidé d'amender les groupes proposés en conséquence.

4A.29. Au cours de la discussion sur l'appendice D, de nombreux participants ont attiré l'attention de la commission sur leurs pratiques nationales, qui diffèrent quelque peu de la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-93). Ils ont eu le sentiment qu'il fallait fournir davantage d'orientations dans l'appendice, et la commission a fait sien la proposition du secrétariat selon laquelle la partie consacrée à la définition des groupes inclus dans la résolution sur la CISP-93, adoptée par la quinzième CIST en 1993, devrait être insérée dans l'appendice.

4A.30. Le représentant du secrétaire général a expliqué que les classifications selon le type de lésion et selon le siège de la lésion présentées dans les appendices E et F étaient basées sur la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes

(CIM-10), qui ne peut pas être utilisée directement pour la classification des lésions professionnelles car de nombreuses catégories combinent à la fois le type de lésion et le siège de la lésion. Il serait possible, cependant, d'établir un lien entre les classifications figurant aux appendices E et F et la CIM-10. Tout en approuvant les classifications proposées, la commission a considéré que le système de codage pourrait être confondu avec celui de la CIM-10, qui utilise elle aussi le codage hexadécimal. Elle a donc décidé que le codage devait être amendé, et que l'on ne devrait utiliser que des chiffres.

4A.31. La commission a examiné le paragraphe 29 à la lumière des modifications apportées au paragraphe 10. Elle a fait sienne la proposition selon laquelle le BIT devrait mettre au point et diffuser des classifications pour les variables mentionnées dans ce paragraphe. Plusieurs participants ont recommandé que le rôle du BIT consiste à encourager et aider les pays à mettre au point leurs propres classifications. La commission a par conséquent décidé d'amender le texte proposé afin de tenir compte de ces observations.

4A.32. La proposition présentée au paragraphe 30, selon laquelle le BIT devrait préparer un manuel qui fournisse des orientations de caractère technique pour l'application de la résolution, a reçu l'assentiment de la commission, notamment en ce qui concerne les points qui ne peuvent pas être traités de manière adéquate dans une résolution. Il a été proposé de traiter un certain nombre de sujets dans le manuel, y compris plusieurs de ceux examinés dans le cadre des discussions sur des points antérieurs. La commission a recommandé que le manuel traite entre autres de la méthodologie utilisée pour la collecte des statistiques sur les lésions professionnelles au moyen de enquêtes auprès des ménages et de enquêtes auprès des établissements, des méthodes d'estimation de la sous-déclaration des cas et du coût des lésions professionnelles, des classifications à mettre au point conformément aux paragraphes 28 et 29 et de leur application, et la création de passerelles entre la CIM-10 et les classifications dans les appendices E et F. Plusieurs futurs domaines de travail possibles pour le BIT ont ensuite été mentionnés. Le premier est l'établissement de normes pour les statistiques des maladies professionnelles. De nombreux participants avaient souligné la nécessité de tels instruments lors des discussions de la commission sur des points antérieurs. Il a également été proposé d'estimer, au niveau mondial, le nombre des lésions professionnelles mortelles, dans le prolongement des travaux déjà entrepris dans ce domaine.

4A.33. Revenant au préambule, la commission a approuvé le texte proposé sans changement. Elle a souligné l'importance d'un titre qui reflète clairement le contenu de la résolution. Plusieurs participants ont fait valoir que le titre proposé pouvait s'avérer trompeur dans leurs pays, et ce pour les mêmes raisons que celles mentionnées au cours de la discussion sur les termes et définitions. Il était nécessaire de souligner le fait que les maladies professionnelles ne sont pas couvertes dans les directives. Un certain nombre de suggestions ont été avancées, et il a en fin de compte été décidé que le titre devrait être constitué de termes précis afin de bien indiquer que la résolution traite des lésions professionnelles résultant des accidents du travail.

4A.34. Le projet de résolution, tel qu'amendé dans les trois langues par le comité de rédaction afin de prendre en compte les modifications sur lesquelles la commission est parvenue à un accord, est présenté en appendice I. Il est soumis à la conférence pour examen et adoption.

Appendice I

Texte des résolutions adoptées par la Conférence

- Résolution I: Résolution concernant la mesure du sous-emploi et des situations d'emploi inadéquat
- Résolution II: Résolution concernant la mesure du revenu lié à l'emploi
- Résolution III: Résolution sur les statistiques des lésions professionnelles: résultant des accidents du travail

Résolution I

Résolution concernant la mesure du sous-emploi et des situations d'emploi inadéquat

La seizième Conférence internationale des statisticiens du travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie du 6 au 15 octobre 1998,

Ayant examiné les textes pertinents de la résolution n° III concernant la mesure et l'analyse du sous-emploi et la sous-utilisation des ressources de main-d'œuvre adoptée par la onzième Conférence internationale des statisticiens du travail (1966), et de la résolution n° I concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1982);

Ayant reconnu que la résolution n° I adoptée par la treizième CIST fournit le cadre à l'intérieur duquel cette résolution a été formulée;

Reconnaissant la nécessité de réviser les normes existantes concernant la mesure du sous-emploi et de l'élargir la portée de façon à couvrir également les situations d'emploi inadéquat, afin de renforcer l'utilité de ces normes comme lignes directrices techniques destinées aux pays et d'améliorer la comparabilité internationale des statistiques;

Admettant que le sous-emploi et les situations d'emploi inadéquat dans un pays donné dépendent des caractéristiques de son marché du travail, et que par conséquent la décision de mesurer l'un ou les deux est déterminée par les circonstances nationales,

Adopte, ce quinzième jour d'octobre 1998, la résolution ci-après, qui remplace la résolution n° III adoptée par la onzième Conférence internationale des statisticiens du travail et les paragraphes 14 à 20 et 21 (5) de la résolution n° I adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail.

Objectifs

1. L'objectif premier de la mesure du sous-emploi et des indicateurs de situations d'emploi inadéquat est d'améliorer l'analyse des problèmes d'emploi et de contribuer à l'élaboration et à l'évaluation de politiques et mesures à court et à long terme, dans le dessein de promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, ainsi qu'il est stipulé dans la convention n° 122 et les recommandations n°s 122 et 169 sur la politique de l'emploi adoptées par la Conférence internationale du Travail en 1964 et 1984. Dans ce contexte, les statistiques du sous-emploi et des situations d'emploi inadéquat devraient être utilisées pour compléter les statistiques de l'emploi, du chômage et de l'inactivité et de la situation des actifs dans un pays.

2. La mesure du sous-emploi fait partie intégrante du cadre conceptuel applicable à la mesure de la main-d'œuvre défini dans les directives internationales en vigueur concernant les statistiques de la population active; et les indicateurs de situations d'emploi inadéquat devraient, dans la mesure du possible, être cohérents avec ce cadre.

Portée et concepts

3. Conformément au cadre conceptuel applicable à la mesure de la main-d'œuvre, la mesure du sous-emploi et des indicateurs d'emploi inadéquat devrait être fondée principalement sur les capacités actuelles des travailleurs et leur situation de travail telle que décrite par ceux qui sont employés. Le concept de sous-emploi fondé sur des modèles théoriques concernant les capacités potentielles et souhaits de travailler de la population en âge de travailler est extérieure au champ de cette résolution.

4.

Le sous-emploi reflète la sous-utilisation des capacités de production de la population employée, y compris celle qui résulte d'un système économique national ou régional déficient. Ceci a trait à une autre situation d'emploi dans laquelle les personnes souhaitent travailler et sont disponibles pour le faire. Dans cette résolution, les recommandations concernant la mesure du sous-emploi se rapportent au sous-emploi lié à la durée du travail, tel que défini au sous-paragraphe 8 1) ci-dessous.

5. Des indicateurs de situations d'emploi inadéquat, qui affecte les aptitudes et le bien-être des travailleurs et qui peut varier en fonction des conditions nationales, se rapportent à des caractéristiques d'emploi telles que l'utilisation des qualifications, le degré et le type de risques économiques, les horaires de travail et le trajet pour se rendre au travail, la sécurité et la santé ainsi que les conditions de travail en général. Dans une large mesure, les concepts statistiques visant à décrire de telles situations n'ont pas été suffisamment développés.

6. Les personnes occupées peuvent être simultanément en sous-emploi et en situation d'emploi inadéquat.

Mesures du sous-emploi lié à la durée du travail

7. Le sous-emploi lié à la durée du travail existe quand la durée du travail d'une personne employée est insuffisante par rapport à une autre situation d'emploi possible que cette personne est disposée à occuper et disponible pour le faire.

8. 1) Les personnes en sous-emploi lié à la durée du travail comprennent toutes les personnes pourvues d'un emploi – telles qu'elles sont définies dans les directives internationales en vigueur concernant les statistiques de l'emploi – qui répondent aux trois critères suivants pendant la période de référence utilisée pour définir l'emploi:

- a) «disposées à faire davantage d'heures», c'est-à-dire souhaitant prendre un autre (ou plusieurs autres) emploi(s) en plus de leur(s) emploi(s) actuel(s) afin d'effectuer davantage d'heures de travail; de remplacer tel ou tel de leurs emplois actuels par un autre (ou plusieurs autres) emploi(s) assorti(s) d'une durée de travail supérieure; d'effectuer davantage d'heures de travail dans tel ou tel de leurs emplois actuels; ou une combinaison de ces différents éléments. Dans la perspective de montrer comment la «disposition à effectuer plus d'heures de travail» est significative en termes d'action selon les circonstances nationales, il doit y avoir distinction entre ceux qui ont activement cherché à travailler plus et les autres. La recherche active d'heures de travail complémentaires doit être définie selon les critères utilisés dans la définition de recherche d'un emploi tels qu'utilisés dans la définition de la population active, tout en tenant compte également des activités nécessaires en vue d'augmenter le nombre d'heures de travail dans l'emploi occupé;
- b) «disponibles pour faire davantage d'heures» c'est-à-dire prêtes, pendant une période ultérieure spécifiée, à faire davantage d'heures, si la possibilité leur en était offerte. La période ultérieure à spécifier lorsque l'on détermine la disponibilité des travailleurs pour faire davantage d'heures devrait être choisie en fonction des circonstances nationales et inclure la période dont ont généralement besoin les travailleurs pour quitter un emploi et en commencer un autre;
- c) «ayant travaillé moins qu'un seuil relatif à la durée du travail», c'est-à-dire les personnes dont «les heures de travail réellement effectuées» dans tous les emplois confondus pendant la période de référence, telles que définies dans les directives internationales en vigueur concernant les statistiques du temps de travail, étaient inférieures à un seuil à choisir selon les circonstances nationales. Ce seuil pourrait être défini, par exemple, par rapport à la distinction entre emploi à plein temps et emploi à temps partiel, aux valeurs médianes, moyennes, ou aux normes relatives aux heures de travail telles que spécifiées par la législation pertinente, les conventions collectives, les accords d'aménagement du temps du travail, ou les habitudes de travail selon les pays.

2) Afin de donner une certaine souplesse analytique à l'élaboration et à l'évaluation des politiques, ainsi qu'à des fins de comparabilité internationale, les pays devraient s'efforcer de recenser tous les travailleurs qui, pendant la période de référence, étaient disposés et disponibles pour faire davantage d'heures, quel que soit le nombre d'heures qu'ils ont réellement effectuées pendant la période de référence.

Groupes analytiques dans le cadre du sous-emploi lié à la durée du travail

9. 1) Parmi les personnes en état de sous-emploi lié à la durée du travail, les pays souhaiteront peut-être identifier séparément les deux groupes suivants:

- a) les personnes qui ont habituellement un horaire à temps partiel et qui désirent accroître leur durée de travail;
- b) les personnes qui, pendant la période de référence, ont effectué un nombre d'heures inférieur à leur durée normale du travail.

2) Les pays souhaiteront peut-être étudier la relation entre l'effectif et la composition de ces groupes de travailleurs et la population active à différentes périodes.

Volume du sous-emploi lié à la durée du travail

10. Le volume du sous-emploi lié à la durée du travail comprend les heures additionnelles que les personnes en état de sous-emploi lié à la durée du travail étaient disposées à effectuer et disponibles pour le faire pendant la période de référence dans la limite du seuil retenu, tel que défini au paragraphe 8 1) c) ci-dessus. Il peut être calculé en utilisant comme unité la journée, la demi-journée ou l'heure de travail, selon les conditions prévalant dans chaque pays. En plus, les pays souhaiteront peut-être estimer le volume du sous-emploi lié à la durée du travail en totalisant le nombre de journées, de demi-journées ou d'heures que chaque personne en état de sous-emploi lié à la durée du travail est disposée et disponible pour effectuer en plus des heures réellement effectuées pendant la période de référence sans considération de seuil.

Indicateurs analytiques du sous-emploi lié à la durée du travail

11. A partir des concepts et des définitions donnés dans les paragraphes 7 à 10 ci-dessus, diverses mesures analytiques peuvent être dérivées. Par exemple:

- a) Un taux de sous-emploi lié à la durée du travail peut être calculé en tant que rapport entre la population en sous-emploi lié à la durée du travail et la population active occupée. Si nécessaire, on peut aussi calculer le rapport entre la population en sous-emploi lié à la durée du travail et la population active.
- b) Un taux du volume du sous-emploi lié à la durée du travail peut être obtenu en tant que rapport entre le volume du sous-emploi lié à la durée du travail et le temps de travail potentiel des personnes occupant un emploi, calculé en tant que somme des «heures réellement effectuées» par la population active occupée et du volume du sous-emploi lié à la durée du travail.

Sujets particuliers au sous-emploi lié à la durée du travail

12. On peut collecter des statistiques sur la «durée du sous-emploi lié à la durée du travail», mesurée en nombre de jours, semaines, mois ou années pendant lesquels les personnes en sous-emploi lié à la durée du travail se sont trouvées en permanence dans cette situation, c'est-à-dire disposées et disponibles pour travailler plus et effectuant un nombre d'heures inférieur au seuil retenu. Des informations sur le nombre de jours ou de semaines d'emploi, de chômage et de sous-emploi lié à la durée du travail que connaît un travailleur tout au long de l'année peuvent aussi être instructives.

13. Dans les pays où la détention de plusieurs emplois est chose courante, il peut être utile de produire des statistiques sur les raisons de cette pluri-activité, couvrant tous les détenteurs de plusieurs emplois.

Classifications du sous-emploi lié à la durée du travail

14. a) La population en sous-emploi lié à la durée du travail devrait être classifiée en fonction des caractéristiques démographiques, sociales et économiques. Des classifications

croisées appropriées devraient être utilisées, compte dûment tenu de l'exigence de confidentialité et de la signification statistique nécessaire.

b) Le nombre de personnes en sous-emploi lié à la durée du travail et les taux mentionnés au paragraphe 11 ci-dessus devraient être classés par sexe, par rapport à des groupes d'âge et à des niveaux d'instruction spécifiés, et pour chaque branche d'activité économique, groupe de professions, secteur institutionnel (y compris, le cas échéant, une catégorie pour le secteur informel) et catégories de situation dans la profession. La classification en fonction de la présence de jeunes enfants et d'adultes nécessitant des soins serait également utile.

c) Aux fins de la classification par branche d'activité économique, profession, secteur institutionnel et situation dans la profession, il convient de se référer à l'emploi principal. Par emploi principal, il faut entendre l'emploi dans lequel le travailleur a effectué le plus grand nombre d'heures ou qui a fourni le revenu le plus élevé pendant la période, ou bien qui est censé fournir le revenu le plus élevé pour le travail effectué pendant cette période, si le paiement ne doit intervenir que plus tard.

d) Afin d'assurer une certaine flexibilité d'analyse, il importe de classer, si possible, les personnes selon les groupes constitutifs de la définition du sous-emploi lié à la durée du travail, c'est-à-dire selon qu'elles désiraient effectuer davantage d'heures, qu'elles avaient ou non activement recherché à effectuer davantage d'heures, qu'elles étaient disponibles pour faire davantage d'heures et selon le nombre d'heures qu'elles avaient réellement effectuées pendant la période de référence.

Situations d'emploi inadéquat

15. Les indicateurs de situations d'emploi inadéquat décrivent des situations de travail qui diminuent les aptitudes et le bien-être des travailleurs par rapport à une autre situation d'emploi. Dans une large mesure, les définitions et les méthodes statistiques nécessaires pour décrire de telles situations demandent encore à être développées plus avant.

16. Les pays souhaiteront peut-être identifier comme personnes en situation d'emploi inadéquat toutes les personnes pourvues d'un emploi qui, durant la période de référence, désiraient changer leur situation de travail actuelle ou (en particulier pour les travailleurs indépendants) souhaitaient modifier leur activité professionnelle et/ou leur environnement professionnel ou cherchaient activement à le faire, pour l'une ou l'autre d'un ensemble de raisons déterminé en fonction des circonstances nationales. De telles raisons pourraient inclure, par exemple: utilisation inadéquate et mauvaise utilisation des qualifications professionnelles; revenus inadéquats dans l(les) emploi(s) actuel(s); nombre d'heures de travail excessif; emploi(s) précaire(s); outillage, équipements ou formation inadéquats pour les tâches assignées; services sociaux inadéquats; difficultés de transport pour se rendre au travail; horaires variables, arbitraires ou mal commodes; arrêts de travail à répétition pour cause de délais de livraison des matières premières ou d'énergie; non-paiement durable des salaires; importants retards de paiement des clients. Il devrait être noté que ces raisons ne sont pas mutuellement exclusives ni exhaustives des situations d'emploi inadéquat. La disponibilité des travailleurs à changer leur situation de travail actuelle ainsi que la recherche active d'un emploi, telles qu'indiquées dans la définition du sous-emploi lié à la durée du travail, peuvent aussi être appliquées.

Types particuliers de situations d'emploi inadéquat

17. Les pays souhaiteront peut-être considérer, parmi les différents types de situations d'emploi inadéquat, s'il est important de produire des indicateurs différents pour:

- a) *l'emploi inadéquat lié aux qualifications*, caractérisé par une utilisation insuffisante ou inadéquate des qualifications professionnelles, entraînant une mauvaise utilisation des ressources humaines. Les personnes se trouvant dans cette catégorie d'emploi inadéquat peuvent être comprises comme incluant toutes les personnes qui, durant la période de référence, désiraient ou cherchaient à changer leur situation de travail actuelle de façon à utiliser pleinement leurs qualifications professionnelles actuelles et étaient disponibles pour le faire;
- b) *l'emploi inadéquat lié au revenu*, résultant d'une organisation du travail insuffisante ou d'une

faible productivité, d'outillage, d'équipements ou de formation insuffisants, ou d'une infrastructure déficiente. Les personnes se trouvant dans cette catégorie d'emploi inadéquat peuvent être comprises comme incluant toutes les personnes qui, durant la période de référence, désiraient ou cherchaient à changer leur situation de travail actuelle en vue d'accroître leur revenu limité par des facteurs tels que ceux mentionnés ci-dessus, et étaient disponibles pour le faire. Les pays souhaiteront peut-être déterminer un seuil, choisi en fonction des circonstances nationales, au-dessus duquel les personnes n'ont pas qualité à être incluses;

- c) *l'emploi inadéquat lié au nombre d'heures de travail trop élevé* peut être compris comme se référant à une situation dans laquelle les personnes pourvues d'un emploi désiraient ou cherchaient à faire moins d'heures de travail qu'elles n'en avaient faites durant la période de référence, soit dans le même emploi, soit dans un autre, avec une réduction correspondante du revenu. Les pays souhaiteront peut-être déterminer un seuil horaire en dessous duquel les personnes n'ont pas qualité à être incluses.

Indicateurs analytiques associés avec des situations d'emploi inadéquat

18. En ce qui concerne les personnes en différentes situations d'emploi inadéquat séparément identifiées, selon les circonstances nationales, les pays souhaiteront peut-être élaborer des indicateurs analytiques tels que ceux-ci:

- a) les personnes dans chaque catégorie de situation d'emploi inadéquat retenue, exprimé en pourcentage des personnes employées;
- b) les personnes se trouvant simultanément dans deux, ou plus, des situations d'emploi inadéquat identifiées, exprimé en pourcentage des personnes employées.

Classifications des situations d'emploi inadéquat

19. L'analyse des différentes situations d'emploi inadéquat peut inclure leur classification en fonction des caractéristiques démographiques, sociales et économiques significatives ainsi que les classifications croisées appropriées, compte dûment tenu de l'exigence de confidentialité et de la signification statistique nécessaire.

Collecte et transmission des données au niveau international

20. Le recours aux enquêtes auprès des ménages, et en particulier les enquêtes par sondage sur la main-d'œuvre, présente des avantages en matière de production de statistiques sur le sous-emploi lié à la durée du travail et sur les indicateurs de situations d'emploi inadéquat. D'autres sources, telles que celles utilisant les registres administratifs, peuvent aussi fournir une base adéquate pour de telles statistiques. Quand il y a une enquête auprès des ménages dans un pays, ses résultats devraient être utilisés pour ajuster les résultats d'autres sources.

21. Afin d'améliorer la comparabilité au niveau international, il est recommandé que, dans toute la mesure possible, les pays conçoivent la collecte et les procédures de traitement des données de manière à être en mesure de fournir:

- a) des estimations sur les personnes en sous-emploi lié à la durée du travail, telles qu'elles sont définies au paragraphe 8 1) ci-dessus, qui souhaitaient effectuer davantage d'heures, qu'elles aient ou non cherché à le faire;
- b) des estimations sur le sous-groupe relatif aux personnes en sous-emploi lié à la durée du travail, telles qu'elles sont définies au paragraphe 8 1) ci-dessus, qui ont cherché à faire davantage d'heures;
- c) des informations sur la manière dont le seuil, tel qu'indiqué au paragraphe 8 1) c) ci-dessus, a été fixé;
- d) quand cela est possible, des informations sur les travailleurs qui, durant la période de référence, satisfaisaient aux critères indiqués dans le paragraphe 8 1) a) et b), sans

considération de seuil, c'est-à-dire le critère 8 1) c).

Action future

22. Sous réserve que des ressources soient disponibles, un programme de travail devrait être parrainé par l'OIT pour perfectionner la mesure du sous-emploi lié à la durée du travail et développer davantage les concepts et définitions relatifs aux indicateurs sur les situations d'emploi inadéquat. L'OIT devrait également parrainer des travaux portant sur la mesure et la présentation de ces statistiques, dans plusieurs pays en développement, en transition et industrialisés, et évaluer et documenter les résultats.

23. Dans la mesure du possible, l'OIT devrait coopérer avec les pays à l'application de la définition du sous-emploi lié à la durée du travail et au développement et à la mise en œuvre des méthodes visant à décrire les indicateurs de situations d'emploi inadéquat telles qu'elles sont recommandées dans la présente résolution, et diffuser des informations sur les expériences acquises à cet égard.

Résolution II

Résolution concernant la mesure du revenu lié à l'emploi

La seizième Conférence internationale des statisticiens du travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie du 6 au 15 octobre 1998,

Rappelant la résolution concernant un système intégré de statistiques des salaires et la résolution concernant les enquêtes sur les revenus et les dépenses des ménages, adoptées par la douzième Conférence internationale des statisticiens du travail (1973);

Rappelant les paragraphes 23 et 24 de la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence (1982);

Observant que les normes internationales en vigueur relatives aux statistiques du revenu peuvent être complétées par une recommandation sur la définition et la mesure statistiques du revenu lié à l'emploi reçu par les personnes occupant un emploi salarié;

Observant qu'il n'existe pas de directives internationales sur la mesure du revenu lié à l'emploi indépendant;

Reconnaissant que les objectifs, concepts, définitions, mesures et autres points présentés dans cette résolution en sont au stade du développement;

Reconnaissant que d'autres développements et tests seront nécessaires pour évaluer, et si nécessaire, réviser les directives;

Reconnaissant en outre que des directives internationales sur la mesure du revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant seraient de nature à promouvoir l'élaboration de telles statistiques selon des principes rationnels et à améliorer leur comparabilité internationale,

Adopte, ce quinzième jour d'octobre 1998, la résolution ci-après.

Objectifs

1. Chaque pays devrait s'efforcer de compléter ses programmes de statistiques sur l'emploi, le chômage, le sous-emploi et les salaires par des statistiques permettant de mieux appréhender le revenu lié à l'emploi, aux fins: a) d'analyser la capacité de création de revenu des différentes activités économiques, et b) d'analyser le bien-être économique des personnes sur la base des possibilités d'emploi qui leur sont offertes.

2. Un programme de statistiques relatives au revenu lié à l'emploi devrait répondre aux besoins des divers utilisateurs. Il devrait fournir les informations nécessaires à l'analyse économique lorsque celle-ci est centrée sur le recensement des activités économiques productives et la création de telles activités, et il devrait contribuer à la conception, à l'application et à l'évaluation de mesures de promotion de l'emploi visant à créer et à promouvoir des emplois générant un revenu adéquat. Les statistiques du revenu lié à l'emploi devraient contribuer à l'analyse du secteur informel aux fins de la création d'emplois et de revenu et à la mesure du sous-emploi. Le programme de statistiques devrait également contribuer utilement à l'analyse de la situation de la population active eu égard à l'accroissement de la flexibilité du marché du travail et aux restructurations qui en résultent, en particulier en fournissant des données sur la relation entre le revenu lié à l'emploi et les formes d'emploi atypiques ou hors normes. Il devrait fournir des données sur l'évolution des formes d'emploi et de rémunération dans les pays industrialisés, les pays en transition et les pays en développement. Les statistiques du revenu lié à l'emploi peuvent être utilisées pour planifier, mettre en œuvre et évaluer les politiques économiques et sociales, pour analyser l'impact de mesures spécifiques telles que l'aide aux travailleurs agricoles et

l'accès au marché du travail de catégories particulières de travailleurs, comme les femmes et les ruraux qui migrent vers les zones urbaines. Les statistiques sur le niveau du revenu lié à l'emploi salarié et de l'emploi indépendant devraient être utilisées pour évaluer la capacité de consommation des travailleurs et leur niveau de bien-être lié à l'emploi. Les données sur la structure et la répartition du revenu lié à l'emploi peuvent également être utilisées pour l'ajustement de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale et la redistribution des revenus et des prestations de sécurité sociale. Elles devraient faciliter la comptabilité nationale et les comptes socio-économiques.

3. Pour atteindre les objectifs ci-dessus, des statistiques complètes, détaillées et fiables devraient, dans toute la mesure possible, être élaborées sur: i) les caractéristiques des emplois salariés et non salariés, ii) les éléments du revenu engendré par ces emplois et leur montant, iii) le cas échéant, le volume correspondant d'apport de travail, et iv) les caractéristiques socio-économiques des personnes qui occupent les emplois salariés et indépendants.

4. Afin d'améliorer leur comparabilité et leur utilité, les statistiques du revenu lié à l'emploi devraient, autant que possible, être compatibles avec les autres statistiques économiques et sociales connexes ainsi qu'avec la comptabilité nationale pour ce qui est des définitions, des classifications et des périodes de référence utilisées, en regroupant, le cas échéant, les éléments constitutifs du revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant.

Concepts et définitions

Revenu lié à l'emploi

5. Le revenu lié à l'emploi est composé des paiements, en espèces, en nature ou sous forme de services, que reçoivent les personnes pour elles-mêmes ou pour le compte des membres de leur famille, en raison de leur participation à une activité salariée ou indépendante présente ou antérieure. Le revenu lié à l'emploi ne comprend pas le revenu provenant d'autres sources telles que la propriété, l'assistance sociale, les transferts, etc., non lié à l'emploi.

6. Aux fins de la définition et de la mesure, il convient de distinguer le concept de revenu lié à l'emploi salarié de celui de revenu lié à l'emploi indépendant.

7. Les statistiques du revenu lié à l'emploi devraient couvrir toutes les personnes pourvues d'un emploi, telles qu'elles sont définies dans la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième CIST (1982). Lorsque cela est possible, elles devraient également couvrir les enfants ¹ et les adolescents qui travaillent sans avoir atteint l'âge minimum pour l'admission au travail retenu pour la mesure de la population active.

8. La mesure du revenu lié à l'emploi devrait se référer, séparément, aux «personnes pourvues d'un emploi rémunéré» et aux «personnes ayant un emploi à titre indépendant», telles que définies plus amplement dans la dernière version de la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP).

9. Pour de plus amples analyses, et spécialement pour analyser le bien-être économique lié à l'emploi, les statistiques sur le revenu lié à l'emploi devraient couvrir ceux des chômeurs et des inactifs qui reçoivent un revenu en raison de leur emploi précédent.

Revenu lié à l'emploi salarié

10. Le revenu lié à l'emploi salarié comprend tous les paiements et prestations en espèces, en nature ou en services que reçoivent, au cours d'une période de référence donnée, les personnes, pour elles-mêmes ou pour les membres de leur famille, en raison de leur participation actuelle à une activité salariée ou antérieure. Ces paiements et prestations peuvent être versés par l'employeur, par les régimes de sécurité sociale ou d'assurance obligatoires ou par l'Etat.

11. Le revenu lié à l'emploi salarié devrait couvrir toutes les catégories de personnes occupant toutes les formes d'emploi rémunéré, y compris les personnes ayant un emploi régulier, occasionnel, à court terme, intermittent ou saisonnier, ainsi que les apprentis et les stagiaires, qui sont classées comme «salariés» dans la version la plus récente de la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP).

¹ Cette inclusion ne saurait être interprétée comme tolérant le travail des enfants.

12. Le revenu lié à l'emploi salarié comprend: la rémunération totale en espèces; la valeur de la rémunération en nature et en services; la rémunération liée aux bénéficiaires; enfin, les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi reçues soit directement de l'employeur, soit des régimes de sécurité sociale ou d'assurance obligatoires, soit de l'Etat.

- a) La rémunération totale en espèces, à l'exclusion des cotisations salariales aux régimes de sécurité sociale et aux fonds de pension de retraite obligatoires liés à l'emploi (afin d'éviter ultérieurement toute double comptabilité du revenu), comprend:
- i) les salaires et traitements directs en espèces pour les heures travaillées et le travail effectué, y compris les primes de rendement, de poste et autres (par exemple, de responsabilité, de salissure, de risque, de nuit, de fin de semaine et pour le travail effectué en dehors des heures normales); l'indemnité de vie chère, l'allocation de logement, la prime de transport, la prime de connaissances linguistiques et les primes analogues; la prime de difficulté de vie, de mobilité, l'indemnité de non-résident, d'expatriation, de rapatriement, l'ajustement de poste et les primes analogues; les gratifications et primes régulières contractuelles et non obligatoires; les pourboires et commissions (avec et sans fixe); les paiements pour des tâches occasionnelles et des emplois intermittents. Les salaires et traitements directs en espèces comprennent aussi les honoraires et les traitements des cadres supérieurs, la rémunération des stagiaires et des apprentis et d'autres éléments;
 - ii) la rémunération des heures non effectuées comprend: les congés annuels et autres congés payés; les jours fériés et autres jours chômés reconnus; l'arrêt ou le ralentissement temporaire de la production, le chômage partiel; les autres congés rémunérés (par exemple, pour des raisons personnelles et familiales, pour remplir des obligations civiques ou assumer des responsabilités syndicales, pour suivre une formation ou un enseignement); les congés de maladie payés (lorsqu'ils ne sont pas considérés comme des prestations de sécurité sociale); l'indemnité pour perte d'emploi et la prestation de cessation de service (lorsqu'elles ne sont pas considérées comme des prestations de sécurité sociale);
 - iii) les primes et gratifications en espèces comprennent: toutes les primes et indemnités, qu'elles soient contractuelles ou non obligatoires, les primes de fin d'année et les primes saisonnières (13^e, 14^e ou 15^e mois, primes de vacances supplémentaires, etc.); les paiements exceptionnels pour des idées ou des méthodes de travail novatrices; les paiements ponctuels analogues.
- b) La rémunération en nature et en services comprend: les éléments traditionnels tels que la nourriture, les boissons, le combustible, l'habillement, etc.; la valeur locative imputée des logements fournis gratuitement ou subventionnés; l'allocation de carburant ou l'indemnité kilométrique, ou la valeur imputée de prestations similaires fournies gratuitement ou subventionnées; la valeur imputée des véhicules d'entreprise destinés à l'usage privé des salariés, le téléphone, l'électricité et les services analogues; le transport gratuit ou subventionné entre le domicile et le lieu de travail et le stationnement gratuit pour les automobiles; la participation de l'employeur aux cotisations syndicales, aux redevances aux associations et aux clubs, aux crèches et garderies pour les enfants du personnel, aux prêts sans intérêt ou assortis d'un faible taux d'intérêt, aux prêts hypothécaires subventionnés, etc.; la part de la production de l'employeur¹; la valeur d'autres paiements en nature, y compris les prestations modulées et autres types de rémunération globale des salariés.
- c) La rémunération liée aux bénéficiaires comprend: les primes d'intéressement traditionnelles; les recettes courantes provenant des systèmes de rémunération liée aux bénéficiaires, des régimes de participation, des plans d'épargne-options sur titres et des régimes analogues; la valeur boursière initiale des actions distribuées aux salariés; les autres recettes liées aux bénéficiaires.
- d) Les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi comprennent:

¹ Dans la mesure où l'offre de ce type de prestation est conforme aux recommandations contenues dans la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949.

- i) les recettes courantes provenant de l'employeur, telles que des allocations familiales, indemnités pour charges de famille et prestations analogues; des indemnités d'éducation; des versements en relation avec les absences du travail pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, etc. (qui compensent, en partie ou en totalité, la perte de gains); des versements en cas de mise à pied ou de chômage temporaire ou partiel (qui compensent, en partie ou en totalité, la perte de gains); ainsi que le paiement des frais médicaux, les soins de santé fournis gratuitement (foyers, dispensaires, services de santé, etc.) et autres prestations de sécurité sociale reçues de l'employeur;
- ii) les prestations courantes de sécurité sociale liées à l'emploi reçues des régimes de sécurité sociale ou d'assurance obligatoires ou de l'Etat, telles que: allocations familiales, indemnités pour charges de famille, indemnités d'éducation et prestations analogues; versements en relation avec les absences du travail pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, etc. (qui compensent, en partie ou en totalité, la perte de gains); versements en cas de mise à pied ou de chômage temporaire ou partiel (qui compensent, en partie ou en totalité, la perte de gains); ainsi que le paiement des frais médicaux, les soins de santé fournis gratuitement (foyers, dispensaires, services de santé, etc.) et autres prestations de sécurité sociale et paiements assimilés dont le versement est subordonné à la situation dans la profession.
- iii) Les prestations courantes de sécurité sociale reçues en raison de l'emploi antérieur, telles que: allocations de chômage, primes de départ, prestations de cessation de service et indemnités pour perte d'emploi, pensions professionnelles et de retraite et prestations assimilées.

13. On peut obtenir le revenu net lié à l'emploi salarié en déduisant les impôts directs, les cotisations syndicales et autres obligations des salariés. Quand cela est possible, les différents types de déductions devraient être identifiés et enregistrés séparément.

14. Le revenu lié à l'emploi salarié exclut tous les autres revenus provenant d'autres types d'activités et d'autres sources, tels que le revenu lié à l'emploi indépendant, les revenus de la propriété sous la forme d'intérêts, de dividendes, le revenu attribué aux détenteurs de polices d'assurance privée, les loyers et autres types de revenus de la propriété, ainsi que les rentes, envois de fonds, dons, etc. Il exclut également:

- les allocations familiales et autres prestations ou formes d'assistance de la sécurité sociale (par exemple, bons d'alimentation, logements sociaux ou communautaires, assistance médicale gratuite, etc.), versées par des régimes de sécurité sociale ou par l'Etat indépendamment de la situation dans la profession (par exemple dans le cadre de régimes universels avec ou sans condition de ressources);
- les indemnités ou allocations en espèces ou en nature versées par l'employeur afin de couvrir simplement les frais occasionnés aux salariés par leur travail (par exemple, outils, matériel, habillement utilisés exclusivement ou principalement au travail, hébergement spécial et repas rendus nécessaires par des conditions de travail exceptionnelles, remboursement des frais de voyage en mission et des frais de logement, examens médicaux ou bilans de santé rendus nécessaires par la nature du travail, etc.). Toutefois, lorsque les indemnités revêtent la forme de versements en espèces en sus du remboursement des dépenses encourues par les salariés, ces versements devraient être considérés comme un revenu lié à l'emploi salarié;
- les cotisations des employeurs aux caisses de sécurité sociale, aux compagnies d'assurance et à d'autres institutions responsables de régimes d'assurance sociale.

15. Quand l'objectif est de mesurer la capacité de formation de revenu d'un emploi, toutes les composantes du revenu lié à l'emploi salarié versées par l'employeur devraient être incluses. Quand l'objectif est d'analyser le bien-être d'une personne lié à l'emploi, les prestations supplémentaires liées à l'emploi fournies par les régimes de sécurité sociale, d'assurance obligatoire ou par l'Etat devraient être incluses.

Revenu lié à l'emploi indépendant

16. Le revenu lié à l'emploi indépendant est défini comme le revenu que reçoivent, pendant

une période de référence donnée, les personnes pour elles-mêmes ou pour les membres de leur famille, en raison de leur participation actuelle ou antérieure à une activité indépendante.

17. Aux fins de la mesure du revenu lié à l'emploi indépendant, les travailleurs indépendants sont essentiellement les propriétaires uniques ou les copropriétaires des entreprises individuelles dans lesquelles ils travaillent. Ils peuvent également inclure les propriétaires-gérants de sociétés et quasi-sociétés (CISP-1993).

18. Le revenu brut lié à l'emploi indépendant comprend:

- a) les bénéfices (ou la part des bénéfices) qui proviennent de l'activité indépendante;
- b) le cas échéant, la rémunération reçue par les propriétaires-gérants de sociétés et quasi-sociétés; et
- c) le montant des prestations de sécurité sociale liées à l'emploi que reçoivent les travailleurs indépendants dans le cadre de régimes auxquels l'appartenance est subordonnée à la situation dans la profession.

19. Les bénéfices (ou la part des bénéfices) bruts des entreprises individuelles sont équivalents au revenu mixte brut tel qu'il est défini dans le Système de comptabilité nationale. Ils correspondent à la valeur de la production brute diminuée des frais d'exploitation, étant entendu que:

- l'on peut définir la valeur de la production brute comme la valeur de l'ensemble des biens et services produits pour le marché ainsi qu'aux fins propres du producteur (la production commercialisée correspond à la valeur des biens et services vendus, échangés ou fournis gratuitement ou à prix réduits à titre de paiements en nature aux travailleurs salariés; la production aux fins propres du producteur comprend la valeur des biens et services consommés par le ménage ou conservés en vue de leur utilisation future dans la production);
- les frais d'exploitation comprennent trois types de dépenses des entreprises: a) la consommation intermédiaire (excluant, dans toute la mesure du possible, les dépenses à des fins purement personnelles ou pour le ménage), b) la rémunération des salariés, et c) les impôts sur la production dus, après déduction des subventions reçues, le cas échéant, tels que définis dans le Système de comptabilité nationale.

20. En principe, les bénéfices (ou le revenu mixte) devraient être enregistrés nets de toute consommation de capital fixe, c'est-à-dire après déduction de la valeur de la consommation de moyens de production (structures, machines et outillage, biens cultivés utilisés pour produire d'autres biens, etc.).

21. Toutes les cotisations des travailleurs indépendants aux régimes de sécurité sociale et aux fonds de pension de retraite obligatoires liés à l'emploi devraient être déduites des bénéfices ou revenus mixtes bruts, afin d'éviter ultérieurement toute double comptabilité du revenu.

22. Lorsque les travailleurs indépendants gèrent seuls leur entreprise, sans l'aide d'associés ni de membres de leur famille, avec ou sans salariés, les bénéfices correspondent à la fois au revenu engendré par l'entreprise et au revenu individuel que l'entrepreneur tire de son activité indépendante. Lorsque les travailleurs indépendants gèrent leurs entreprises avec des associés, les bénéfices représentent un revenu commun et le revenu lié à l'emploi indépendant devrait correspondre à la part du revenu reçue par chaque associé.

23. Les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi que reçoivent les travailleurs indépendants comprennent les prestations qui sont versées dans le cadre de systèmes organisés par des régimes de sécurité sociale ou d'assurance ou par l'Etat, auxquels l'appartenance est subordonnée à la situation dans la profession. Elles peuvent inclure toutes ou certaines des prestations suivantes:

- C les prestations courantes de sécurité sociale liées à l'emploi reçues des régimes de sécurité sociale ou d'assurance obligatoire ou de l'Etat; et
- C les prestations courantes de sécurité sociale reçues par les personnes, en raison de leurs emplois indépendants antérieurs.

24. On peut obtenir le revenu net lié à l'emploi indépendant en déduisant les impôts directs et d'autres retenues obligatoires liées à l'emploi du revenu brut lié à l'emploi indépendant.

25. Le revenu lié à l'emploi indépendant exclut tous les autres revenus provenant d'autres types d'activités et d'autres sources, tels que le revenu lié à l'emploi salarié, les revenus de la propriété sous la forme d'intérêts, de dividendes, le revenu attribué aux détenteurs de polices d'assurance privée, les loyers et autres types de revenus de la propriété, ainsi que les rentes,

envois de fonds, dons, etc. Il exclut également les allocations familiales et autres prestations ou formes d'assistance de la sécurité sociale (par exemple, bons d'alimentation, logements sociaux ou communautaires, assistance médicale gratuite, etc.) versées par les régimes de sécurité sociale ou par l'Etat indépendamment de la situation dans la profession (par exemple dans le cadre de régimes universels avec ou sans condition de ressources).

26. Toutes les composantes du revenu lié à l'emploi indépendant indiquées au paragraphe 18 sont appropriées pour analyser le bien-être des indépendants lié à l'emploi. Quand la mesure de la capacité de formation du revenu d'une activité indépendante est l'objectif, les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi peuvent être exclues.

Revenu lié à l'emploi pour des groupes particuliers

27. Certaines catégories de travailleurs, tels que les propriétaires-gérants de sociétés et quasi-sociétés, travailleurs à domicile, sous-traitants, franchisés, main-d'œuvre dépendante en sous-traitance, employés de maison, etc. peuvent être classifiées en emploi rémunéré ou indépendant aux fins d'établir leur situation dans la profession selon la CISP. Quand le revenu reçu par ces travailleurs est similaire à celui reçu par d'autres catégories de travailleurs en emploi salarié, il devrait être mesuré selon les directives formulées pour la mesure du revenu lié à l'emploi salarié. Sinon, il devrait être mesuré selon les directives relatives à la mesure du revenu lié à l'emploi indépendant.

Problèmes de mesure

Evaluation des prestations en nature reçues par les personnes exerçant une activité salariée

28. Aux fins de la mesure du revenu lié à l'emploi salarié, les prestations en nature devraient être valorisées en fonction du revenu perçu par les personnes exerçant une activité salariée. Les pays peuvent évaluer ces prestations sur la base des prix de vente au détail. La valeur du revenu en nature, lorsqu'il est fourni gratuitement, correspond à la valeur intégrale des biens et services en question. Lorsqu'il est fourni à prix réduit, sa valeur correspond à la différence entre la valeur intégrale et le montant payé par le bénéficiaire.

Traitement des dépenses professionnelles des salariés

29. En dépit du fait que les salariés peuvent supporter des dépenses spécifiques associées à leur travail, qui contrebalancent une partie des salaires et prestations reçus, le revenu lié à l'emploi salarié devrait être enregistré brut, sans déduction des dépenses professionnelles des salariés.

Approche opérationnelle de la mesure du revenu lié à l'emploi indépendant

30. Etant donné l'hétérogénéité des travailleurs indépendants et la complexité de la mesure du revenu net des entreprises individuelles, la mesure du revenu lié à l'emploi indépendant devrait être échelonnée sur une longue période dans les programmes nationaux de statistiques. Au cours de la première phase, les pays devraient s'efforcer d'identifier et de mesurer le revenu reçu par deux groupes de travailleurs indépendants:

- a) le premier groupe comprend les travailleurs indépendants qui dirigent leur entreprise avec un capital d'un montant faible ou négligeable, qui produisent des biens et des services de la même manière que le feraient des salariés (tels les artisans et les prestataires de services, tant dans le secteur structuré que dans le secteur informel). Le revenu qu'ils perçoivent est essentiellement le résultat de leur apport de travail et le revenu mixte brut de l'entreprise est une estimation proche du revenu mixte net;
- b) le second groupe comprend les travailleurs indépendants dont l'activité suppose un apport en capital identifiable, nécessaire à la production et à la formation de revenu (comme les travailleurs professionnels du secteur structuré ou ceux qui exploitent des ateliers dans le secteur informel). Dans ce cas, il faut s'efforcer de quantifier le capital investi pour produire un revenu et d'en déduire le revenu mixte net. A cette fin, des données sur la

consommation d'actifs productifs (structures, machines et outillage, actifs cultivés tels que des arbres ou des animaux utilisés pour produire d'autres biens, fruits ou produits laitiers, par exemple) devraient, en principe, être rassemblées. La consommation d'actifs productifs peut être valorisée en estimant l'amortissement, conformément aux règles comptables commerciales en vigueur dans chaque pays, ou suivant les méthodes exposées dans le Système de comptabilité nationale. Il y a lieu également de tenir dûment compte de la source et des méthodes de collecte des données. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir auprès des travailleurs indépendants des données fiables sur la consommation de capital fixe, on peut être amené à déduire le revenu net lié à l'emploi indépendant en recourant à des méthodes analytiques.

31. Quand on mesure le revenu lié à l'emploi indépendant dans le secteur informel, il faut prêter une attention toute particulière aux problèmes spécifiques de collecte des données sur le revenu dans les entreprises de ce secteur, en tenant compte des directives contenues dans la résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel adoptée par la quinzième CIST.

Choix de la méthode d'enregistrement du revenu lié à l'emploi indépendant

32. Le choix d'une technique comptable pour mesurer le revenu lié à l'emploi indépendant devrait tenir compte des conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants gèrent leurs entreprises et de l'objectif de la mesure. Il existe deux techniques principales:

- i) la comptabilité d'engagements, qui mesure les bénéfices acquis pendant la période de référence, en tenant compte des recettes et des dépenses correspondant à cette période, qu'elles aient ou non été effectivement perçues ou assumées. Cette technique mesure la rentabilité ou les résultats économiques de l'entreprise et, en tant que telle, devrait être préférée lorsque l'objectif est de mesurer la capacité de formation de revenu des activités indépendantes. C'est également l'approche préconisée par le Système de comptabilité nationale;
- ii) la technique des flux de trésorerie, qui mesure les liquidités effectivement reçues (y compris la valeur de la production destinée à l'usage personnel du travailleur indépendant) et versées (y compris la valeur de la production cédée gratuitement ou à un prix réduit) pendant la période de référence. Cette technique fournit un meilleur indicateur des montants dont disposent effectivement les travailleurs indépendants pour subvenir à leurs frais de subsistance. Lorsque les données sur le revenu de l'emploi sont fournies par les travailleurs indépendants eux-mêmes en l'absence d'une comptabilité, il est généralement plus facile pour eux de fournir un simple état récapitulatif des espèces reçues et versées au cours de la période d'évaluation (c'est-à-dire des recettes brutes diminuées des dépenses).

33. Ces différentes techniques peuvent aboutir à des résultats différents. Pour déterminer quelle méthode doit être utilisée pour enregistrer le revenu lié à l'emploi indépendant, il convient d'examiner les procédures recommandées par les autorités fiscales nationales ainsi que les sources et les méthodes de collecte des données.

Evaluation de la production des travailleurs indépendants pour leur usage personnel

34. La production pour l'usage ou la consommation personnelle des travailleurs indépendants devrait être valorisée en se fondant sur les prix de base des produits similaires vendus sur le marché ou sur leur prix de revient si l'on ne dispose pas des prix de base appropriés, telle que définie dans le SCN. En l'absence de tels prix, les prix de détail pourraient être utilisés.

Traitement des pertes liées à l'emploi indépendant

35. Les activités indépendantes peuvent, au cours d'une période de référence donnée, produire une perte financière et non un revenu ou un bénéfice. Les pertes devraient être reflétées dans la mesure du revenu lié à l'emploi indépendant et évaluées en tant que revenu négatif.

Unités statistiques

36. Deux unités d'observation de base conviennent pour la mesure du revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant, selon l'objectif visé: l'emploi ou la personne.

37. Aux fins de la mesure de la capacité de formation de revenu des différentes activités économiques, l'*emploi*, tel qu'il est défini dans la version la plus récente de la CISP, est l'entité de base sur laquelle des informations doivent être réunies et analysées. Les emplois peuvent être des «emplois rémunérés» ou des «emplois à titre indépendant», qui peuvent être caractérisés par la branche d'activité, la profession et la situation dans la profession, et codifiés au niveau le plus détaillé des classifications nationales ou internationales. Lorsqu'un emploi est exercé conjointement par plusieurs personnes (comme dans le cas des entreprises individuelles des ménages), ou lorsqu'il associe plusieurs types d'activité professionnelle (comme dans le cas d'une exploitation agricole familiale), toutes ces activités devraient être considérées comme faisant partie d'un seul et même emploi, classé en fonction de ses caractéristiques principales. Lors de la compilation des données correspondantes sur l'emploi, l'apport de travail de tous les membres collaborant à l'emploi devrait être pris en compte.

38. Lorsque l'on cherche à analyser le bien-être économique lié à l'emploi de la population visée, la *personne* devrait constituer l'unité de référence. La personne est également une bonne base de référence lorsque l'on analyse le rapport entre le revenu lié à l'emploi et le niveau d'instruction, l'ancienneté dans l'emploi, la durée du travail, etc. Une personne peut occuper un seul ou plusieurs emplois, en tant que salarié ou à titre indépendant, ou posséder et exploiter plusieurs entreprises individuelles, simultanément ou consécutivement au cours d'une période de référence donnée. Du point de vue de la personne, le revenu lié à l'emploi correspond à la somme de tous les revenus provenant de tous les emplois ainsi qu'au revenu de l'emploi antérieur.

Période de référence

39. Pour mesurer le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant, il convient de tenir compte des variations saisonnières qui affectent le montant du revenu, des fluctuations de l'intensité de travail des personnes et de l'éventuelle combinaison d'activités multiples et de périodes d'activité et d'inactivité de la population visée. A cette fin, le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant devrait être mesuré sur une longue période de référence, une année entière par exemple.

40. Aux fins de la collecte de données, on peut choisir des périodes de référence plus courtes, un mois ou un trimestre par exemple. Les différentes activités et les différents emplois peuvent exiger des périodes de référence différentes, un mois par exemple pour un emploi salarié régulier à plein temps, complétées par des données sur les recettes annuelles complémentaires, ou une saison dans l'emploi indépendant dans le secteur agricole. A des fins d'analyse, les données sur le revenu lié à l'emploi qui se rapportent à des périodes de référence courtes devraient être agrégées sur une période de référence plus longue, telle que mentionnée ci-dessus.

Données requises

41. Pour mesurer la capacité de formation de revenu des différents emplois, les données relatives à l'emploi dans une activité donnée et les données sur le revenu provenant de cette activité doivent être homogènes. Il y a lieu par conséquent de réunir des données sur: i) les caractéristiques de l'emploi (branche d'activité, profession, situation dans la profession), type d'entreprise (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc.), effectif du personnel et secteur (par exemple, formel ou informel, public ou privé); ii) le volume de l'apport de travail (durée de l'emploi et heures travaillées par toutes les personnes qui collaborent à l'activité); et iii) le montant du revenu engendré par cet emploi.

42. Pour analyser la relation entre l'emploi et le bien-être des personnes, il convient de recueillir pour chaque personne: i) des données séparées sur chaque emploi principal ou secondaire exercé pendant la période de référence; ii) des données sur le revenu provenant de chacun de ces emplois; iii) des données sur les caractéristiques socio-économiques des personnes: âge, sexe, niveau d'instruction et de qualification, etc.; iv) des données sur les éventuelles périodes de chômage ou d'inactivité qu'une personne pourrait avoir connues pendant la période de référence.

Mesure du volume de l'emploi

43. L'une des exigences de la mesure du revenu lié à l'emploi est que la partie du revenu provenant directement d'un emploi doit être liée au volume de travail investi dans cet emploi. Les données relatives au revenu et à l'emploi devraient donc correspondre à la période de référence ou pouvoir être converties de manière à correspondre à cette période.

44. Pour chaque emploi, le volume de travail devrait être évalué sur la base de la durée du travail, exprimée en nombre d'heures, de jours, de semaines, etc., pendant lesquels l'activité a été exercée. Lorsque l'activité est exercée par plusieurs travailleurs familiaux qui y collaborent et que le revenu résulte d'un apport de travail conjoint (dans les entreprises familiales, par exemple), il convient de s'efforcer de mesurer la part des heures, jours, semaines, etc., travaillés par chaque membre du ménage.

45. Au niveau de la personne, le revenu lié à l'emploi devrait être mesuré pour chaque activité exercée pendant la période de référence, que ce soit dans le cadre d'un emploi rémunéré ou à titre indépendant, parallèlement à l'apport de travail correspondant à chaque activité. Il convient pour cela de rattacher le revenu perçu à l'expérience de travail de la personne pendant la période de référence.

Mesure des heures de travail

46. La mesure des heures de travail des salariés est donnée dans la résolution concernant les statistiques des heures de travail, adoptée par la dixième CIST en 1962; elle peut être exprimée en durée *normale* du travail, en heures de travail *réellement effectuées* et en *heures rémunérées*. Lorsque les données sur le revenu et les heures de travail sont obtenues à partir d'enquêtes par sondage sur la main-d'œuvre et autres enquêtes réalisées auprès des ménages, les heures de travail peuvent aussi être exprimées en heures de travail *habituelles*.

47. En l'absence de directives internationales sur la mesure des heures de travail des travailleurs indépendants, la mesure de leurs heures de travail devrait être assez large pour comprendre non seulement les heures pendant lesquelles les travailleurs indépendants assument directement les fonctions de leur métier ou profession, mais aussi le temps passé, sur le lieu de travail ou à l'extérieur, à toutes les activités connexes ou complémentaires (recherche d'activités lucratives ou attente de la clientèle, tenue d'une comptabilité, entretien du matériel ou disponibilité pour des activités commerciales, par exemple). S'il y a lieu, les pays devraient fournir des directives claires sur la mesure des heures de travail tenant compte des spécificités du travail indépendant, en fonction des circonstances nationales.

48. Sans préjudice du problème de définition, les heures de travail devraient être identifiées séparément pour chaque activité et, en ce qui concerne les personnes exerçant plusieurs activités, le nombre total des heures de travail devrait être égal à la somme des heures consacrées à chaque activité, salariée et/ou non salariée. On portera une attention particulière à la mesure des heures de travail des personnes qui accomplissent plus d'un emploi simultanément.

Mesure de la durée du travail

49. La mesure de la durée du travail revêt une importance particulière pour étudier le lien entre l'emploi et le bien-être économique, et en particulier entre l'emploi à plein temps et l'emploi à temps partiel, le travail en année partielle, l'emploi occasionnel et intermittent et les faibles revenus.

50. Pour chaque emploi considéré, le nombre de jours ou de semaines travaillés devrait correspondre à l'apport de travail total consacré à cet emploi pendant la période de référence. Lorsque cela correspond au temps consacré à une même activité par plusieurs membres du ménage, la durée du travail devrait englober le temps de travail de chacune des personnes concernées.

51. Au niveau de la personne, il convient, pour évaluer le bien-être lié à l'emploi, de rattacher la situation dans la profession des personnes à leur expérience de travail pendant la période de référence. Durant une période de référence d'une année, les personnes peuvent combiner des périodes d'emploi, de chômage et d'inactivité économique au cours desquelles elles perçoivent ou non des revenus liés à l'emploi. Chacune de ces périodes doit être identifiée en

tenant compte de toutes les activités exercées, y compris s'il s'agit d'un emploi occasionnel ou d'emplois simultanés. Les principales situations peuvent être classées en grandes catégories correspondant à la mesure du bien-être (ou des difficultés de vie) lié(es) à l'emploi.

Sources des données

52. La collecte de données sur le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant devrait s'appuyer sur les programmes statistiques nationaux permanents, en utilisant toutes les sources disponibles.

53. Une de ces sources peut être une enquête auprès des ménages, générale ou spécialisée, avec les membres individuels du ménage comme unités d'observation.

54. D'autres sources de données comprennent les enquêtes auprès des établissements, les registres administratifs (tels que les déclarations destinées à l'imposition sur le revenu et les dossiers de sécurité sociale), les enquêtes sur le secteur informel (conformément aux directives contenues dans la résolution de l'OIT concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel), les enquêtes auprès des agriculteurs, les enquêtes sur les petites unités économiques et les recensements de la population.

55. Le choix des sources de données appropriées devrait être fondé sur les résultats d'une analyse coût-avantages, en tenant compte de facteurs tels que l'exactitude souhaitée et la précision requise des résultats, la disponibilité de sources différentes, l'existence et la conception d'enquêtes sur la main-d'œuvre ou d'autres enquêtes réalisées auprès des ménages, la possibilité d'ajouter de nouveaux sujets à ces enquêtes ou de lancer des enquêtes séparées et la lourdeur de la réponse.

56. Plusieurs sources peuvent être utilisées pour la collecte des données sur le revenu lié à l'emploi. L'utilisation de plusieurs sources permet également la comparaison des données et l'évaluation de leur qualité.

57. Les enquêtes sur la main-d'œuvre qui collectent des données sur le revenu constituent une source essentielle de données sur la capacité de formation de revenu des emplois et sur les activités des personnes sur le marché du travail. Des variables supplémentaires et des questions appropriées accompagnées d'instructions détaillées, adressées à toutes les personnes, y compris à celles qui ne sont pas occupées à la date de l'enquête, peuvent en principe couvrir pratiquement tous les revenus au cours d'une période donnée, y compris les prestations liées à l'emploi reçues de sources autres que l'employeur comme résultat de l'emploi présent ou antérieur (celles versées, par exemple, par les régimes de sécurité sociale ou d'assurance ou par l'Etat). Les données sur le revenu devraient être rattachées au niveau d'instruction et aux autres caractéristiques de chaque personne, pour chaque activité et profession, de façon à établir un lien entre le revenu et le type de profession, le type de contrat, le degré de qualification, la durée de l'emploi et du chômage, et l'ancienneté dans l'activité ou la profession.

58. Les enquêtes sur le budget des ménages ou sur le revenu et les dépenses des ménages conviennent particulièrement bien à la collecte de données sur tous les types de revenus, y compris les éléments du revenu en espèces, en nature et en services, et les déductions. Il convient de veiller tout particulièrement dans ces enquêtes à mieux identifier le lien entre le revenu et l'emploi. En particulier, des informations détaillées sur le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant devraient être réunies pour chaque activité déployée ou pour chaque emploi occupé par chaque membre du ménage, ainsi que sur le volume de travail correspondant en heures de travail et en durée du travail.

59. Afin d'améliorer la qualité et la pertinence des questions relatives au revenu dans les enquêtes sur la main-d'œuvre et autres enquêtes réalisées auprès des ménages, il convient de s'efforcer, en particulier:

- d'obtenir des données sur le revenu directement auprès des intéressés et à éviter de recourir à des déclarants de substitution, autant que possible;
- d'obtenir des données désagrégées sur les éléments du revenu lié à l'emploi et à lier le revenu à la durée du travail pour chaque emploi et pour chaque personne recensée dans l'enquête;
- de réduire les erreurs de rétrospection et de saisir les caractéristiques saisonnières de certains emplois en optant pour diverses solutions, par exemple en menant des enquêtes répétées ou des enquêtes avec un échantillon réparti sur l'année et une période de

référence plus courte, un trimestre ou une saison, par exemple; en utilisant la procédure de rétrospection mois par mois afin d'obtenir des informations sur chacun des douze mois de la période de référence; en faisant coïncider le rassemblement des données avec la collecte de données sur le revenu aux fins de l'impôt sur le revenu et de la sécurité sociale, etc.

Une des limites des enquêtes auprès des ménages tient au fait que le revenu peut habituellement être seulement mesuré net, c'est-à-dire après les déductions telles que les cotisations aux régimes de sécurité sociale, impôts directs, etc.

60. Les enquêtes auprès des établissements peuvent aussi servir de base pour la collecte de données sur les éléments du revenu lié à l'emploi salarié qui sont reçus directement de l'employeur. Aux fins de la mesure du revenu lié à l'emploi, la portée des enquêtes traditionnelles auprès des établissements devrait être élargie, ou des enquêtes spécialement conçues devraient être réalisées: i) afin d'inclure les petits établissements, les travailleurs indépendants et les entreprises familiales, et ii) afin d'inclure et d'identifier séparément toutes les catégories de personnes occupant un emploi salarié et, en particulier, les cadres supérieurs, les travailleurs en année partielle, les travailleurs à temps partiel et, si possible, les travailleurs occasionnels et intermittents, ainsi que le volume de travail correspondant qu'ils ont fourni. Les enquêtes structurelles sur les gains, qui permettent de suivre une cohorte de salariés dans le temps et de rassembler des informations sur le niveau et l'évolution du revenu selon les caractéristiques détaillées des salariés (sexe, âge, profession, conditions d'emploi, etc.), sont les enquêtes auprès des établissements qui conviennent le mieux à la compilation de données sur le revenu lié à l'emploi salarié.

61. Quand les informations réunies dans le cadre des enquêtes auprès des établissements sont complétées par des données provenant d'autres sources, comme les déclarations fiscales et les registres de sécurité sociale, les prestations de sécurité sociale devraient correspondre au même échantillon de salariés que celui pour lequel des données sur la rémunération totale ont été obtenues auprès des établissements.

62. Afin de surmonter les handicaps dont souffrent d'une manière générale les enquêtes sur le terrain et qui sont liés au peu d'empressement des personnes interrogées à fournir des données sur leurs revenus, à la difficulté qu'il y a à quantifier les revenus non monétaires, à la charge de travail relativement lourde des bureaux de statistique et au risque de réponses inexactes, il convient de prendre des précautions supplémentaires lors de la phase préparatoire, en élaborant des définitions et des directives appropriées, en rédigeant soigneusement les directives et en veillant à bien former les agents. A un stade ultérieur, il convient de prêter une attention particulière à l'analyse et à l'interprétation des données recueillies sur le revenu, et la non-réponse totale ou partielle devrait être en partie compensée par des procédures d'ajustement.

Collecte des données

63. Afin de mesurer la capacité de formation de revenu des différents emplois ou activités économiques, le revenu lié à l'emploi devrait être associé aux variables de l'emploi (régulier/occasionnel, à plein temps/à temps partiel, etc.) et mesuré en fonction de la durée de l'emploi et du temps de travail.

64. De manière à évaluer le bien-être lié à l'emploi, les données devraient être collectées sur le revenu tiré de tous les emplois de chaque personne. Pour chaque emploi, les données sur le revenu devraient être collectées en parallèle avec la situation dans la profession de chaque personne, la durée de la période de référence à laquelle correspond le revenu et la durée du travail en heures, jours, mois, etc., le cas échéant.

65. Des données devraient être collectées sur les éléments constitutifs et sur le total du revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant, selon les lignes directrices suivantes:

- a) pour le revenu brut lié à l'emploi salarié, à l'exclusion des cotisations de sécurité sociale, comme le prévoit le paragraphe 12:
- la rémunération totale en espèces;
 - la valeur totale imputée de la rémunération en nature et en services;
 - la rémunération liée aux bénéfices;
 - les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi:
 - C reçues de l'employeur;
 - C reçues des régimes de sécurité sociale et d'assurance ou de l'Etat;

- b) pour le revenu brut lié à l'emploi indépendant, à l'exclusion des cotisations de sécurité sociale, comme le prévoit le paragraphe 21:
- les bénéfices bruts, ou s'il y a lieu production brute moins les frais d'exploitation;
 - la consommation de capital fixe/l'amortissement;
 - les bénéfices (ou la part des bénéfices) nets;
 - les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi.

Classification des données

66. Les statistiques du revenu lié à l'emploi devraient être classées par activité économique, d'après la situation dans la profession, et par profession ou groupe de professions, au moins pour les grands groupes et catégories de la version la plus récente des classifications internationales pertinentes. Ces statistiques devraient être systématiquement ventilées par sexe dans toutes les analyses. D'autres variables importantes pour une classification croisée des données sur le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant sont l'âge, le niveau d'instruction, de qualifications, de l'ancienneté dans l'emploi ou l'activité et le secteur (formel ou informel).

67. Il peut être opportun de ventiler les données relatives aux principales catégories de situations dans la profession afin de distinguer des groupes spécifiques, par exemple les propriétaires exploitants de sociétés et quasi-sociétés des autres travailleurs indépendants, les employeurs des personnes travaillant à leur propre compte et les salariés permanents des salariés temporaires, saisonniers ou occasionnels.

68. Afin de mesurer le rapport existant entre l'emploi et le revenu, il faudrait tenir compte de toutes les activités accomplies au cours de la période de référence, y compris des emplois simultanés. La situation par rapport à l'emploi des individus au cours de la période de référence peut être évaluée en identifiant les périodes d'emploi à plein temps ou à temps partiel, ainsi que les périodes de chômage et d'inactivité. Au niveau agrégé, les principales situations peuvent être regroupées en grandes catégories présentant un intérêt pour la mesure du bien-être lié à l'emploi, par exemple:

- emploi pendant toute l'année/à plein temps;
- emploi pendant une partie de l'année/à temps partiel, sans chômage:
 - C volontaire;
 - C involontaire;
- emploi une partie de l'année, avec du chômage;
- essentiellement chômage:
 - C avec des périodes d'emploi;
 - C sans emploi;
- essentiellement inactif, avec des périodes d'emploi.

69. D'autres variables peuvent être introduites, comme la durée de l'emploi, les périodes de chômage et leur durée, etc. Ces classifications peuvent permettre d'identifier les principales difficultés liées à l'emploi, la gravité des problèmes de chômage et le degré d'attachement à la main-d'œuvre des personnes rencontrant des difficultés économiques.

Périodicité

70. Les pays devraient s'efforcer de collecter, compiler et diffuser régulièrement des statistiques sur le revenu lié à l'emploi, au moins tous les cinq ans.

Mesures analytiques

71. Les statistiques du revenu moyen lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant devraient être établies par unité de temps. Le choix de l'unité de temps dans laquelle le revenu moyen lié à l'emploi est exprimé, par exemple l'heure, le jour, la semaine ou le mois, devrait être fondé principalement sur l'utilité des chiffres pour le pays concerné et la possibilité pratique de rassembler des données. Lorsque cela est possible, il faudrait procéder à des estimations du revenu annuel moyen lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant.

72. Lorsque cela est pratiquement réalisable, des estimations du revenu horaire lié à l'emploi devraient également être établies sur la base des estimations annuelles du revenu et du

volume de travail correspondant exprimé en heures de travail et en durée du travail.

Approche complémentaire des prestations non mesurables

73. Etant donné, d'une part, l'importance que l'on attache généralement au développement des régimes d'indemnisation qui offrent des droits actuels et différés à diverses prestations aux personnes occupant un emploi salarié (régimes de retraite, assurance maladie, assurance vie, prestations modulées et autres) et, d'autre part, les difficultés de mesure inhérentes à l'évaluation de la valeur de ces droits, des efforts devraient être déployés pour mener des enquêtes sur les prestations dont bénéficient les salariés, de façon à obtenir des données sur l'incidence et les caractéristiques des prestations reçues par les personnes occupant un emploi salarié (par exemple, exigences régissant la participation, cotisations respectives des employeurs et des salariés (le cas échéant), franchise applicable au remboursement des dépenses de santé, différentes formules de prestations de retraite, congés payés, nombre de bénéficiaires, etc.). Des données ventilées selon la taille des établissements et les différentes caractéristiques des employeurs et des salariés (principaux secteurs d'activité, emploi à plein temps ou à temps partiel, etc.) devraient être recueillies et publiées.

74. Le cas échéant, des efforts devraient être faits pour recueillir, compiler et diffuser des informations analogues sur les prestations de sécurité sociale et les autres prestations liées à l'emploi reçues par les travailleurs indépendants.

Contribution imputée des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale

75. Dans les entreprises familiales, et plus généralement dans les activités indépendantes, certaines activités peuvent être accomplies conjointement par plusieurs membres du ménage sans qu'il y ait de gains ou de revenus réguliers ou individualisés. En pareil cas, les bénéfices ou le revenu mixte obtenus par le chef de l'entreprise qui travaille à son compte récompensent également la participation des travailleurs familiaux qui collaborent à l'entreprise (tels qu'ils sont définis dans la version la plus récente de la CISP) pendant une durée et avec une intensité de travail et un niveau de responsabilité variables. Il est donc nécessaire d'évaluer la contribution de ces travailleurs, par sexe, au développement économique des entreprises familiales.

76. Les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale ont généralement un emploi dont les tâches et le niveau de responsabilité diffèrent de ceux du propriétaire ou des associés de l'entreprise. La mesure de leur participation passe par: i) la mesure du volume de travail investi dans l'activité (en heures, jours, semaines, etc.), et ii) l'imputation d'une valeur au travail non rémunéré. Cette valeur imputée peut être évaluée en se référant aux taux du marché pour les professions équivalentes.

77. On peut calculer plusieurs variantes, en utilisant par exemple le salaire minimum de certaines professions appropriées ou le salaire moyen, par sexe et par profession, ou par secteur, de travailleurs substituables. Les salaires peuvent être affectés «bruts» ou «nets». Les salaires bruts imputés (qui incluent, le cas échéant, les cotisations imputées de l'employeur aux caisses de sécurité sociale et aux régimes analogues) peuvent donner une indication de l'économie réalisée par le chef de l'entreprise familiale, mais les salaires imputés nets d'impôt et des cotisations de sécurité sociale paraissent mieux adaptés puisque la main-d'œuvre non rémunérée n'engendre pas de prélèvements de sécurité sociale ni d'impôts sur le revenu.

Diffusion des données

78. Lorsque cela est possible, des statistiques sur le revenu moyen lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant devraient être établies et diffusées régulièrement, en même temps que des informations sur la qualité des statistiques. Le service statistique responsable devrait diffuser une description détaillée des concepts et des méthodes utilisés pour élaborer les statistiques du revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant, indiquant, en particulier, la nature des paiements et prestations inclus dans chacun des quatre grands groupes d'éléments constitutifs

du revenu lié à l'emploi salarié, les types de prestations liées à l'emploi que reçoivent les travailleurs indépendants, la ou les sources des données et la méthodologie appliquée pour la collecte et l'élaboration des statistiques sur le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant.

79. La diffusion des statistiques sur le revenu lié à l'emploi devrait se conformer à l'article 4 de la convention sur les statistiques du travail, 1985 (n° 160), qui protège la confidentialité de l'information se rapportant aux personnes, ménages, employeurs, etc.

80. Afin de faciliter l'analyse des séries statistiques élaborées sur le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant, les résultats des enquêtes sur le revenu lié à l'emploi devraient être complétés par des informations sur les divers types de régimes et de plans dont bénéficient les salariés et les travailleurs indépendants, et en particulier sur le financement des régimes de sécurité sociale obligatoires et sur l'étendue des prestations.

81. La crédibilité et la pertinence des statistiques sur le revenu lié à l'emploi salarié et de l'emploi indépendant seront rehaussées si ces statistiques peuvent être diffusées aussitôt que possible après leur compilation, insérées dans des systèmes plus larges (la comptabilité nationale ou la comptabilité du travail, par exemple) et utilisées en liaison avec les séries chronologiques pertinentes en matière démographique et économique. En conséquence, les pays devraient s'efforcer de mettre au point des séries chronologiques cohérentes reflétant la dynamique des revenus et révélant les groupes vulnérables.

82. Les pays ayant effectué des études sur le niveau et la composition du revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant devraient en communiquer les résultats au Bureau international du Travail afin de faciliter les comparaisons internationales et l'interprétation des statistiques.

Action complémentaire

83. Etant donné la complexité de la mesure du revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant, il convient de s'efforcer tout particulièrement d'améliorer l'utilisation des sources de données existantes et de perfectionner les enquêtes afin d'accroître les taux de réponse et d'obtenir les informations voulues avec la plus grande exactitude possible.

84. Le Bureau international du Travail devrait suivre l'évolution dans chaque pays de l'élaboration de statistiques sur le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant, effectuer, le cas échéant, une série d'essais sur le terrain et d'enquêtes pilotes, diffuser des informations sur les enseignements tirés des expériences nationales et les évaluer, et préparer un manuel de directives techniques sur le contenu de la présente résolution.

85. Le Bureau international du Travail devrait, dans toute la mesure possible, coopérer avec les pays à l'élaboration de statistiques sur le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant en fournissant une assistance technique et en dispensant une formation. Le Bureau devrait faire rapport à la prochaine CIST sur la mise en œuvre de ces directives.

Résolution III

Résolution sur les statistiques des lésions professionnelles: résultant des accidents du travail

La seizième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie du 6 au 15 octobre 1998,

Rappelant la résolution concernant les statistiques des lésions professionnelles, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1982);

Rappelant le Recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, approuvé par le Conseil d'administration du BIT à sa 261^e session (novembre 1994);

Constatant que les normes internationales existantes au sujet des statistiques des lésions professionnelles ne fournissent pas de directives appropriées pour la mesure et la classification des lésions professionnelles;

Reconnaissant que les statistiques des lésions professionnelles devraient faire partie d'un vaste programme de statistiques de la sécurité et de la santé au travail;

Reconnaissant que les statistiques des lésions professionnelles sont indispensables pour l'élaboration de programmes efficaces de prévention des accidents du travail et pour leur suivi;

Reconnaissant en outre que des directives internationales sur la mesure et la classification des lésions professionnelles sont de nature à promouvoir l'établissement de ces statistiques sur des bases cohérentes et à améliorer leur comparabilité internationale,

Adopte, ce quinzième jour d'octobre 1998, la résolution suivante:

Principaux objectifs et applications

1. Chaque pays devrait s'efforcer de mettre au point un programme complet de statistiques de la sécurité et de la santé au travail, y compris les maladies professionnelles et les lésions professionnelles. L'objectif de ce programme serait de disposer d'une base statistique appropriée répondant aux besoins des différents utilisateurs, compte tenu des conditions et besoins nationaux spécifiques. L'un des principaux éléments de ce programme devrait consister en des statistiques des lésions professionnelles qui devraient être basées sur un éventail de sources d'informations et qui seraient susceptibles d'être utilisées conjointement avec d'autres indicateurs économiques et sociaux appropriés.

2. La présente résolution vise à fixer des normes de bonne pratique pour la collecte et la présentation de statistiques des lésions professionnelles dont les pays pourront s'inspirer pour réviser leurs systèmes de statistiques dans ce domaine ou pour en établir de nouveaux. Ses dispositions ne devraient pas affaiblir les systèmes nationaux existants, ni conduire à des doubles emplois.

3. Le principal objectif des statistiques est de fournir des informations complètes et récentes sur les lésions professionnelles en vue de la prévention. Les statistiques peuvent être utilisées à différentes fins, telles que:

- a) identifier les professions et activités économiques où se produisent des lésions professionnelles et déterminer leur ampleur, leur gravité et les circonstances dans lesquelles elles se produisent, en vue de la planification de mesures préventives;
- b) fixer un ordre de priorité pour les efforts de prévention;
- c) déterminer les changements dans la répartition et l'incidence des lésions professionnelles de façon à contrôler les progrès réalisés dans le domaine de la sécurité et à identifier éventuellement les risques nouveaux;

- d) informer les employeurs et les travailleurs, ainsi que leurs organisations respectives, des risques liés à leur travail et à leurs lieux de travail, de sorte qu'ils puissent prendre une part active à leur propre sécurité;
- e) évaluer l'efficacité des mesures de prévention;
- f) estimer les conséquences des lésions professionnelles, notamment en jours perdus ou en coût;
- g) fournir une base pour l'élaboration de politiques visant à encourager les employeurs et les travailleurs, ainsi que leurs organisations respectives, à prendre des mesures de prévention des accidents;
- h) faciliter l'élaboration de supports de formation et de programmes pour la prévention des accidents;
- i) fournir une base pour l'identification de domaines de recherche future.

4. Les principaux utilisateurs des statistiques, y compris les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, devraient être consultés lorsque les concepts, définitions et méthodes de collecte, de compilation et de diffusion des statistiques sont élaborés ou révisés, afin de tenir compte de leurs besoins et de s'assurer leur coopération.

Terminologie et définitions

5. Aux fins des statistiques des lésions professionnelles, les termes et définitions suivants sont utilisés:

- a) *accident du travail*: tout événement inattendu et imprévu, y compris les actes de violence, survenant du fait du travail ou à l'occasion de celui-ci et qui entraîne, pour un ou plusieurs travailleurs, une lésion corporelle, une maladie ou la mort; sont considérés comme des accidents du travail les accidents de voyage, de transport ou de circulation dans lesquels les travailleurs sont blessés et qui surviennent à cause ou au cours du travail, c'est-à-dire lorsqu'ils exercent une activité économique, sont au travail ou s'occupent des affaires de l'employeur;
- b) *accident de trajet*: accident survenant sur le trajet habituellement emprunté par le travailleur, quelle que soit la direction dans laquelle il se déplace, entre son lieu de travail ou de formation liée à son activité professionnelle et:
 - i) sa résidence principale ou secondaire;
 - ii) le lieu où il prend normalement ses repas; ou
 - iii) le lieu où il reçoit normalement son salaire;
 et entraînant la mort ou des lésions corporelles;
- c) *lésion professionnelle*: lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail; la lésion professionnelle est donc distincte de la maladie professionnelle, qui est une maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque découlant de l'activité professionnelle;
- d) *cas de lésion professionnelle*: cas d'un seul travailleur victime d'une lésion professionnelle résultant d'un seul accident du travail;
- e) *incapacité de travail*: incapacité de la personne blessée, due à la lésion professionnelle dont elle a été victime, d'exécuter les tâches normales correspondant à l'emploi ou au poste qu'elle occupait au moment où s'est produit l'accident du travail.

Portée

6. Les différentes sources des statistiques devraient, dans la mesure du possible, couvrir toutes les lésions professionnelles, telles que définies au paragraphe 5, y compris les lésions non mortelles entraînant une absence du travail d'au moins un jour – à l'exclusion du jour de l'accident – et y compris les lésions mortelles. Lorsqu'il est possible et considéré opportun d'inclure les lésions résultant d'accidents de trajet, les données correspondantes devraient être établies et diffusées séparément.

7. Si cela est possible, les statistiques devraient couvrir tous les travailleurs, quelle que soit leur situation dans la profession (par exemple salarié, employeur et travailleur à son propre compte). Elles devraient couvrir les enfants qui travaillent¹, les travailleurs du secteur informel et les travailleurs à domicile, s'il y a lieu.

8. Les statistiques devraient en principe s'étendre à l'ensemble du pays, à toutes les

branches d'activité économique et à tous les secteurs de l'économie. Les cas de lésion professionnelle se produisant en dehors du pays de résidence normale du travailleur devraient figurer dans les statistiques du pays où a eu lieu l'accident, y compris toute région sous la juridiction de ce pays.

Types de données

9. Les pays devraient viser à collecter les informations suivantes sur les cas de lésion professionnelle:

- a) données sur l'entreprise, l'établissement ou l'unité locale:
 - i) emplacement;
 - ii) activité économique;
 - iii) taille (nombre de travailleurs);
- b) données sur la personne blessée:
 - i) sexe;
 - ii) âge;
 - iii) profession;
 - iv) situation dans la profession;
- c) données sur la lésion:
 - i) lésion mortelle ou non mortelle;
 - ii) type de lésion;
 - iii) siège de la lésion;
- d) données sur l'accident et ses circonstances:
 - i) type de lieu de l'accident: *par exemple, lieu de travail habituel, autre lieu dans l'établissement, en dehors de l'enceinte de l'établissement, etc.*;
 - ii) date et heure de l'accident;
 - iii) mode de lésion: *comment la personne a été blessée par un contact physique avec l'objet ou l'agent à l'origine de la lésion ou a été psychologiquement affectée par un événement; s'il y a plusieurs lésions, le mode de contact qui a causé la lésion la plus grave devrait être enregistré;*
 - iv) agent matériel ayant entraîné la lésion: *la chose, l'élément, l'objet ou le produit associé à la lésion, c'est-à-dire l'outil, l'objet ou élément physique avec lequel la victime est entrée en contact et a été blessée; s'il y a plusieurs lésions, l'agent matériel qui a entraîné la lésion la plus grave devrait être enregistré.*

10. Le programme de statistiques peut inclure des études permettant d'évaluer l'intérêt d'autres informations telles que celles mentionnées ci-dessous. Les pays qui estiment que ces informations, ou d'autres encore, sont utiles, pourraient continuer à développer davantage leur programme de statistiques, notamment pour les lésions professionnelles les plus graves et pour les lésions mortelles.

- a) données sur la lésion:
 - i) incapacité de travail exprimée en jours civils d'absence du travail;
- b) données sur l'accident et ses circonstances:
 - i) poste, heure à laquelle la personne blessée a commencé de travailler et nombre d'heures qu'elle a effectuées lorsque l'accident est survenu;
 - ii) nombre total de travailleurs blessés dans l'accident;
 - iii) lieu de l'événement: *lieu où l'accident s'est produit, tel que local industriel ou chantier de construction, zone de commerce ou de services, exploitation agricole, rue ou route, etc.*;
 - iv) procédé de travail auquel la personne blessée participait au moment de l'accident: *principal type de travail effectué par la victime pendant la période allant jusqu'au moment de l'accident (une partie des tâches de sa profession), tel que mise en place de machines, nettoyage de locaux de travail, enseignement, etc.*;
 - v) activité spécifique de la personne blessée au moment de l'accident:

¹ Cette inclusion ne saurait être interprétée comme une quelconque façon de trouver des excuses au travail des enfants.

- l'activité de la victime lorsque l'accident s'est produit; elle peut être de très courte à longue durée et peut ou non être associée à un élément ou à un objet, comme par exemple l'alimentation de la machine, la conduite d'un matériel de transport, le port de charges, etc.;*
- vi) *agent matériel associé à l'activité spécifique de la personne blessée: outil, objet, produit, etc. utilisé par la victime au cours de l'activité spécifique qu'elle exerçait au moment de l'accident (ce n'est pas nécessairement impliqué dans l'accident), comme par exemple des sols, des portes, des outils à main, des grues mobiles, etc.;*
- vii) *écart par rapport à la normale: ce qui a pu se produire d'anormal par rapport au mode ou au procédé habituel de travail, c'est-à-dire l'événement ayant conduit à l'accident, par exemple une rupture, une perte de contrôle de la machine, la chute d'une personne, une agression, etc.; s'il y a eu plusieurs événements successifs ou interdépendants, le dernier devrait être enregistré;*
- viii) *agent matériel associé à l'écart par rapport à la normale: outil, objet, produit, etc. associé à ce qui s'est produit de façon anormale, comme par exemple des sols, des portes, des outils à main, des grues mobiles, etc.*

11. Lorsque les lésions dues aux accidents de trajet sont couvertes, il conviendrait de réunir les données mentionnées au paragraphe 9, ainsi que les informations suivantes:

- a) lieu de l'accident;
- b) mode de transport de la personne blessée;
- c) rôle joué dans le transport par la personne blessée;
- d) mode de transport de l'homologue (le cas échéant).

Mesure

Lésion professionnelle

12. L'unité d'observation devrait être le *cas de lésion professionnelle*, c'est-à-dire le cas d'un seul travailleur victime d'une lésion professionnelle résultant d'un seul accident du travail. Si une personne est victime de plusieurs accidents du travail au cours de la période de référence, chaque cas de lésion de cette personne doit être comptabilisé séparément. Les absences répétées dues à une lésion résultant d'un seul et même accident du travail ne devraient pas être comptées comme de nouveaux cas de lésion mais comme la continuation du même cas de lésion. Si plus d'une personne est victime d'un même accident, chaque cas de lésion professionnelle devrait être comptabilisé séparément.

Lésion professionnelle mortelle

13. Aux fins de la mesure, une lésion professionnelle mortelle est une lésion ayant entraîné la mort dans l'année suivant le jour où s'est produit l'accident du travail.

Temps perdu à cause des lésions professionnelles

14. Le temps perdu devrait être mesuré séparément pour chaque cas de lésion professionnelle entraînant une incapacité temporaire de travail d'une durée maximum de un an. De façon à évaluer la gravité de la lésion, il devrait être mesuré en nombre de jours civils pendant lesquels la victime est temporairement dans l'incapacité de travailler, sur la base des informations disponibles au moment où les statistiques sont compilées. Si le temps perdu est mesuré en jours ouvrables, il faudrait essayer d'évaluer le nombre total de jours civils perdus.

15. Le temps perdu devrait être mesuré à partir du jour suivant le jour de l'accident et jusqu'au jour précédant la reprise du travail. Les absences répétées dues à un seul et même cas de lésion professionnelle devraient, chacune, être comptabilisées de cette façon; le nombre total de jours perdus pour ce cas sera obtenu en additionnant le nombre de jours perdus pour chacune des absences. Les absences temporaires de moins d'un jour pour traitement médical ne devraient pas figurer dans le temps perdu.

16. Le temps perdu du fait d'une incapacité permanente de travail ou de lésions professionnelles mortelles peut aussi être estimé. Dans ces cas, les données devraient être compilées et diffusées séparément des données relatives à l'incapacité temporaire de travail.

Période de référence et périodicité

17. Les statistiques devraient se référer au nombre de cas de lésions professionnelles au cours de la période de référence considérée et au total du temps perdu qu'elles ont occasionné. Les cas de lésions mortelles devraient figurer dans les statistiques correspondant à la période de référence au cours de laquelle l'accident du travail a eu lieu.

18. Les statistiques devraient être compilées au moins une fois par an pour une période de référence ne dépassant pas une année. En cas de variations saisonnières importantes, les statistiques peuvent être compilées plus fréquemment, pour une période de référence plus courte, d'un mois ou d'un trimestre par exemple.

Mesures comparatives

19. Afin qu'il soit possible d'établir des comparaisons utiles des statistiques, par exemple entre périodes, activités économiques, régions ou pays, il importe de tenir compte des différences du volume de l'emploi, des changements dans le nombre de travailleurs inclus dans le groupe de référence, ainsi que des heures effectuées par ces travailleurs. Un certain nombre de taux tenant compte de ces différences peuvent être calculés, y compris les suivants, qui comptent parmi les plus utiles pour comparer les données au niveau national et au niveau international. L'expression «travailleurs du groupe de référence» désigne les travailleurs du groupe particulier examiné qui sont couverts par la source des statistiques des lésions professionnelles (par exemple les hommes ou les femmes, ou les travailleurs d'une activité économique, d'une profession, d'une région, d'un groupe d'âge, etc., ou une combinaison de ceux-ci, ou les travailleurs couverts par un régime d'assurance particulier).

Pour chacun des taux ci-dessous, le numérateur et le dénominateur doivent porter sur le même groupe. Par exemple, si les travailleurs indépendants sont inclus dans les statistiques des lésions professionnelles, ils doivent aussi être inclus dans le dénominateur.

- a) Le taux de fréquence des nouveaux cas de lésion professionnelle:
- | | |
|--|-------------|
| Nombre de nouveaux cas de lésion professionnelle pendant la période de référence | |
| Nombre total d'heures effectuées par les travailleurs du groupe de référence pendant la période de référence | x 1 000 000 |
- Ce calcul peut être fait séparément pour les lésions mortelles et pour les lésions non mortelles. Dans l'idéal, le dénominateur devrait être le nombre d'heures effectuées par les travailleurs du groupe de référence. Si cela n'est pas possible, ce taux peut être calculé sur la base de la durée normale du travail, compte tenu du droit à des périodes d'absence rémunérées, telles que les congés payés, les congés de maladie payés et les jours fériés.
- b) Le taux d'incidence des nouveaux cas de lésion professionnelle:
- | | |
|---|---------|
| Nombre de nouveaux cas de lésion professionnelle pendant la période de référence | |
| Nombre total de travailleurs du groupe de référence pendant la période de référence | x 1 000 |
- Le calcul peut être fait séparément pour les lésions mortelles et pour les lésions non mortelles. Le nombre de travailleurs du groupe de référence devrait être la moyenne pendant la période de référence. Pour calculer la moyenne, il faut tenir compte de la durée normale du travail de ces personnes. Le nombre de travailleurs à temps partiel devrait être converti en équivalent plein temps.
- c) Le taux de gravité des nouveaux cas de lésion professionnelle:
- | | |
|--|-------------|
| Nombre de jours perdus à la suite de nouveaux cas de lésion professionnelle pendant la période de référence | |
| Total du temps de travail effectué par les travailleurs du groupe de référence pendant la période de référence | x 1 000 000 |
- Ce taux devrait être calculé uniquement pour les incapacités temporaires de travail. Le temps de travail effectué par les travailleurs du groupe de référence devrait de préférence être exprimé en heures travaillées.
- d) Nombre de jours perdus par nouveau cas de lésion professionnelle:
- Médiane ou moyenne du nombre de jours perdus pour chaque nouveau cas de lésion professionnelle pendant la période de référence.
- Toutes les mesures peuvent être établies par activité économique, profession, groupe d'âge, etc., ou combinaison de ces variables.

Diffusion

20. Les statistiques des lésions professionnelles qui sont compilées devraient être diffusées régulièrement, au moins une fois par an; les chiffres préliminaires devraient paraître au plus tard un an après la fin de chaque période de référence. Les données diffusées devraient inclure des séries chronologiques ainsi que les données correspondant à la période de référence la plus récente. Toute révision de chiffres parus dans le passé devrait être clairement indiquée lors de la diffusion des nouvelles données.

21. Des descriptions détaillées des sources, concepts, définitions et méthodes utilisés pour la collecte et la compilation des statistiques des lésions professionnelles devraient être:

- a) établies et mises à jour de façon à refléter les changements importants;
- b) diffusées par l'organisme compétent;
- c) communiquées au BIT.

22. Afin de faciliter la comparaison des statistiques entre les pays dont les pratiques ne se conforment pas étroitement aux normes internationales, les données diffusées devraient être accompagnées d'explications sur les différences par rapport à ces normes.

23. Les données peuvent être diffusées sous forme imprimée, électronique, etc. Si cela est possible, l'organisme compétent devrait aussi les fournir sur Internet, de façon à en faciliter l'analyse par les utilisateurs du monde entier. Les statistiques devraient être diffusées de manière que la divulgation de toute information relative à une unité statistique individuelle telle qu'une personne, un ménage, un établissement ou une entreprise ne soit pas possible, à moins que l'unité individuelle concernée n'en ait donné l'autorisation au préalable.

24. Chaque année, les pays devraient communiquer au BIT les statistiques sur les lésions professionnelles (n'incluant pas de données individuelles) demandées par le BIT afin que celui-ci les diffuse dans son *Annuaire des statistiques du travail* et sous d'autres formes.

Sources des données

25. Il convient, pour compiler les statistiques des lésions professionnelles, de faire appel à diverses sources d'information, afin d'avoir une image aussi complète que possible de la situation à un moment donné et une indication de l'ampleur de la sous-estimation éventuelle. Par exemple, on pourrait envisager de compléter périodiquement les informations tirées des systèmes de déclaration ou d'indemnisation des lésions professionnelles au moyen de brèves séries de questions ajoutées aux questionnaires des enquêtes, tels que ceux qui sont utilisés pour les enquêtes auprès des établissements sur l'emploi et les salaires et pour les enquêtes sur la main-d'œuvre. Par ailleurs, il faudrait examiner la possibilité de développer de nouvelles sources.

26. Lorsque des données provenant de sources différentes sont utilisées conjointement, il faut essayer de s'assurer que les concepts, les définitions, la portée et les classifications employés par ces sources sont cohérents. A cette fin, il serait utile d'établir un comité de coordination au niveau national comprenant des représentants du gouvernement, d'autres organismes producteurs des statistiques des lésions professionnelles, et des organisations des employeurs et des travailleurs. En outre, il faudrait s'efforcer d'harmoniser les statistiques compilées à partir de sources différentes et par des organismes différents.

Classification

27. Les données devraient être classées au moins par grande branche d'activité économique et, dans la mesure du possible, selon les autres caractéristiques importantes des personnes blessées, des entreprises ou établissements, des lésions professionnelles et des accidents du travail, sur lesquels des informations sont collectées conformément au paragraphe 9. Les pays devraient s'efforcer d'utiliser des classifications qui soient comparables ou pour lesquelles on puisse établir des passerelles avec les versions les plus récentes des classifications internationales pertinentes, lorsqu'elles existent. On trouvera dans les appendices A à F ci-après les versions les plus récentes des classifications internationales ci-dessous, jusqu'au deuxième niveau le cas échéant. Il pourrait cependant s'avérer souhaitable, à des fins de prévention des accidents, que les pays classent leurs données à un niveau plus détaillé.

C *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CIT)*, Rev. 3 (1990);

C *Classification selon la taille de l'établissement, d'après les Recommandations internationales pour les statistiques industrielles*, Rev. 1 (1983);

C *Classification internationale type des professions, CITP-88*;

C *Classification internationale d'après la situation dans la profession, CISP-93*;

C *Classification selon le type de lésion, d'après la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, CIM-10* (1992);

C *Classification selon le siège de la lésion, d'après la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, CIM-10* (1992);

Le BIT devrait mettre au point et diffuser des systèmes de classification remplaçant ou complétant les systèmes existants adoptés par la dixième CIST en 1962, pour les variables énumérées ci-après:

C type de lieu de l'accident;

C mode de lésion;

C agent matériel ayant entraîné la lésion.

28. Le BIT devrait mettre au point et diffuser des classifications remplaçant ou complétant celles adoptées par la dixième CIST en 1962, pour les variables telles que celles énumérées ci-après. Le BIT devrait en outre encourager et aider les pays à mettre au point leurs propres classifications, de façon à ce qu'ils puissent obtenir d'autres informations qu'ils pourront utiliser aux fins qu'ils se seront fixés.

Pour les lésions professionnelles:

C lieu de l'événement;

C procédé de travail;

- C activité spécifique;
 - C écart par rapport à la normale;
 - C agent matériel associé à l'activité spécifique ou à l'écart.
- Pour les lésions dues aux accidents de trajet:
- C lieu de l'accident;
 - C mode de transport de la personne blessée;
 - C rôle joué dans le transport par la personne blessée;
 - C mode de transport de l'homologue.

Action future

29. Le BIT devrait préparer un manuel qui fournisse des orientations de caractère technique sur le contenu de cette résolution. Ce manuel devrait également traiter de la collecte d'informations sur les lésions professionnelles dans le secteur informel et pour les enfants au travail, de la collecte d'informations au moyen d'enquêtes auprès des ménages et d'enquêtes auprès des établissements, de l'estimation de la sous-déclaration des cas et du coût des lésions professionnelles, des systèmes de classification à mettre au point comme le recommandent les paragraphes 27 et 28, et de la façon dont ces systèmes devraient être appliqués, de même que de la création de passerelles entre la CIM -10 et les classifications dans les appendices E et F. Dans la mesure du possible, le BIT devrait aussi fournir assistance technique et formation aux pays pour les aider à établir des statistiques des lésions professionnelles.

30. Les autres futurs domaines de travail possibles pour le BIT comprennent:

- a) l'établissement de normes pour les statistiques des maladies professionnelles; et
- b) des estimations, au niveau mondial, du nombre des lésions professionnelles mortelles.

Appendice A

Classification des activités économiques

Classification internationale type, par industrie,
de toutes les branches d'activité économique,
troisième révision¹

(catégories de classement et divisions)

Code Désignation

A Agriculture, chasse et sylviculture

- 01 Agriculture, chasse et activités annexes
- 02 Sylviculture, exploitation forestière et activités annexes

B Pêche

- 05 Pêche, pisciculture, aquaculture et activités annexes

C Activités extractives

- 10 Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe
- 11 Extraction de pétrole brut et de gaz naturel; activités annexes à l'extraction de pétrole et de gaz, sauf prospection
- 12 Extraction de minerais d'uranium et de thorium
- 13 Extraction de minerais métalliques
- 14 Autres activités extractives

D Activités de fabrication

¹ Pour de plus amples détails, voir Nations Unies, Etudes statistiques, série M, n° 4, Rev. 3 (New York, doc. ST/ESA/STAT/SER.M/4/Rev. 3, 1990).

- 15 Fabrication de produits alimentaires et de boissons
- 16 Fabrication de produits à base de tabac
- 17 Fabrication des textiles
- 18 Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures
- 19 Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures
- 20 Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie
- 21 Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton
- 22 Edition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés
- 23 Fabrication de produits pétroliers raffinés; cokefaction; traitement de combustibles nucléaires
- 24 Fabrication de produits chimiques
- 25 Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques
- 26 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- 27 Fabrication de produits métallurgiques de base
- 28 Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel)
- 29 Fabrication de machines et de matériel non classés ailleurs
- 30 Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information
- 31 Fabrication de machines et d'appareils électriques non classés ailleurs
- 32 Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication
- 33 Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie
- 34 Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques
- 35 Fabrication d'autres matériels de transport
- 36 Fabrication de meubles; activités de fabrication non classées ailleurs
- 37 Récupération

- E Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau**
- 40 Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude
- 41 Captage, épuration et distribution de l'eau

- F Construction**
- 45 Construction

- G Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules automobiles, de motocycles et de biens personnels et domestiques**
- 50 Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants automobiles
- 51 Commerce de gros et activités d'intermédiaires du commerce de gros (sauf de véhicules automobiles et de motocycles)
- 52 Commerce de détail, sauf de véhicules automobiles et de motocycles; réparation d'articles personnels et domestiques

- H Hôtels et restaurants**
- 55 Hôtels et restaurants

- I Transports, entreposage et communications**
- 60 Transports terrestres; transports par conduites

61	Transports par eau
62	Transports aériens
63	Activités annexes et auxiliaires des transports; activités d'agences de voyages
64	Postes et télécommunications
J	Intermédiation financière
65	Intermédiation financière (sauf activités d'assurances et de caisses de retraite)
66	Activités d'assurances et de caisses de retraite (sauf sécurité sociale obligatoire)
67	Activités auxiliaires de l'intermédiation financière
K	Immobilier, locations et activités de services aux entreprises
70	Activités immobilières
71	Location de machines et équipements sans opérateur et de biens personnels et domestiques
72	Activités informatiques et activités rattachées
73	Recherche-développement
74	Autres activités de services aux entreprises
L	Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire
75	Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire
M	Education
80	Education
N	Santé et action sociale
85	Santé et action sociale
O	Autres activités de services collectifs, sociaux et personnels
90	Assainissement et enlèvement des ordures; voirie et activités similaires
91	Activités associatives diverses
92	Activités récréatives, culturelles et sportives
93	Autres activités de services
P	Ménages privés employant du personnel domestique
95	Ménages privés employant du personnel domestique
Q	Organisations et organismes extraterritoriaux
99	Organisations et organismes extraterritoriaux

Appendice B

Classification selon la taille de l'entreprise, de l'établissement ou de l'unité locale

La classification suivante, en termes de nombre moyen de personnes occupées par l'entreprise, l'établissement ou l'unité locale, est basée sur celle recommandée à des fins de comparaison internationale dans le Programme mondial de statistiques industrielles de 1983¹. Au niveau national, les fourchettes d'effectifs devraient être établies en fonction des circonstances et

besoins propres à chaque pays.

Code	Désignation
A	1 à 4 personnes occupées
B	5 à 9 personnes occupées
C	10 à 19 personnes occupées
D	20 à 49 personnes occupées
E	50 à 99 personnes occupées
F	100 à 149 personnes occupées
G	150 à 199 personnes occupées
H	200 à 249 personnes occupées
I	250 à 499 personnes occupées
J	500 à 999 personnes occupées
K	1 000 personnes occupées ou plus
Z	Taille inconnue

¹ Pour de plus amples détails, voir Nations Unies: Recommandations internationales pour les statistiques industrielles, Etudes statistiques, série M, n° 48, Rev. 1 (New York, doc. ST/ESA/STA/SER.M/48/Rev.1, 1983).

Appendice C

Classification des professions

Classification internationale type
des professions, CIP-88¹
(grands groupes et sous-grands groupes)

Code Désignation

1	Membres de l'exécutif et des corps législatifs, cadres supérieurs de l'administration publique, dirigeants et cadres supérieurs d'entreprise
11	Membres de l'exécutif et des corps législatifs et cadres supérieurs de l'administration publique
12	Dirigeants de sociétés ²
13	Dirigeants et gérants ³
2	Professions intellectuelles et scientifiques
21	Spécialistes des sciences physiques, mathématiques et techniques
22	Spécialistes des sciences de la vie et de la santé
23	Spécialistes de l'enseignement
24	Autres spécialistes des professions intellectuelles et scientifiques
3	Professions intermédiaires
31	Professions intermédiaires des sciences physiques et techniques
32	Professions intermédiaires des sciences de la vie et de la santé
33	Professions intermédiaires de l'enseignement
34	Autres professions intermédiaires
4	Employés de type administratif
41	Employés de bureau
42	Employés de réception, caissiers, guichetiers et assimilés
5	Personnel des services et vendeurs de magasin et de marché
51	Personnel des services directs aux particuliers et des services de protection et de sécurité
52	Modèles, vendeurs et démonstrateurs
6	Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture et de la pêche
61	Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture et de la pêche destinées aux marchés
62	Agriculteurs et ouvriers de l'agriculture et de la pêche de subsistance

¹ Pour de plus amples détails, voir BIT: *Classification internationale type des professions*, CIP-88 (Genève, 1991).

² Dans ce groupe doivent être classées les personnes qui, en tant que directeurs ou cadres de direction, gèrent une entreprise comprenant en tout et nécessairement trois cadres de direction ou davantage.

³ Dans ce groupe doivent être classées les personnes qui assument la gestion d'une entreprise pour leur propre compte ou pour le compte de son propriétaire, avec l'aide d'assistants subalternes et le concours possible d'un seul cadre de direction.

- 7 Artisans et ouvriers des métiers de type artisanal**
- 71 Artisans et ouvriers des métiers de l'extraction et du bâtiment
- 72 Artisans et ouvriers des métiers de la métallurgie, de la construction mécanique et assimilés
- 73 Artisans et ouvriers de la mécanique de précision, des métiers d'art, de l'imprimerie et assimilés
- 74 Autres artisans et ouvriers des métiers de type artisanal

- 8 Conducteurs d'installations et de machines et ouvriers de l'assemblage**
- 81 Conducteurs d'installations et de matériels fixes, et assimilés
- 82 Conducteurs de machines et ouvriers de l'assemblage
- 83 Conducteurs de véhicules et d'engins lourds de levage et de manœuvre

- 9 Ouvriers et employés non qualifiés**
- 91 Employés non qualifiés des services et de la vente
- 92 Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et assimilés
- 93 Manœuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics, des industries manufacturières et des transports

- 0 Forces armées**
- 01 Forces armées

Appendice D

Classification selon la situation dans la profession

Classification internationale d'après la situation dans la profession, CISP-93¹

Le texte suivant est un extrait de la Résolution concernant la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP), adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 1993):

II. Groupes définis dans la CISP-93²

4. La CISP-93 comprend les groupes suivants, définis dans la section III:
 - 1) salariés;
 - parmi lesquels certains pays pourraient avoir le besoin et la capacité de distinguer les «salariés titulaires d'un contrat de travail stable» (y compris les «salariés réguliers»)
 - 2) employeurs;
 - 3) personnes travaillant pour leur propre compte;
 - 4) membres de coopératives de producteurs;
 - 5) travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale;
 - 6) travailleurs inclassables d'après la situation dans la profession.

III. Définition des groupes

5. Les groupes de la CISP sont définis conformément à la distinction faite entre l'«emploi rémunéré», d'une part, et

¹ Pour de plus amples détails, voir BIT, *Rapport de la Conférence*, 15^e Conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, 19-28 janv. 1993 (doc. ICLS/15/D.6 (Rev.1) 1993).

² Pour des raisons d'ordre pratique, les définitions données dans cette section se réfèrent à la situation où chaque personne a occupé qu'un emploi pendant la période de référence. Les règles de classification des personnes ayant occupé plusieurs emplois sont données dans la section V.

l'«emploi à titre indépendant», d'autre part. Une fois opérée cette distinction élémentaire, des groupes sont définis en fonction d'un ou de plusieurs aspects du risque économique ou de la nature du contrôle que les contrats de travail explicites ou implicites octroient aux titulaires ou auquel ils les soumettent.

6. Emplois rémunérés: emplois pour lesquels les titulaires ont des contrats explicites ou implicites, écrits ou oraux, qui leur donnent droit à une rémunération de base qui n'est pas directement dépendante du revenu de l'unité pour laquelle ils travaillent (cette unité pouvant être une entreprise, une institution à but non lucratif, une administration publique ou un ménage). Les outils, les équipements lourds, les systèmes d'information et/ou les locaux utilisés par les titulaires peuvent appartenir pour partie ou en totalité à d'autres; et les titulaires peuvent être placés sous la supervision directe du (des) propriétaires ou de personnes employées par lui (eux) ou devoir travailler selon de strictes directives établies par lui (eux). [De manière caractéristique, les personnes dans l'«emploi rémunéré» perçoivent des traitements et des salaires, mais peuvent aussi être payées à la commission sur ventes, à la pièce, à la prime ou en nature (par exemple nourriture, logement, formation).]
7. Emplois à titre indépendant: emplois dont la rémunération est directement dépendante des bénéfices (réalisés ou potentiels) provenant des biens ou services produits (lorsque la consommation propre est considérée comme faisant partie des bénéfices). Les titulaires prennent les décisions de gestion affectant l'entreprise ou délèguent cette compétence mais sont tenus pour responsables de la bonne santé de leur entreprise. (Dans ce contexte, l'«entreprise» inclut les entreprises unipersonnelles.)
8. 1. Saliés: ensemble des travailleurs qui occupent un emploi défini comme «emploi rémunéré» (cf. paragraphe 6 ci-dessus). Les salariés titulaires de contrats de travail stables sont des «salariés» qui ont été et sont titulaires d'un contrat de travail explicite ou implicite, écrit ou oral, ou d'une série de tels contrats, avec le même employeur continûment. «Continûment» implique une période d'emploi plus longue qu'un minimum spécifié et déterminé selon les conditions nationales. (Si des interruptions sont autorisées au cours de cette période minimum, leur durée maximum doit aussi être déterminée selon les conditions nationales.) Les salariés réguliers sont des «salariés titulaires de contrats de travail stables» pour lesquels l'organisation employeuse est responsable du paiement des impôts et contributions à la sécurité sociale appropriés et/ou la relation contractuelle est régie par la législation du travail normale.
9. 2. Employeurs: personnes qui, travaillant pour leur propre compte ou avec un ou plusieurs associés, occupent le type d'emploi défini comme «emploi indépendant» (cf. paragraphe 7 ci-dessus) et qui, à ce titre, engagent sur une période continue incluant la période de référence une ou plusieurs personnes pour travailler dans leur entreprise (cf. paragraphe 8 ci-dessus). La signification de «sur une période continue» doit être déterminée selon les conditions nationales, de façon à ce qu'il y ait correspondance avec la définition «salariés titulaires de contrats de travail stables» (cf. paragraphe 8 ci-dessus). (A noter que les associés peuvent être ou ne pas être membres de la même famille ou du même ménage.)
10. 3. Personnes travaillant pour leur propre compte: personnes qui, travaillant pour leur propre compte ou avec un ou plusieurs associés, occupent un emploi défini comme «emploi à titre indépendant» (cf. paragraphe 7 ci-dessus) et qui, pendant la période de référence, n'ont engagé continûment aucun «salarié» pour travailler avec eux (cf. paragraphe 8). (Les partenaires peuvent être ou ne pas être membres de la même famille ou du même ménage.)
11. 4. Membres de coopératives de producteurs: personnes qui occupent un «emploi indépendant» (cf. paragraphe 7) et, à ce titre, appartiennent à une coopérative produisant des biens et des services, dans laquelle chaque membre prend part sur un pied égalité à l'organisation de la production et des autres activités de l'établissement, décide des investissements ainsi que de la répartition des bénéfices de l'établissement entre les membres. (Il faut noter que les «salariés» des coopératives de producteurs ne doivent pas être classés dans ce groupe.)
12. 5. Travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale: personnes qui occupent un «emploi indépendant» (cf. paragraphe 7) dans une entreprise orientée vers le marché et exploitée par un parent vivant dans le même ménage, mais qui ne peut pas être considéré comme associé, parce que leur degré d'engagement, en terme de temps de travail ou d'autres facteurs à déterminer selon les conditions nationales, n'est pas comparable à celui du dirigeant de l'établissement. (Lorsqu'il est fréquent que des jeunes, en particulier, accomplissent un travail non rémunéré dans une entreprise exploitée par un parent ne vivant pas dans le même ménage, on pourra supprimer le critère «vivant dans le même ménage».)
13. 6. Travailleurs inclassables d'après la situation dans la profession: personnes pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes. [Si l'on utilise la CISP-93 pour classer les personnes à la recherche d'un emploi, elles peuvent aussi être classées dans ce groupe: a) si elles ne rentrent pas dans la nouvelle classification des emplois d'après la situation dans la profession (classement sur la base de l'emploi recherché) ou b) si elles n'occupaient pas d'emploi auparavant (classement sur la base de l'emploi antérieurement occupé).]

Appendice E

Classification selon le type de la lésion

La classification ci-dessous a été établie d'après la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, CIM-10¹. Il convient de classer les maladies ou lésions les plus graves. Dans le cas de plusieurs lésions, la plus grave sera retenue. La codification ci-après ne correspond pas à celle de la CIM-10 en raison de différences de structure.

Code Désignation

1 Lésion traumatique superficielle et plaie ouverte

- 1.01 Lésion traumatique superficielle (y compris abrasion, contusion, ecchymose, plaie punctiforme (sans plaie ouverte importante), piqûre d'insecte (non venimeux))
- 1.02 Plaie ouverte (y compris coupure, lacération, plaie punctiforme avec corps étranger pénétrant, morsure d'animal)

2 Fracture

- 2.01 Fracture fermée
- 2.02 Fracture ouverte
- 2.03 Autres fractures (avec déplacement, avec luxation)

3 Luxation, entorse et foulure

(y compris arrachement, entorse, foulure, lacération, déchirure traumatique, hémarthrose traumatique, rupture traumatique, subluxation traumatique de l'articulation et du ligament)

- 3.01 Luxation et subluxation
- 3.02 Entorse et foulure

4 Amputation traumatique

(y compris énucléation traumatique de l'œil)

5 Commotion et lésion traumatique interne

(y compris lésion, ecchymose, commotion, écrasement, lacération, hématome traumatique, perforation, rupture et déchirure des organes internes)

6 Brûlure, corrosion, ébouillantage et gelure

- 6.01 Brûlure (y compris due à des appareils de chauffage électrique, à l'électricité, à la flamme, à la friction, à l'air et au gaz chauds, aux objets brûlants, à la foudre et aux rayonnements)
- 6.02 Brûlure chimique (corrosion)
- 6.03 Ebouillantage
- 6.04 Gelure

7 Empoisonnement aigu et infection

- 7.01 Empoisonnement aigu (effets aigus de l'injection, de l'ingestion, de l'absorption ou de l'inhalation de substances toxiques, corrosives ou caustiques; y compris les effets toxiques du contact avec des animaux venimeux)
- 7.02 Infections (y compris maladies infectieuses intestinales, zoonoses, maladies dues à des protozoaires, maladies virales, mycoses)

¹ Pour de plus amples détails, voir OMS, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, CIM-10 (Genève, 1992).

8 Autres types de lésion

- 8.01 Effets des rayonnements
- 8.02 Effets de la chaleur et de la lumière
- 8.03 Hypothermie
- 8.04 Effets de la pression atmosphérique et de la pression de l'eau
- 8.05 Asphyxie
- 8.06 Effets de mauvais traitements (y compris sévices physiques, sévices psychologiques)
- 8.07 Effets de la foudre (choc par la foudre, frappé par la foudre SAI)
- 8.08 Noyade et submersion non mortelle
- 8.09 Effets du bruit et des vibrations (y compris déficit auditif aigu)
- 8.10 Effets du courant électrique (électrocution, choc dû au courant électrique)
- 8.19 Autres lésions précisées

10 Type de lésion sans précisions**Appendice F****Classification selon le siège de la lésion**

La classification qui suit a été établie d'après la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, CIM-10¹. Les groupes couvrant plusieurs emplacements ne devraient être utilisés que lorsque la victime souffre de plusieurs lésions dans différentes parties du corps et qu'aucune n'est manifestement plus grave que les autres. Afin de désigner le côté du corps qui a été blessé, un autre chiffre peut être ajouté au code du siège de la lésion si nécessaire, comme suit:

- 1: côté droit
- 2: côté gauche
- 3: les deux côtés

La codification ci-après ne correspond pas à celle de la CIM-10 en raison de différences de structure.

Code Désignation**1 Tête**

- 1.1 Cuir chevelu, crâne, cerveau, nerfs et vaisseaux crâniens
- 1.2 Oreille
- 1.3 Œil
- 1.4 Dents
- 1.5 Autres parties précisées du visage
- 1.7 Tête, sièges multiples
- 1.8 Tête, autres parties précisées non classées ailleurs
- 1.9 Tête, sans précisions

2 Cou, y compris rachis cervical et vertèbres cervicales

- 2.1 Rachis et vertèbres cervicales
- 2.8 Cou, autres parties précisées non classées ailleurs

¹ Pour de plus amples détails, voir OMS, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, CIM-10 (Genève, 1992).

- 2.9 Cou, sans précisions

- 3 Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres dorsales**
- 3.1 Colonne vertébrale et vertèbres
- 3.8 Dos, autres parties précisées non classées ailleurs
- 3.9 Dos, sans précisions

- 4 Tronc et organes internes**
- 4.1 Cage thoracique (côtes, y compris sternum et omoplates)
- 4.2 Autres parties du thorax, y compris organes internes
- 4.3 Bassin et région abdominale, y compris organes internes
- 4.4 Organes génitaux externes
- 4.7 Tronc, sièges multiples
- 4.8 Tronc, autres parties précisées non classées ailleurs
- 4.9 Tronc et organes internes, sans précisions

- 5 Membres supérieurs**
- 5.1 Epaule, y compris clavicule et omoplate
- 5.2 Bras, y compris coude
- 5.3 Poignet
- 5.4 Main
- 5.5 Pouce
- 5.6 Autres doigts
- 5.7 Membres supérieurs, sièges multiples
- 5.8 Membres supérieurs, autres parties précisées non classées ailleurs
- 5.9 Membres supérieurs, sans précisions

- 6 Membres inférieurs**
- 6.1 Hanche et articulation
- 6.2 Jambe, y compris genou
- 6.3 Cheville
- 6.4 Pied
- 6.5 Orteils
- 6.7 Membres inférieurs, sièges multiples
- 6.8 Membres inférieurs, autres parties précisées non classées ailleurs
- 6.9 Membres inférieurs, sans précisions

- 7 Ensemble du corps et sièges multiples**
- 7.1 Effet systémique (par exemple par empoisonnement ou infection)
- 7.8 Sièges multiples

- 9 Autres parties du corps blessées**

- 10 Partie du corps blessée, sans précisions**